

III. POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR MESURE

1) INTRODUCTION

1. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale en 2000, le Canada a poursuivi la libéralisation de son régime commercial sur des bases unilatérales, multilatérales et préférentielles. Cette libéralisation a inclus l'introduction de formalités douanières simplifiées visant à faciliter le commerce et à renforcer la sécurité aux frontières. En outre, les droits NPF ont été légèrement réduits sur un certain nombre de produits. En conséquence, la moyenne des droits NPF a été ramenée de 7,2 à 6,8 pour cent et le nombre d'articles admis en franchise a augmenté. Toutefois, des droits beaucoup plus élevés continuent de s'appliquer aux produits agroalimentaires, aux vêtements et aux bateaux et navires. Les concessions tarifaires qui étaient appliquées auparavant au titre du Pacte de l'automobile ont été supprimées en février 2001 à la suite d'une constatation établie par un groupe spécial de l'OMC chargé du règlement d'un différend.

2. Entre les partenaires préférentiels, les droits applicables aux importations en provenance du Chili et du Mexique ont encore diminué. Depuis novembre 2002, les droits sur les importations en provenance du Costa Rica bénéficient également de préférences au titre d'un accord de libre-échange conclu en 2001. Chaque accord de libre-échange négocié par le Canada contient des règles d'origine spécifiques qui ajoutent à la complexité de son régime commercial (voir également le chapitre II 5)). Un traitement en franchise de droits et sans contingent en faveur des pays les moins avancés a été annoncé pour janvier 2003.

3. Par le biais de mesures antidumping, les producteurs canadiens ont continué à chercher à se protéger des importations considérées comme faisant l'objet d'un dumping. En 2000 et en 2001, 32 nouvelles mesures définitives et un engagement ont été imposés, la plupart pour des produits sidérurgiques. En décembre 2001, 91 mesures antidumping plus trois engagements en matière de prix étaient en vigueur, mais en juin 2002 leur nombre était tombé à 87. Le Canada applique sa législation antidumping sans discrimination, excepté sur les importations en provenance du Chili, lequel est exclu de l'application de la législation depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange Canada-Chili. Depuis le dernier examen de la politique commerciale du Canada, la durée des mesures antidumping a diminué, mais quelque 9 pour cent d'entre elles sont en place depuis dix ans ou plus. La première enquête du Canada en matière de sauvegardes depuis la création de l'OMC, qui concerne des produits sidérurgiques, a débuté en mars 2002.

4. Les restrictions quantitatives maintenues au titre de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements, destinées à protéger les producteurs nationaux contre la concurrence étrangère, sont progressivement supprimées. Ces contingents affectent plusieurs partenaires non préférentiels, surtout en Asie, et ils seront supprimés à la fin 2004. D'autres mesures de contrôle des importations sont en place pour des raisons de santé et de salubrité. Malgré un grand nombre de règlements techniques, la stratégie de normalisation du Canada vise à encourager, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de normes acceptées au niveau international adoptées (volontairement) ou adaptées.

5. Des prescriptions en matière d'apport local, de résultats ou d'achats sont maintenues dans certaines provinces. Elles concernent surtout les boissons alcooliques et le secteur minier. Le Canada limite les exportations d'un certain nombre d'articles afin de garantir un approvisionnement suffisant aux industries nationales. Les produits concernés incluent les grumes et les poissons de certaines provinces.

6. Le Canada a beaucoup progressé dans la mise en place d'un régime de marchés publics transparent. Cependant, les conditions d'accès à ses marchés publics au niveau fédéral sont basées sur la réciprocité; il n'accorde le traitement NPF et le traitement national que selon les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Il doit encore présenter une offre au niveau infra-fédéral au titre de cet accord. Les provinces ont leurs propres organismes acheteurs, et certaines accordent des préférences régionales pour des marchés ne relevant pas de l'Accord sur le commerce intérieur. Pour les autres marchés publics, elles accordent des conditions d'accès similaires aux fournisseurs des autres provinces, mais ne le font pas automatiquement pour les fournisseurs étrangers.

7. Une aide fédérale et provinciale est accordée pour activités économiques (l'aide à l'agriculture est examinée au chapitre IV 2)). En particulier, le soutien au secteur aéronautique reste une source de friction avec les partenaires commerciaux. Des entreprises publiques fédérales et provinciales ayant des privilèges spéciaux ou exclusifs participent au commerce des produits laitiers, des boissons alcooliques et du blé. Depuis 2000, la loi canadienne sur la concurrence a été modifiée afin de mettre en place un régime spécial pour les lignes aériennes intérieures et d'ajouter de nouvelles dispositions concernant la concurrence déloyale dans l'industrie du transport aérien (chapitre IV 7)). En 2002, le Parlement a adopté un projet de loi donnant au Tribunal de la concurrence de nouveaux pouvoirs importants.

8. Le Canada s'est activement intéressé aux travaux de l'OMC liés à la propriété intellectuelle, domaine dans lequel sa propre législation a eu à faire face à un certain nombre de contestations juridiques. Il a modifié sa Loi sur les brevets en 2001 pour mettre sa législation en conformité avec une décision de l'Organe d'appel. En mai 2001, il a signé le Traité de coopération en matière de brevets qui l'oblige à modifier ses règles canadiennes concernant les brevets. En décembre 2002, la Cour suprême a jugé que les formes de vie supérieures ne pouvaient pas être brevetées. Un projet de loi visant à modifier les dispositions relatives aux licences obligatoires de la Loi sur le droit d'auteur est en cours d'examen.

2) MESURES TOUCHANT DIRECTEMENT LES IMPORTATIONS

i) Procédures douanières

9. L'Agence canadienne des douanes et du revenu (ACDR) est chargée des opérations douanières. Les transporteurs doivent déclarer leurs expéditions en utilisant un document homologué de contrôle des marchandises ou grâce à l'"échange de données informatisées" (EDI).¹ Toute expédition doit être contrôlée. La fréquence des contrôles dépend des antécédents douaniers de l'importateur et du type de marchandises importées. Les marchandises le plus systématiquement contrôlées incluent les produits alimentaires pouvant être porteurs de maladies (par exemple la fièvre aphteuse), les produits ou déchets dangereux, les explosifs, les produits chimiques et les produits nucléaires ou atomiques ou biologiques. Les produits dont l'offre est gérée (principalement les produits laitiers et les volailles, voir chapitre IV 2)) peuvent également être contrôlés plus systématiquement pour veiller au respect des contingents tarifaires.

10. Depuis 1999, l'ACDR a entrepris un certain nombre de réformes visant à simplifier et à faciliter la procédure d'importation. Le Plan d'action des douanes 2000-2004 est conçu pour faciliter les mouvements du commerce légitime et, en même temps, arrêter les entrées des marchandises illégales. Il est basé sur les principes de la gestion des risques, de l'information et de l'approbation

¹ Des détails sur la façon de participer aux diverses procédures d'échange de données informatisées pour la mainlevée douanière figurent dans renseignements en ligne de l'ACDR à l'adresse suivante: <http://www.cra-adrc.gc.ca/customs/business/importing/ecommerce-e.html>.

préalables et de l'autoévaluation dans la gestion des services frontaliers.² Une partie du Plan d'action constitue un nouveau système pour les négociants appelé le Programme d'autocotisation des douanes (PAD). Les principaux éléments du système ont été légalisés grâce au projet de loi 23 qui a reçu la sanction royale en octobre 2001.

11. Le PAD est conçu pour assurer le bon fonctionnement du commerce et éviter les retards à la frontière, par exemple grâce à des couloirs réservés aux principaux passages frontaliers, tout en préservant la sécurité. Il comporte la vérification, l'évaluation des risques et l'approbation préalable des importateurs, des transporteurs et des chauffeurs qui sont censés être à faible risque. Au titre du PAD, les chargements entrant au Canada seront immédiatement dédouanés à la frontière au moment de l'identification de l'importateur, du transporteur et du chauffeur qui auront tous été préalablement agréés. Au milieu de l'année 2002, le PAD en était à la phase pilote; en mai 2002, quatre importateurs y participaient et on prévoyait que 15 pour cent du total des importations canadiennes seraient visées à la fin de l'année. La procédure de qualification est expliquée en détail sur le site Internet de l'ACDR.³ Tous les transporteurs préalablement agréés (à la fin de l'année 2002) participent au commerce routier avec les États-Unis.

12. Un ensemble de techniques de gestion des risques sera utilisé pour les négociants qui ne sont pas encore agréés au titre du PAD et pour les chargements à risque plus grand et inconnu. Ces techniques sont notamment les suivantes: ciblage électronique, échanges accrus de renseignements et d'informations avec d'autres organismes répressifs et douaniers, analyse des antécédents douaniers et des renseignements avant l'arrivée et enregistrement préalable des chauffeurs; usage accru des technologies comme les scanners à rayons ionisants optiques ioniques et les appareils de radioscopie; et contrôle modernisé des marchandises pour les produits qui demandent plus de données avant leur arrivée à la frontière. Selon les autorités, ces mesures ne porteront pas dommage au commerce légitime qui n'est pas préalablement agréé au titre du PAD; elles ont indiqué que plus il y aurait de renseignements fournis à l'avance, meilleure serait l'évaluation des chargements et plus faibles seraient leurs risques.

13. En octobre 2001, le Ministre du revenu national a annoncé de nouvelles mesures de sécurité aux frontières destinées à combattre la menace du terrorisme.⁴ Le budget de décembre 2001 contenait également un engagement à assurer la protection et la sécurité des Canadiens, et prévoyait des crédits pour l'ACDR dans le cadre d'un ensemble de mesures de sécurité sur cinq ans. Ces engagements ont amené l'ACDR à investir dans de nouvelles technologies aux frontières comprenant l'inspection rapide et sans risque de conteneurs entiers et d'autres grands volumes de marchandises. De plus, le Canada et les États-Unis ont chacun affecté des responsables dans les ports à gros trafic de l'autre afin de cibler les conteneurs en transit pour leur propre pays. Aucun détail n'est disponible sur l'incidence éventuelle des nouvelles mesures de sécurité aux frontières du Canada sur son commerce avec les autres pays.

14. Pour réviser l'échelle des sanctions en cas d'infraction à la Loi sur les douanes ou au Tarif des douanes, l'ACDR a introduit à la fin de l'année 2001 un nouveau Régime de sanctions pécuniaires administratives. La répression commence par des avertissements qui, s'ils ne sont pas pris en

² Le Plan d'action des douanes a été décrit dans une communication du Canada sur la facilitation du commerce (document de l'OMC G/C/W/238 du 31 octobre 2000).

³ Pour les documents et les procédures nécessaires au Programme d'autocotisation des douanes, voir <http://www.cca-adrc.gc.ca/customs/business/importing/csa/menu-e.html>.

⁴ Agence canadienne des douanes et du revenu, salle des journaux, 11 octobre 2001.

considération, peuvent mener à des amendes de plus en plus élevées. Le Régime de sanctions pécuniaires administratives est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

ii) Règles d'origine

15. Le Canada maintient des règles d'origine préférentielles et non préférentielles. Les règles d'origine NPF (non préférentielles) ont pour but de distinguer les importations NPF de celles qui relèvent du Tarif général (voir iii) ci-dessous). Au moins 50 pour cent du coût de production des marchandises doit avoir été engagé chez un ou plusieurs partenaires NPF pour que ces marchandises soient considérées comme d'origine NPF. En outre, une règle séparée, qui ne s'applique qu'à un nombre limité de marchandises importées, existe à des fins de marquage. D'autres règles NPF s'appliquent aux textiles et aux vêtements: pour les textiles, l'origine est censée être le lieu où le tissu a été tissé; pour les vêtements, c'est le lieu où les pièces du vêtement ont d'abord été cousues ensemble, ou celui où un vêtement en tricot a d'abord été mis en forme.

16. Les règles d'origine préférentielles garantissent que les conditions commerciales préférentielles sont réservées aux produits provenant des pays membres des accords respectifs du Canada. Elles sont fondées sur un certain pourcentage du prix ou du coût de production des produits provenant des pays bénéficiaires ou du Canada. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale en décembre 2000, le Canada a notifié à l'OMC les règles d'origine figurant dans l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) ainsi que les réglementations modifiant le Tarif de préférence général et le Tarif des pays les moins développés (article iii) ci-dessous).⁵ Les règles d'origine du Canada ont été décrites lors d'examen précédents.⁶

17. L'origine au titre de l'ALENA est déterminée selon les règles d'origine précisées dans le chapitre IV de l'accord. En général, un produit qui contient des matières non originaires provient du territoire de l'ALENA si chacun de ces composants fait l'objet d'un changement applicable de classification tarifaire précisé pour chaque produit dans une annexe de 168 pages (annexe 401). Pour les textiles et les vêtements, la "règle applicable au niveau du filé" est appliquée aux partenaires commerciaux dans le cadre de l'ALENA et dans le cadre des accords de libre-échange avec le Chili et le Costa Rica. Dans la plupart des cas, elle établit que les seuls articles des textiles et des vêtements qui peuvent bénéficier pleinement du régime d'admission en franchise existant entre les signataires doivent être des articles produits à partir d'intrants originaires du pays partenaire de l'ALENA, depuis les filés/fibres en incluant toutes les transformations qu'ils subissent.

18. L'ALENA a également introduit des règles d'origine plus strictes dans le secteur automobile. Lorsqu'il se faisait dans le cadre du Pacte de l'automobile et de l'ancien Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, le commerce en franchise de droits entre les participants était subordonné à 50 pour cent de teneur en éléments d'origine canadienne ou américaine; le seuil est passé à 56 pour cent le 1^{er} janvier 1998 et à 62,5 pour cent le 1^{er} janvier 2002 pour les voitures de tourisme, les camions légers, les petits autocars (pour 15 personnes au plus), leurs moteurs et transmissions. Le niveau correspondant pour les poids lourds, les grands autobus et toutes les autres pièces est de 60 pour cent depuis le 1^{er} janvier 2002. En conséquence, les sociétés qui exercent une activité au Canada doivent satisfaire à ces teneurs accrues en éléments d'origine régionale pour pouvoir exporter vers le Mexique et les États-Unis à des taux de droits préférentiels.

⁵ Document de l'OMC G/RO/N/31 du 13 mars 2001.

⁶ Voir OMC (1998) chapitre III; et GATT (1995), chapitre IV.

19. Compte tenu de la grande proportion du commerce canadien soumis aux règles d'origine de l'ALENA (plus de 86 pour cent des exportations du Canada et 70 pour cent de ses importations se font avec les partenaires de l'ALENA), ces dernières ont fait l'objet d'un examen minutieux de la part de pays tiers. Comme cela a été noté lors des précédents examens, il se peut que les règles aient augmenté le détournement des échanges commerciaux en faveur des partenaires de l'ALENA, notamment dans le secteur des vêtements (règle applicable au niveau du filé) et dans celui des composants de véhicules automobiles; il se peut également qu'elles aient pénalisé les fabricants de vêtements canadiens qui utilisent des intrants de source NPF et aient donc mené à la création de "niveaux de préférence tarifaire" pour permettre un accès préférentiel aux autres partenaires de l'ALENA (voir la section 3) i) pour une description de ce mécanisme).

20. Le nombre de règles d'origine préférentielles a augmenté en 2002 avec l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR). Les règles d'origine de l'ALECCR sont en grande partie conçues sur le modèle des règles de l'ALENA et de l'Accord de libre-échange avec le Chili. En général, on attribue l'origine dans l'ALECCR lorsque les articles sont entièrement produits dans la zone de libre-échange à partir de matières entièrement obtenues ou produites dans la zone ou, pour les articles comportant des matières non originaires, si ces matières font l'objet d'un changement de classement tarifaire au titre du Système harmonisé (SH) comme cela est précisé dans une annexe détaillée. Lorsqu'il n'y a aucun changement de classement tarifaire (et excepté pour les produits indiqués aux chapitres 39 (matières plastiques) et 50 à 63 (textiles et vêtements)), un produit peut encore être considéré comme originaire si sa teneur en éléments d'origine régionale n'est pas inférieure à 35 pour cent ou à 25 pour cent, selon la méthode de calcul utilisée (valeur de transaction ou coût net). Les autorités considèrent que les règles conférant l'origine de l'ALECCR sont plus libérales que celles d'autres ALE.⁷

21. Les règles d'origine pour le traitement au titre du Tarif des pays les moins développés (TPMD) ont été modifiées en septembre 2000. En conséquence, 40 pour cent du prix départ usine des produits emballés destinés au Canada peuvent inclure jusqu'à 20 pour cent du prix départ usine des produits provenant d'autres pays en développement. Selon les autorités, cette mesure permet un accroissement des importations en provenance de pays bénéficiant du TPMD.

iii) Droits de douane

22. L'Agence canadienne des douanes et du revenu (ACDR-perception des droits)⁸, le Ministère des finances Canada (détermination des droits)⁹ et le Ministère des affaires étrangères et du commerce international (questions tarifaires internationales)¹⁰ continuent à se partager la responsabilité des questions tarifaires.

a) Droits de la nation la plus favorisée (NPF)

23. Le Canada accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux à l'exception de la République populaire démocratique de Corée et de la Libye. Les importations

⁷ Les règles d'origine se trouvent au chapitre 4 de l'Accord (voir le site du MAECI à l'adresse suivante: http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/Costa_Rica_toc-en.asp).

⁸ En ligne à l'adresse suivante: <http://www.ccra-adrc.gc.ca>.

⁹ En ligne à l'adresse suivante: <http://www.fin.gc.ca/access/taxe.html>.

¹⁰ En ligne à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca>.

provenant de ces deux pays sont soumises au tarif général, établi à 35 pour cent sur la plupart des produits. En mars 2001, le traitement tarifaire NPF a été étendu à l'Albanie et au Sultanat d'Oman.

24. Après sept années de réductions progressives du droit NPF à l'issue du Cycle d'Uruguay, la moitié de la liste tarifaire canadienne est en franchise. Les autres droits remplissent essentiellement une fonction de protection commerciale; en 2000/01, les recettes douanières n'ont représenté que 1,5 pour cent des recettes budgétaires fédérales totales. Le taux NPF moyen a été de 6,8 pour cent en 2002 (tableau III.1) contre 7,2 pour cent en 2000. La moyenne des droits non nuls a été de 13,1 pour cent en 2002, contre 13,4 pour cent en 2000.

Tableau III.1
Analyse récapitulative des droits appliqués au Canada, 2002

Analyse	Droits appliqués ^a				
	Nombre de lignes	Droit appliqué moyen (%)	Gamme (%)	Écart type (%)	CV
Total	8 364	6,8	0-314	24,7	3,6
Catégorie de l'OMC					
Produits agricoles	1 263	21,7	0-314	62,0	2,9
Animaux vivants et leurs produits	155	52,7	0-253	88,6	1,7
Produits laitiers	37	237,3	3-314	60,9	0,3
Fruits et légumes	298	4,8	0-19	5,2	1,1
Boissons et liquides alcooliques	111	8,3	0-256	27,4	3,3
Produits non agricoles selon l'OMC (à l'exclusion du pétrole)	7 086	4,2	0-25	5,5	1,3
Textiles et vêtements	1 467	9,9	0-20	7,4	0,7
Par secteur de la CITI^b					
Agriculture et pêche	443	6,4	0-292	30,2	4,7
Industries extractives	110	0,7	0-12	2,1	3,0
Industries manufacturières	7 810	6,9	0-314	24,2	3,5
Par chapitre du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	274	55,6	0-314	98,3	1,8
02 Produits du règne végétal	438	4,5	0-95	9,7	2,2
03 Graisses et huiles	62	9,3	0-218	28,1	3,0
04 Produits des industries alimentaires, etc.	498	18,3	0-277	52,1	2,8
05 Produits minéraux	174	1,1	0-13	2,6	2,4
06 Produits des industries chimiques	1 102	3,2	0-195	8,3	2,6
07 Matières plastiques et caoutchouc	370	4,2	0-16	3,8	0,9
08 Peaux et cuirs	227	3,2	0-16	3,4	1,1
09 Bois et ouvrages en bois	113	2,6	0-11	3,2	1,2
10 Pâtes de bois, papier, etc.	194	0,6	0-6	1,0	1,7
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 421	9,8	0-20	7,5	0,8
12 Chaussures, coiffures	104	11,6	0-20	7,9	0,7
13 Ouvrages en pierre	185	3,4	0-16	4,0	1,2
14 Pierres précieuses, etc.	65	2,3	0-9	3,2	1,4
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	893	2,2	0-11	2,8	1,3

Analyse	Droits appliqués ^a				
	Nombre de lignes	Droit appliqué moyen (%)	Gamme (%)	Écart type (%)	CV
16 Machines et appareils	1 423	2,0	0-11	2,8	1,4
17 Matériel de transport	238	5,2	0-25	6,1	1,2
18 Instruments de précision	345	1,9	0-14	3,0	1,6
19 Armes et munitions	32	3,9	0-8	2,8	0,7
20 Marchandises et produits divers	197	5,2	0-18	4,6	0,9
21 Œuvres d'art, etc.	9	1,4	0-7	2,8	2,0

a À l'exclusion des droits contingents.

b CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par le gouvernement canadien.

25. La moyenne des droits continue à être considérablement plus élevée pour les produits agricoles (définition de l'OMC) que pour les autres produits, les taux les plus élevés protégeant les produits alimentaires, les boissons et les activités de transformation du tabac (graphique III.1). Environ 4,2 pour cent de toutes les lignes tarifaires NPF sont frappées de droits autres qu'*ad valorem*; concentrées dans le secteur agroalimentaire, elles dissimulent dans certains cas des niveaux de protection particulièrement élevés. Pour prendre en compte leur incidence sur la protection à la frontière, les équivalents *ad valorem* sont inclus dans les statistiques récapitulatives des droits présentées dans cette section.¹¹

26. Les taux de droits appliqués en 2002 étaient légèrement inférieurs aux taux consolidés (graphique III.1). Les taux appliqués ne dépassent les taux consolidés pour aucune ligne tarifaire. Pour une ligne (code SH 23099020 – aliments pour animaux contenant des céréales), le taux consolidé est exprimé en taux spécifique alors que le taux actuellement appliqué est *ad valorem*. Il existe 26 lignes non consolidées: 13 d'entre elles visent les huiles minérales et les combustibles minéraux (SH 27), 12 visent les paquebots, les bateaux-citernes, les remorqueurs, les bateaux de forage et les bateaux plate-forme (SH 89), et une ligne tarifaire (97040000) vise les timbres-poste.

27. Le graphique III.2 indique la distribution de fréquences des droits et illustre les différences entre le secteur agroalimentaire et les autres. Reflétant des obstacles tarifaires importants dans quelques secteurs sensibles, les droits NPF dépassent 15 pour cent sur 657 lignes tarifaires, compte non tenu des 183 visées par des droits hors contingent (chapitre IV 2)). Ces 657 lignes visent essentiellement des textiles, des chaussures et des vêtements ainsi que le vin et le cidre, le sucre, les légumes durant la saison nationale de production et les fleurs coupées. Les droits sur les bateaux (certains bateaux-dragueurs et la plupart des bateaux de pêche) sont fixés à 25 pour cent. Dans l'industrie des fabrications métalliques, les droits dépassent 12 pour cent pour les produits en métal embouti, pressé ou revêtu ainsi que pour la plupart des charpentes métalliques, la toile métallique, les charnières pour cercueils, les couteaux, les ciseaux, les sécateurs, la poterie et la vaisselle.

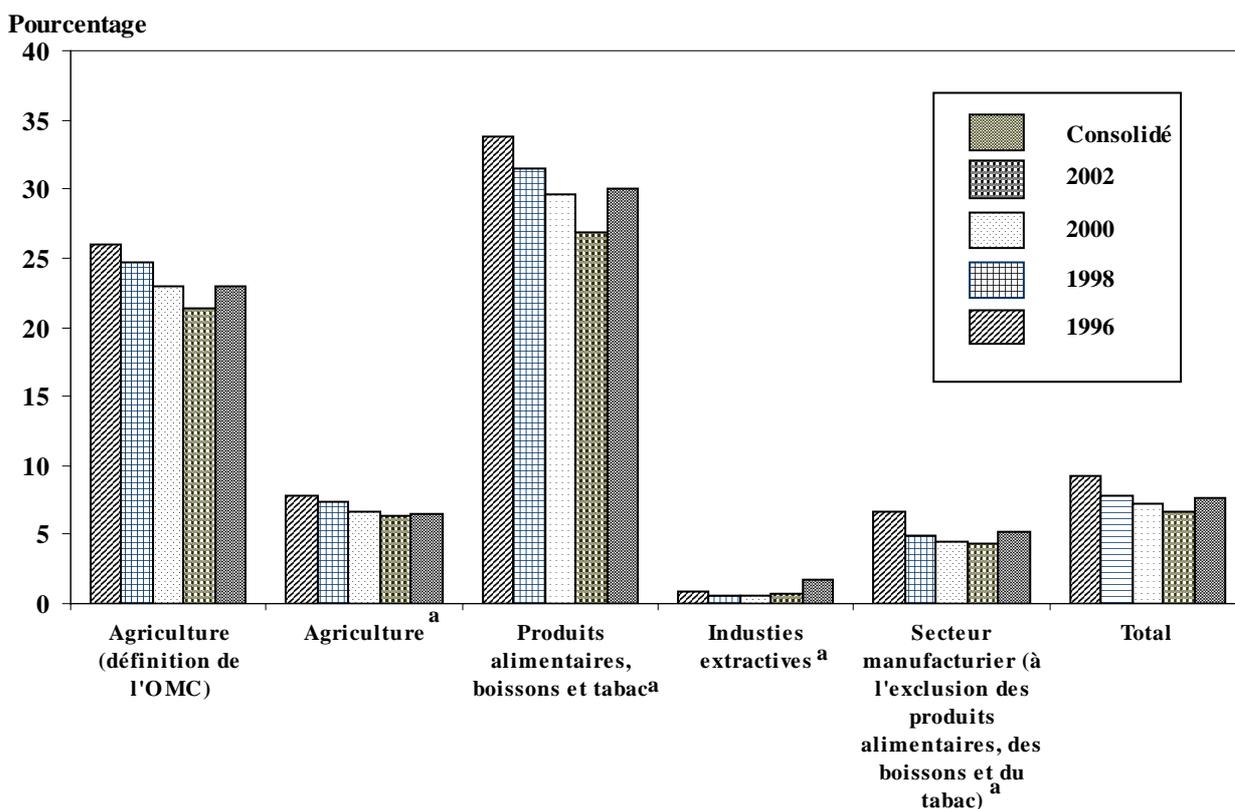
28. La progressivité des droits, c'est-à-dire les droits qui augmentent avec le degré d'ouvroison, continue d'être une caractéristique du droit NPF canadien qui fait obstacle aux exportations de produits d'aval vers le Canada par des producteurs étrangers non préférentiels. Elle affecte

¹¹ Au Canada, les droits autres qu'*ad valorem* prennent la forme de droits spécifiques pour 154 articles, de taux composés pour 50 articles et de taux mixtes pour 183 articles.

particulièrement les produits alimentaires et les boissons, les textiles et les vêtements, les produits du bois, les produits chimiques et les produits minéraux non métalliques (graphique III.3).

Graphique III.1

Moyennes tarifaires NPF 1996-2002 (certaines années) et droit consolidé final (2004)



^a Classification CITL

Note: Les données de 1996-2002 excluent les droits contingentaires. Le taux final consolidé (2004) ne comprend que les taux *ad valorem*.

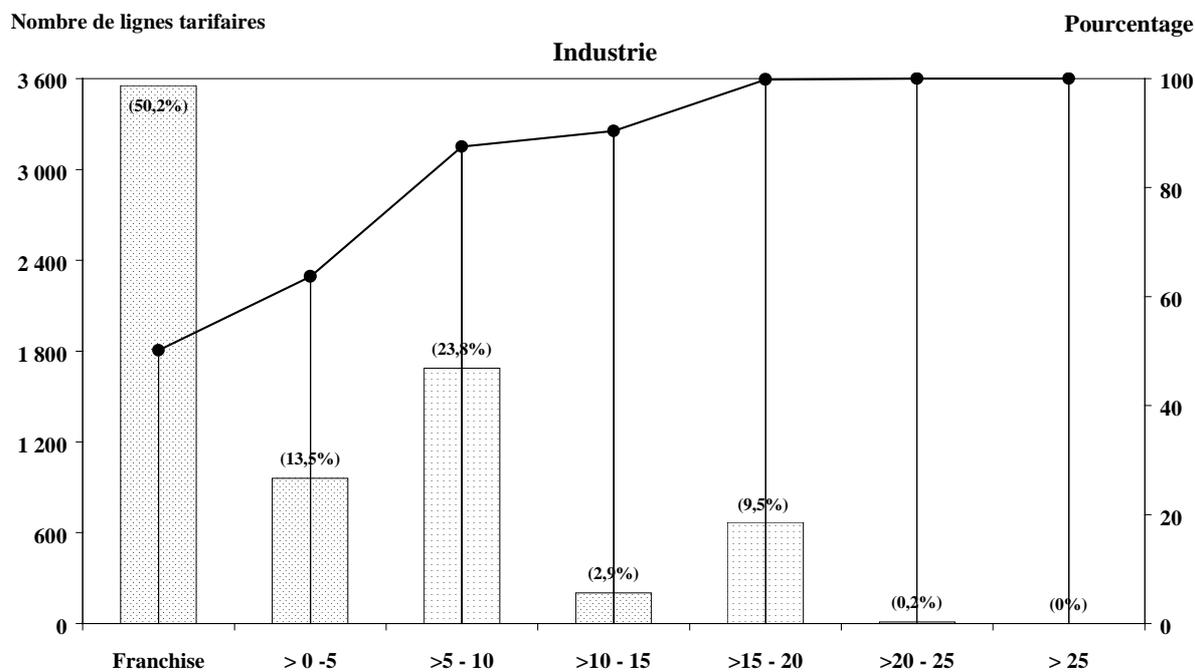
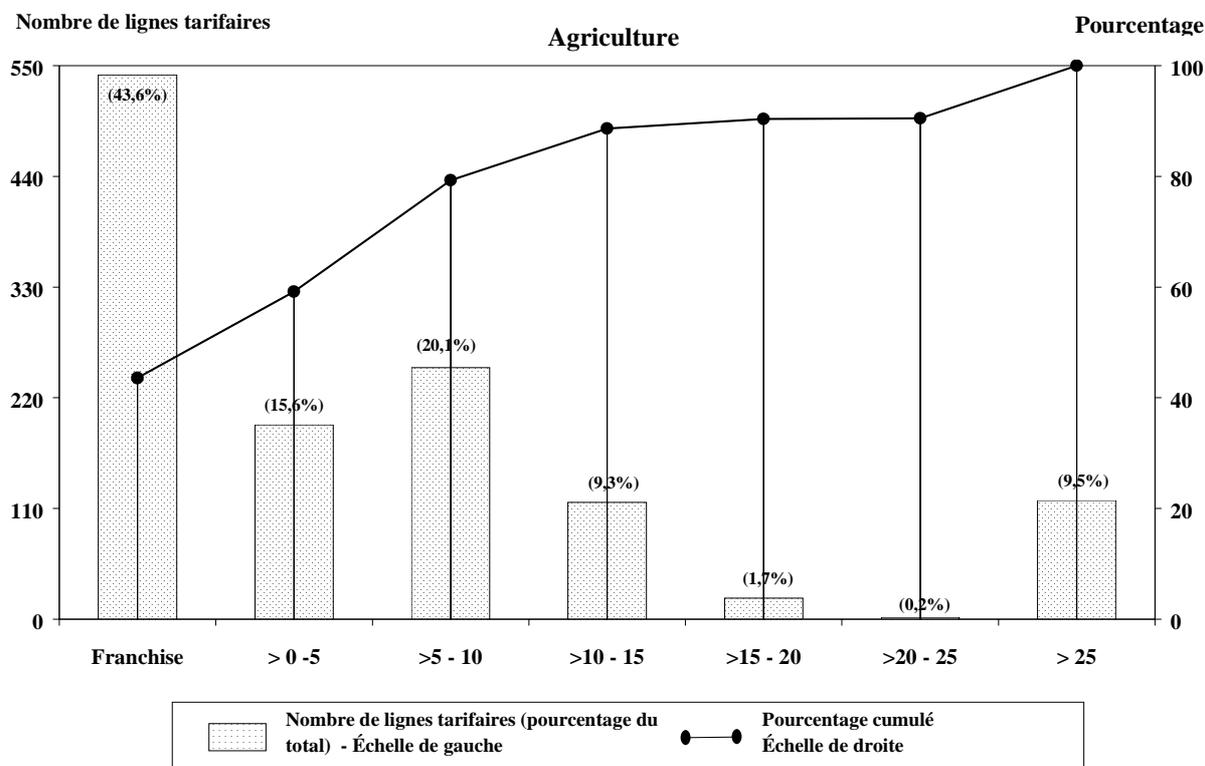
Source: Calcul du Secrétariat de l'OMC sur la base de données communiquées par le gouvernement canadien.

29. Depuis le dernier examen, le Canada a modifié son Tarif des douanes pour mettre en œuvre les résultats du deuxième examen majeur du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), adopté par l'Organisation mondiale des douanes en juin 1999 avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.¹² En conséquence, quelque 441 codes SH ont été supprimés, correspondant à des taux moyens de 4,7 pour cent. Environ 780 nouvelles lignes ont été ajoutées, avec des taux moyens de 4,3 pour cent. Conformément à la procédure approuvée par les Membres de l'OMC concernant les modifications du SH2002¹³, le Canada a soumis son tarif révisé à l'OMC pour une vérification préliminaire.

¹² Pour plus d'informations, voir les renseignements en ligne de l'Agence canadienne des douanes et du revenu à l'adresse Internet suivante: <http://www.cca-adrc.gc.ca>.

¹³ Document de l'OMC WT/L/407 du 26 juillet 2001.

Graphique III.2

Distribution des taux de droits NPF, 2002^a

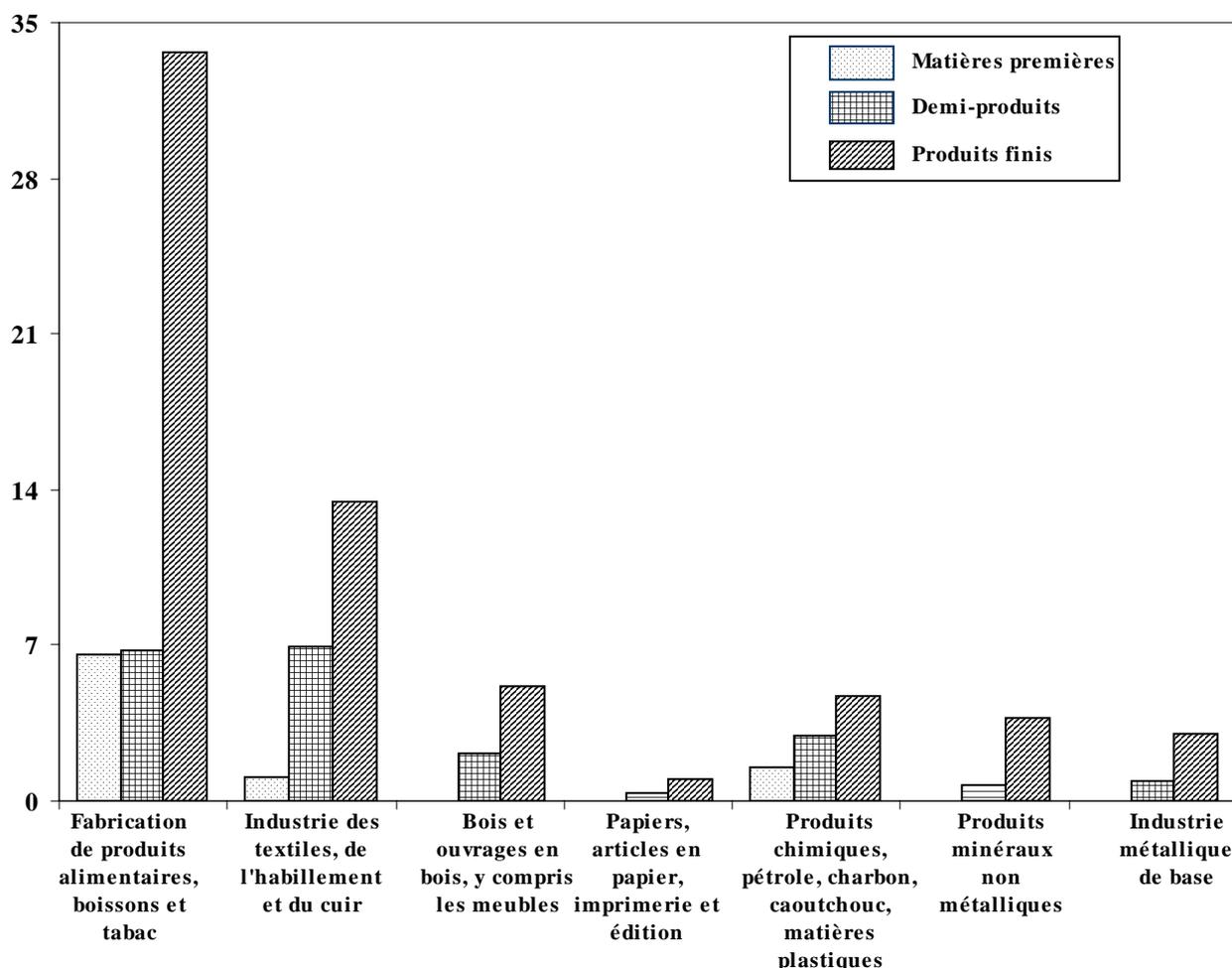
a Le nombre total de lignes est de 1 263 pour l'agriculture et de 7 086 pour l'industrie. Sont exclues toutes les lignes contingentées.

Source : Estimations du Secrétariat de l'OMC, basées sur des données communiquées par le gouvernement canadien.

Graphique III.3

Progressivité des droits pour certains produits manufacturés^a, 2002

Pourcentage



^a Par catégorie de la CII à deux chiffres. À l'exclusion des taux contingentés.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, basées sur des données communiquées par le gouvernement canadien.

30. Outre les modifications de la nomenclature du SH, les droits de douane ont été réduits sur 1 300 lignes, soit 16 pour cent du total des lignes tarifaires, ce qui explique la diminution de la moyenne tarifaire. Ces réductions sont la conséquence d'un certain nombre de mesures, dont la réduction des droits canadiens sur les textiles et les vêtements sur une période de dix ans devant prendre fin en janvier 2004, qui faisait partie des engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC, et des réductions tarifaires unilatérales visant à abaisser les coûts de production pour les entreprises canadiennes. Le Ministère des finances ou, depuis 1994, le Tribunal canadien du commerce extérieur pour les intrants destinés au secteur manufacturier du textile examine les demandes d'allègement tarifaire de cette nature. Dans les deux cas, l'allègement est mis en application par décret, sur recommandation du Ministre des finances, et les décrets modifient les dispositions légales du Tarif des douanes, ajoutant ainsi à la transparence du régime tarifaire.

31. La moitié des réductions concernent les textiles, les vêtements et les chaussures, pour lesquels les droits ont diminué en moyenne de 4 à 6 pour cent. Plusieurs produits en fer et en acier ont bénéficié d'une réduction d'environ la moitié des droits ou d'une franchise. Des réductions tarifaires similaires ont été appliquées sur plusieurs articles en papier. Les droits ont été réduits de 15 à 25 pour cent sur plusieurs articles en plastique et sur certains produits chimiques inorganiques. Sur les 125 lignes qui ont enregistré des modifications tarifaires dans le secteur agroalimentaire, 75 ont concerné les préparations à base de céréales pour lesquelles les réductions ont atteint 20 pour cent dans certains cas. Les tarifs ont également été réduits sur plusieurs produits de la minoterie et sur quelques produits laitiers (chapitre IV 2)).

32. Le Tarif des douanes canadien contient des dispositions législatives qui arrondissent automatiquement les droits NPF et préférentiels au demi-point de pourcentage inférieur le plus proche et qui éliminent tous les taux de droits inférieurs à 2 pour cent, le tout sur une base annuelle.

b) Droits préférentiels au titre des accords de libre-échange

33. En général, l'accès préférentiel entraîne un avantage notable dans les domaines protégés par des droits NPF élevés (tableau III.2). Comme il est indiqué dans les rapports établis par le Secrétariat pour les précédents examens de la politique commerciale du Canada, les accords préférentiels ont contribué à une croissance au-dessus de la moyenne des courants d'échanges avec les partenaires préférentiels, accentuant en particulier l'interdépendance entre le Canada et les États-Unis.

34. Dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les importations en provenance des États-Unis obtiennent la plus grande part de l'avantage conféré par la franchise des droits (98,8 pour cent des lignes tarifaires en 2002, contre 98,5 pour cent en 2000). Le droit moyen appliqué aux 98 autres articles passibles de droits est important car ce groupe inclut les produits les mieux protégés contre la concurrence des importations, surtout dans les secteurs des volailles et des produits laitiers; les droits sur ces articles ont atteint jusqu'à 224 pour cent en 2002 car les droits hors contingent sur ces produits ont été exemptés des engagements de réduction de droits pris dans le cadre de l'ALENA.

35. Les importations du Mexique, autre partenaire du Canada dans le cadre de l'ALENA, sont exemptées de droits pour 93,8 pour cent des lignes, contre 83,5 pour cent en 2000. Les réductions ont été très larges et concernent entre autres les produits alimentaires, les textiles, les vêtements, les chaussures, les meubles et les constructions navales. En janvier 2002, le Canada, le Mexique et les États-Unis se sont mis d'accord pour accélérer l'élimination des droits appliqués dans le cadre de l'ALENA à un certain nombre de produits.¹⁴ La moyenne des autres droits sur quelque 531 articles est de 44,3 pour cent; ces droits s'appliquent principalement aux produits laitiers et aux produits provenant de volailles.

36. Les importations en provenance du Chili bénéficient de réductions tarifaires appréciables depuis 2000. La proportion de lignes exemptes de droits est passée de 88,3 à 94,2 pour cent du total des lignes. La moyenne des droits a été ramenée de 3,2 à 2,7 pour cent. Les principales réductions concernent les textiles, les vêtements, les chaussures et les articles en matière plastique. La valeur moyenne passible de droits a été de 48 pour cent en 2002. Les produits dont l'élimination des droits n'est pas prévue sont à peu près les mêmes que ceux de l'ALENA.

¹⁴ Les produits concernés par les abaissements des droits de douane sont principalement les véhicules automobiles. Renseignements en ligne à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/canada2-e.asp>.

Tableau III.2
Droits d'importation par régime tarifaire, 2000^a

	NPF	TEU	TM	TC	TACI	TPG	TPMD	TPAC	TAU	TNZ	TCR
Nombre de lignes auxquelles s'appliquent des droits autres qu' <i>ad valorem</i>	387	94	173	161	288	328	158	162	364	350	121,0
Proportion de lignes exemptes de droits	48,4	98,8	93,8	94,2	92,3	64,0	89,8	86,0	51,6	51,9	83,7
Taux moyens différents de zéro ^b	13,1	224,8	44,3	48,0	38,0	15,1	39,8	31,9	13,3	13,3	26,0
Droits moyens (pourcentage)	6,8	2,6	2,7	2,7	3,1	5,4	4,1	4,5	6,4	6,4	4,2
Dont											
Agriculture et élevage (CITI 11) ^c	7,7	4,4	4,9	5,0	6,7	6,9	5,2	5,0	7,3	7,3	4,5
Pétrole brut et gaz (CITI 22)	6,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,3	6,3	0,0
Produits alimentaires (CITI 311) ^c	24,2	20,1	20,3	20,4	23,1	23,5	20,9	20,9	23,9	23,8	20,3
Aliments pour animaux et autres produits alimentaires (CITI 312) ^c	31,8	26,2	28,0	26,6	28,9	30,7	27,2	27,2	31,6	31,6	27,5
Boissons (CITI 313) ^c	11,5	2,7	2,7	2,8	10,8	10,6	4,7	4,7	10,8	10,8	2,7
Produits du tabac (CITI 314)	8,3	0,0	0,0	0,0	5,9	5,9	1,0	0,0	8,3	8,3	0,0
Textiles (CITI 321)	9,2	0,0	0,2	0,2	0,0	8,2	6,5	9,1	8,7	8,7	7,7
Vêtements (CITI 322)	15,1	0,0	1,5	1,5	0,0	14,2	12,5	14,3	12,9	12,9	13,2
Chaussures (CITI 324)	12,1	0,0	0,9	1,0	0,0	11,5	9,8	12,1	9,9	9,9	10,6
Meubles (CITI 332)	6,3	0,0	0,1	0,0	0,0	4,1	0,0	0,0	6,3	6,3	9,0
Produits en caoutchouc (CITI 355)	6,7	0,0	0,2	0,2	0,0	4,4	1,9	2,7	5,2	5,2	9,2
Produits en plastique (CITI 356)	5,3	0,0	0,0	0,0	0,0	2,3	0,0	0,0	5,3	5,3	2,2
Verre et produits en verre (CITI 362)	2,3	0,0	0,1	0,0	0,0	1,6	0,0	0,0	2,1	2,1	0,1
Autres produits non métalliques (CITI 369)	3,6	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	0,0	0,0	3,4	3,4	0,2
Ouvrages en métaux (CITI 381)	4,1	0,0	0,0	0,0	0,0	2,2	0,0	0,0	3,6	3,6	0,0
Construction et réparation navales (CITI 3841)	11,5	0,0	0,8	0,0	0,0	10,0	0,0	0,0	11,5	11,5	0,0

a Droits *ad valorem*, équivalents *ad valorem* disponibles pour les lignes auxquelles s'appliquent des droits autres qu'*ad valorem* et/ou éléments *ad valorem*. Le nombre total de lignes, y compris celles faisant l'objet de contingents, est de 8 516.

b Moyenne pour les lignes qui ne sont pas exemptes de droits.

c Y compris les droits appliqués dans le cadre du contingent et les droits hors contingent.

NPF	Nation la plus favorisée.
TEU	Tarif des États-Unis dans le cadre de l'ALENA.
TM	Tarif du Mexique dans le cadre de l'ALENA.
TC	Tarif du Chili dans le cadre de l'Accord de libre-échange Canada-Chili.
TACI	Tarif de l'Accord Canada-Israël.
TPG	Tarif de préférence général.
TPMD	Tarif des pays les moins développés.
TPAC	Tarif des pays des antillais du Commonwealth.
TAU	Tarif de l'Australie.
TNZ	Tarif de la Nouvelle-Zélande.
TCR	Tarif du Costa Rica.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par le gouvernement canadien.

37. Les droits au titre de l'accord de libre-échange avec le Costa Rica ont pris effet en novembre 2002 (tableau III.2).¹⁵

¹⁵ Le texte complet de l'accord ainsi que le tarif douanier du Canada sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/Costa_Rica-e.asp.

c) Contingents tarifaires

38. Les contingents tarifaires, en vertu desquels des droits plus élevés sont appliqués aux importations supérieures à un certain volume, sont principalement utilisés dans l'industrie agroalimentaire (chapitre IV 2)). Ils sont également utilisés dans le cadre d'accords de libre-échange pour permettre certains volumes d'échanges de textiles et de vêtements spécifiés qui ne satisfont pas aux règles d'origine requises pour un traitement préférentiel.

39. Dans le cadre de l'ALENA, certains produits qui ne satisfont pas aux règles d'origine de l'ALENA peuvent néanmoins faire l'objet d'un traitement préférentiel jusqu'à un volume fixe d'importations ou "niveau de préférence tarifaire" négocié entre les trois pays signataires de l'ALENA. L'accès est assuré jusqu'à certaines quantités annuelles pour les vêtements de coton, de laine et de fibres synthétiques et artificielles fabriqués (c'est-à-dire substantiellement transformés) dans un pays membre de l'ALENA à partir de composants non originaires. Les données sur l'utilisation effective des niveaux de préférence tarifaire permettent de penser qu'ils ne restreignent pas les importations au Canada en provenance du Mexique ou des États-Unis (ce qui n'est toutefois pas le cas des exportations – section 3) i)).¹⁶

40. Des dispositifs similaires ont été négociés dans le cadre des accords de libre-échange avec le Chili et le Costa Rica: les importations de certains produits qui ne satisfont pas aux règles d'origine sont autorisées jusqu'à des niveaux de préférence tarifaire fixés.¹⁷

d) Préférences tarifaires unilatérales

41. Le Canada accorde des préférences tarifaires unilatérales aux pays en développement et aux pays les moins avancés; les pays des Caraïbes bénéficient également de préférences spécifiques. Le gouvernement canadien réexaminera en 2004 ses préférences tarifaires unilatérales en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés.¹⁸ La moyenne des droits applicables dans le cadre de ces préférences est plus élevée que celle des droits applicables dans le cadre des accords réciproques de libre-échange (tableau III.2). Cependant, le régime tarifaire concernant les importations en provenance des pays les moins avancés (voir ci-dessous) permettra des importations en franchise de droits à dater de janvier 2003 (excepté pour les volumes hors contingent des produits à offre réglementée) et sera donc comparable aux conditions accordées aux partenaires des accords de libre-échange.

42. Dans le cadre de son Tarif de préférence général (TPG), le Canada accorde des préférences tarifaires à la plupart des pays en développement. La plupart des textiles, vêtements et chaussures, quelques produits industriels, le sucre raffiné et certains produits agricoles ne peuvent bénéficier du TPG.¹⁹ La moyenne des taux de droits TPG a été de 5,4 pour cent en 2002 contre 5,8 pour cent en 2000. La prorogation ou l'élimination des préférences TPG sont laissées à l'appréciation du Ministre

¹⁶ Renseignements du MAECI en ligne à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/ntpl-imp-dec01-e.htm>.

¹⁷ Ces niveaux sont indiqués dans les renseignements en ligne du MAECI.

¹⁸ Document de l'OMC WT/TPR/M/78 du 5 février 2001.

¹⁹ Voir les renseignements en ligne de l'Agence canadienne des douanes et du revenu à l'adresse suivante: <http://www.ccra-adrc.gc.ca/E/pub/cm/cn361em/cn361-e.pdf>.

des finances. Aucun changement n'est intervenu dans la liste des pays et des produits bénéficiaires depuis 2000.

43. Dans le cadre de son Tarif des pays les moins développés (TPMD), le Canada accorde l'accès en franchise pour près de 90 pour cent de toutes les positions tarifaires. Les produits en provenance des pays bénéficiaires du TPMD²⁰ ne bénéficient de l'admission en franchise que lorsqu'ils bénéficient du TPG. En mai 2002, le Sénégal a été admis à bénéficier du TPMD. La moyenne des droits applicables aux PMA bénéficiaires a été de 4,1 pour cent en 2002 contre 4,3 pour cent en 2000. Les taux différents de zéro ont été en moyenne de 39,8 pour cent en 2002 et se sont appliqués à environ 870 lignes; plusieurs de ces lignes incluaient des produits pouvant présenter un intérêt particulier pour les exportateurs des PMA tels que les produits alimentaires, les boissons, les textiles, les vêtements et les chaussures. En 1999, la plupart des exportations des PMA vers le Canada consistaient en vêtements, ce qui montre l'importance actuelle de ce secteur pour ces pays.

44. En juin 2002, le Canada a annoncé qu'à dater du 1^{er} janvier 2003, il accorderait l'accès en franchise et non contingenté pour les importations provenant de 48 des pays les moins avancés (PMA), excepté pour ce qui est des importations hors contingent de produits à offre réglementée (produits laitiers, volaille et œufs). Un décret modifiant le tarif douanier pour mettre cette modification en application a étendu la franchise de droits à 905 positions tarifaires supplémentaires au titre du TPMD, dont les produits textiles et les vêtements qui sont d'une grande importance pour ces pays.

45. Il n'y a eu aucun changement important dans le Tarif des pays antillais du Commonwealth (CARIBCAN) qui accorde des réductions tarifaires aux pays de la région des Caraïbes.²¹ Quelque 86 pour cent des lignes étaient exemptes de droits en 2002, avec un taux de droit moyen de 33 pour cent sur les autres lignes tarifaires.

e) Remises et ristournes de droits

46. Plusieurs mesures de ristournes et de remises sont utilisées pour neutraliser l'effet de hausse des coûts produit par les droits. En général, ces mesures offrent un allègement tarifaire lorsque les produits importés sont utilisés à certaines fins ou sous certaines conditions, tandis qu'est maintenue l'applicabilité générale des droits.²² La grande majorité des décrets de remises/ristournes étaient liés aux mesures de mise en œuvre du Pacte de l'automobile mais ils ont tous été abrogés en février 2001 (voir ci-dessous). Un nouveau décret a été adopté au cours de la période considérée. Il offre aux grands couturiers canadiens autorisés un accès en franchise pour une gamme de tissus valant au moins 14 dollars canadiens le mètre carré et destinés à la fabrication de vêtements. Il a pour objectif de favoriser les couturiers accrédités qui créent un vêtement unique qu'ils présentent sur le marché sous leur propre nom ou marque. Les données sur la part des importations totales qui entrent au Canada dans le cadre de ces dispositifs ne sont pas disponibles. Selon les autorités, elles varient sensiblement d'une année à l'autre et elles ne sont donc pas un bon indicateur de la portée de ces mesures.

²⁰ Les pays qui bénéficient des avantages accordés par le Canada aux pays les moins avancés sont les pays les moins avancés selon la définition des Nations Unies à l'exclusion de Myanmar (Birmanie).

²¹ Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Dominique, Grenade, Guyana, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago.

²² Voir également les renseignements en ligne de l'ACDR à l'adresse suivante: <http://www.ccradrc.gc.ca/E/pub/cm/d1181ed/d1181ed.html>.

47. En 2001, le droit NPF sur certains véhicules automobiles était légèrement supérieur à 6 pour cent. Les entreprises établies en vertu du Pacte de l'automobile avec les États-Unis pouvaient toutefois importer ces véhicules en franchise depuis toute source NPF, en vertu de divers décrets de remise, sous réserve de certaines prescriptions de résultat pour le rapport entre la production nationale et les ventes et pour la valeur ajoutée canadienne. Cette question a été soumise à un groupe spécial de l'OMC créé en 1999 (tableau AII.1) qui a constaté que l'exemption du droit d'importation n'était pas compatible avec le principe NPF et que le fait de subordonner le droit d'importation à des prescriptions touchant le pourcentage de la production nationale par rapport aux ventes constituait une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation (voir également l'article 4) iii) ci-dessous).²³ Le Canada a supprimé ce régime d'admission en franchise en février 2001. En conséquence, les véhicules importés par les sociétés membres du Pacte de l'automobile sont maintenant assujettis au même droit (6,1 pour cent en 2002) que les autres importations NPF.

iv) Autres impositions et taxes

a) TPS et taxes de vente provinciales

48. La Taxe sur les produits et services (TPS) constitue la recette d'impôt indirect la plus importante avec près de 25 milliards de dollars canadiens en 2001-2002 (14 pour cent du total des recettes budgétaires fédérales). Elle s'applique à la quasi-totalité des produits et services à un taux de 7 pour cent. Dans trois provinces (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve), la TPS a été harmonisée avec la taxe de vente provinciale; la taxe de vente harmonisée (TVH) est de 15 pour cent. Certains produits, notamment les loyers d'habitation et les services financiers, en sont exemptés, d'autres bénéficient d'un taux nul (par exemple certains produits d'épicerie de base, les appareils médicaux, les produits agricoles et les produits et services exportés).

49. La TPS/TVH est payable sur la valeur après paiement des droits de douane des produits importés au titre de la Loi sur les douanes, plus les droits de douane et les taxes perçus au titre du Tarif douanier, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, de la Loi sur la taxe d'accise ou de toute autre loi relative aux douanes.²⁴ Les autorités ont confirmé que l'application de la TPS/TVH n'établit aucune distinction entre les fournisseurs nationaux et étrangers. Plusieurs modifications ont été apportées à la TPS en 2001-2002.²⁵

50. Les taxes de vente sont perçues par six provinces qui n'appliquent pas la TVH; l'Alberta n'a pas de taxe de vente. Les taux des taxes de vente dans chaque province sont présentés dans le tableau III.3. En général, la base de la taxe provinciale est la valeur après paiement des droits de douane des produits importés. Le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard appliquent des taxes de vente provinciales sur la valeur TPS incluse.

²³ Document de l'OMC WT/DS/139/12 du 4 octobre 2000.

²⁴ Voir les renseignements en ligne de l'ACDR à l'adresse suivante: <http://www.ccradrc.gc.ca/E/pub/cm/d13-2-5eq/d13-2-5-e.html>.

²⁵ Voir le Ministère des finances, communiqués de presse des 20 février 2001, 12 avril 2001, 13 septembre 2001, 21 décembre 2001, 28 décembre 2001, 8 février 2002 et 20 décembre 2002 [en ligne]. Disponibles à l'adresse suivante: <http://www.fin.gc.ca/>.

Tableau III.3
Taxes de vente provinciales, juin 2002

Province/territoire	Taux généralement applicable aux produits importés	Source et notes
Alberta	Pas de taxe de vente	
Colombie-Britannique	7 pour cent	Exemptions (http://www.rev.gov.bc.ca/ctb/publications/brochures/bcsales.htm)
Manitoba	7 pour cent	http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/taxes/retail.html
Nouveau-Brunswick	8 pour cent	TVH
Terre-Neuve	8 pour cent	TVH
Territoires du Nord-Ouest	Pas de taxe de vente	http://www.gov.nt.ca/RWED/nwtfilm/film4.htm
Nouvelle-Écosse	8 pour cent	TVH
Nunavut	Pas de taxe de vente	
Ontario	8 pour cent	10-12 pour cent sur les boissons alcooliques http://www.rev.gov.on.ca/tare/html/trierst.htm
Île-du-Prince-Édouard	10 pour cent	http://www.gov.pe.ca/infopei/onelisting.php3?number=43629
Québec	7,5 pour cent	http://www.revenu.gouv.qc.ca/eng/taxes/tvq_tps/index.asp
Saskatchewan	6 pour cent	http://www.gov.sk.ca/answers/?_0500-0599/0544
Yukon	Pas de taxes de vente	http://www.gov.yk.ca/depts/finance/budget02-03/budgetaddress

Source: Gouvernement canadien.

51. La TPS et les taxes de vente provinciales sur les achats d'intrants destinés à la production de biens exportés ultérieurement sont remboursées. Ainsi qu'il a été indiqué, les produits exportés bénéficient de droits nuls au titre de la TPS/TVH et au titre des taxes de vente provinciales.

b) Taxation du commerce électronique²⁶

52. Comme l'indique le précédent rapport d'examen du Secrétariat, le Canada est en faveur d'un environnement libéral pour le commerce électronique, compatible avec ses objectifs économiques et autres objectifs de politique intérieure, y compris la protection des consommateurs et de la vie privée. Les importations de biens et services fournis électroniquement (par exemple la musique téléchargée sur un fichier MP3) sont exemptées de droits de douanes. La TPS/TVH s'applique aux transactions commerciales électroniques, qu'elles soient importées numériquement ou physiquement.

53. Le Canada est en faveur des principes de taxation du commerce électronique adoptés en 1998 lors d'une conférence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à Ottawa. Ces principes, dénommés Conditions-cadres d'imposition, stipulent que les règles relatives aux taxes à la consommation (TVA par exemple) devraient mener à l'imposition dans la juridiction où a lieu la consommation et qu'un consensus international devrait être recherché sur les circonstances dans lesquelles les approvisionnements sont considérés comme étant consommés dans une juridiction. En 1998, un comité consultatif sur le commerce électronique et la fiscalité au Canada a souligné l'importance de la coopération internationale et de la neutralité fiscale.²⁷ Les autorités ont indiqué que

²⁶ Le commerce électronique est l'achat et la vente de biens et de services et le transfert de fonds par communications numériques. Il comprend également l'achat et la vente par Internet, les transferts électroniques de fonds, les cartes à puce, le paiement électronique et toutes les autres activités commerciales par réseaux numériques.

²⁷ "Le commerce électronique et l'administration fiscale du Canada", rapport du Comité consultatif ministériel du commerce électronique au Ministre du revenu national, avril 1998 (voir les renseignements de l'ACDR à l'adresse suivante: <http://www.cca-adrc.gc.ca>).

l'imposition des transactions commerciales électroniques n'était pas différente de l'application des taxes de vente à d'autres types de transactions.

c) Taxes et droits d'accise

54. Des droits d'accise fédéraux sont imposés en vertu de la Loi sur l'accise à titre de prélèvement à la production sur les boissons alcooliques, les bières et le tabac²⁸, auxquels s'ajoutent des taxes d'accise imposées au titre de la Loi sur la taxe d'accise comme prélèvements à la vente. Les produits suivants sont assujettis à des taxes d'accise fédérales: essence, gazole et carburant d'aviation, vins, bijouterie et montres, produits du tabac, climatiseurs pour véhicules automobiles, et véhicules automobiles lourds.²⁹ Les autorités ont indiqué que l'imposition d'accise n'établit aucune discrimination entre les produits fabriqués dans le pays et les importations.

55. En 1993, le gouvernement a engagé un examen des cadres législatif et administratif de la fiscalité fédérale imposée sur les boissons alcooliques et les produits du tabac. Cet examen a abouti à la nouvelle Loi sur l'accise de 2001 qui met en œuvre les propositions gouvernementales de la Révision de la Loi sur l'accise concernant l'imposition des boissons alcooliques, des vins et des produits du tabac. La nouvelle loi a reçu la sanction royale en juin 2002 mais ne devrait pas entrer en vigueur avant juillet 2003 afin de laisser aux membres de la profession touchés et à l'Agence canadienne des douanes et du revenu le temps de se préparer à la mise en œuvre du nouveau cadre d'accise. Les caractéristiques essentielles de cette loi comprennent le maintien d'un prélèvement à la production sur les boissons alcooliques et le tabac, le remplacement du prélèvement à la vente des vins par un prélèvement à la production à un taux équivalent, des dispositions administratives modernes et une structure d'application renforcée. Selon les autorités, les consommateurs ne seront pas affectés par les changements issus de la révision de la Loi sur l'accise.

56. La nouvelle législation fédérale et les nouveaux projets de règlements devraient permettre aux autorités de lutter plus efficacement contre la contrebande, en particulier en ce qui concerne le tabac (voir la section 3) i) ci-dessous). Les droits d'accise étant plus élevés au Canada qu'aux États-Unis, il y avait une forte incitation à exporter ces produits en franchise (d'où l'introduction d'une taxe à l'exportation sur les produits du tabac en 1994) et à les réimporter illégalement pour les vendre au Canada. En décembre 1999, le gouvernement canadien a intenté une action contre plusieurs fabricants de tabac américains devant le tribunal fédéral des États-Unis, alléguant qu'il y avait eu, au début de l'année 1991, une entente frauduleuse visant à frauder le Canada par la contrebande, en violation des lois des États-Unis sur la criminalité organisée. Selon le gouvernement canadien, un trafic transfrontières massif a compromis la stratégie nationale canadienne visant à réduire la consommation de tabac, en particulier chez les jeunes et, en 1994, le gouvernement a nettement réduit les taxes d'accise. En juin 2000, le Tribunal de district des États-Unis a débouté le Canada; en novembre 2002, la Cour suprême des États-Unis a également rejeté l'appel du Canada.

57. Quelques provinces imposent également des taxes d'accise sur certains produits, en général l'essence et le tabac, et le taux de la taxe varie d'une province à l'autre. Selon les autorités, ces taxes sont les mêmes pour la production nationale et les importations.

²⁸ Voir les renseignements de l'ACDR à l'adresse suivante: <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/E/pub/ed/edrateseq/edrates-e.html>.

²⁹ Les taux de la taxe d'accise (novembre 2001) sont disponibles sur le site de l'ACDR à l'adresse suivante: <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/E/pub/et/currateeq/currate-e.pdf>.

v) **Mesures contingentes**

a) Sauvegardes

58. Des mesures de sauvegarde peuvent être imposées au titre du Tarif douanier et de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Ces lois mettent en œuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, de l'ALENA, de l'Accord de libre-échange Canada-Israël, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili et de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica.

59. Des enquêtes en matière de sauvegardes ont été menées par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) en vertu de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur. Le TCCE est un organe quasi judiciaire indépendant qui s'acquitte de ses responsabilités légales d'une manière autonome et rend compte au Parlement par l'intermédiaire du Ministre des finances. Dans le cadre de ses procédures d'enquête, il tient normalement des audiences ouvertes au public. Les recommandations adressées par le TCCE au Ministre des finances ne sont pas contraignantes et peuvent être modifiées.

60. La première enquête du Canada en matière de sauvegardes depuis la création de l'OMC a été ouverte en mars 2002 par le TCCE à la demande du gouvernement canadien. En vertu de l'article 20 a) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'enquête visait à déterminer si un dommage grave avait été causé à la branche de production nationale par neuf produits en acier, dont des produits laminés plats, des produits longs et des produits tubulaires.³⁰ Les importations de toutes provenances depuis le début de l'année 1996 ont fait l'objet de l'enquête.³¹ En juillet 2002, le TCCE a déterminé l'existence d'un dommage grave sur cinq des neuf produits (chapitre IV 4)).³² Il a constaté que les importations en provenance des États-Unis avaient grandement contribué au dommage grave, ce qui n'était pas le cas de celles en provenance du Chili, d'Israël ou du Mexique qui, dans le cadre de leurs accords respectifs de libre-échange, devraient donc être exclus de l'application de toute mesure de sauvegarde. En août 2002, le Tribunal a présenté des recommandations au gouvernement concernant les mesures à prendre pour chaque produit. À la fin de l'année 2002, le gouvernement examinait le rapport et devait donner rapidement suite aux recommandations.

61. En exposant dans le détail les mesures correctives proposées, le TCCE a expliqué qu'il avait formulé ses recommandations en tenant compte des besoins des producteurs nationaux qui avaient subi un dommage du fait de l'accroissement des importations, et des intérêts des utilisateurs en aval. Pour quatre des produits, il a recommandé des contingents tarifaires sans application de surtaxe aux importations relevant du contingent. La surtaxe proposée par le Tribunal pour les importations effectuées en sus du contingent correspond à l'augmentation du prix des importations effectuées en sus du contingent que le TCCE estime nécessaire pour que les importations en sus du contingent entrent au Canada à des prix qui ne soient pas préjudiciables. Le TCCE a également décidé qu'une

³⁰ Notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC, document de l'OMC G/SG/N/6/CAN/1 du 2 avril 2002.

³¹ On trouvera davantage de renseignements sur le site du TCCE, référence n° GC-2001-001, Avis d'ouverture d'enquête de sauvegardes, importation de certains produits en acier, à l'adresse suivante: <http://www.citt.gc.ca>.

³² Voir également les renseignements du TCCE disponibles à l'adresse suivante: http://www.TCCE.gc.ca/Safeguard/index_e.htm, en particulier *Enquête de sauvegarde sur les importations de certains produits en acier*, référence n° GC-2001-01, août 2002. Voir également: <ftp://ftp.citt.gc.ca/doc/english/safeguar/reports/gc2b001e.pdf>.

part du volume sous contingent serait attribuée aux États-Unis, pays fournisseur ayant un intérêt substantiel dans la fourniture du produit (tableau III.4). Les volumes sous contingent seront administrés au Canada par trimestre, dans l'ordre de présentation des demandes, sur présentation d'une commande ferme. Concernant les barres d'armature, le Tribunal a recommandé l'imposition d'un droit de douane.

Tableau III.4
Recommandation concernant les mesures correctives dans le cadre d'enquête en matière de sauvegardes sur l'acier

Produit	Volume sous contingent	Volume attribué aux États-Unis	Volume pour le reste du monde	Surtaxe sur les importations hors contingent
				(pourcentage)
(milliers de tonnes)				
Feuilles et bobines laminées à froid				
Première année	360	229	131	15
Deuxième année	366	233	133	11
Troisième année	371	237	134	7
Tôles fortes				
Première année	334	213	121	25
Deuxième année	343	219	124	18
Troisième année	352	225	127	12
Profilés				
Première année	300	216	84	20
Deuxième année	323	233	90	15
Troisième année	349	251	98	10
Tuyaux normalisés				
Première année	231	168	63	15
Deuxième année	243	177	66	11
Troisième année	256	186	70	7
Barres d'armature				
				Surtaxe
Première année				15
Deuxième année				11
Troisième année				7

Source: Tribunal canadien du commerce extérieur.

62. Le Canada n'a jamais imposé de mesures de sauvegarde spéciales, comme le permet l'Accord de l'OMC sur l'agriculture pour les importations de produits auxquels on applique des contingents tarifaires, pas plus qu'il n'a imposé de mesures de sauvegarde transitoires sur les importations de textiles et de vêtements au titre de l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements.

63. En vertu des règles de l'ALENA, des mesures (d'urgence) de sauvegarde peuvent être imposées sur les importations d'une autre partie pendant la période transitoire de dix ans qui se terminera le 31 décembre 2003 si, à la suite de la réduction ou de la suppression d'un droit inscrit dans l'ALENA, un produit est importé en quantités tellement accrues, en quantités absolues, et dans des conditions telles que les importations du produit par cette seule partie constituent une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, à une branche de production nationale qui produit un article semblable ou directement concurrentiel. La mesure de sauvegarde consiste à suspendre la nouvelle réduction de tout taux de droit sur le produit et à relever le taux de droit au niveau NPF pendant un maximum de trois ans (avec quelques exceptions). Concernant les enquêtes en matière de sauvegardes au titre de l'OMC, aux termes de l'article 802 de l'ALENA, les

importations d'un produit en provenance d'une autre partie ne feront pas l'objet de mesures de sauvegarde sauf si, considérées séparément, elles représentent une part importante du total des importations et contribuent largement au dommage, ou menacent de le faire, dû aux importations.³³ Aux termes de l'article 703.3 de l'ALENA, des mesures de sauvegarde spéciales peuvent être appliquées sous la forme d'un contingent tarifaire sur certains produits agricoles.³⁴ Le taux de droit hors contingent ne peut pas excéder le taux NPF. Le Canada a utilisé cette disposition par le passé contre certaines importations provenant du Mexique mais il ne l'a pas fait au cours de la période considérée.

64. Dans le cadre de l'accord bilatéral de libre-échange avec le Chili, le Canada peut imposer des mesures de sauvegarde, pendant la période transitoire seulement, si, par suite de la réduction ou de la l'élimination d'un droit, un produit est importé en quantités tellement accrues que les importations en provenance du Chili à elles seules provoquent, ou peuvent provoquer, un dommage grave à une branche de production nationale. La mesure peut prendre la forme d'une suspension d'une nouvelle réduction ou du relèvement d'un taux de droit sur le produit à un niveau n'excédant pas le taux de droit NPF appliqué. Aucune mesure ne peut être maintenue plus de trois ans. L'accord dispose que toute partie qui adopte une mesure d'urgence aux termes de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les mesures de sauvegarde de l'OMC doit en exempter les importations d'un produit depuis l'autre partie, sauf si ces importations comptent pour une part substantielle des importations totales et contribuent de manière importante au dommage.³⁵ Dans le cadre des accords de libre-échange avec le Costa Rica et Israël, des disciplines similaires régissent l'application des mesures d'urgence bilatérales, mais chaque partie conserve ses droits et obligations au titre de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

b) Mesures antidumping et mesures compensatoires

Législation antidumping et en matière de droits compensateurs et administration

65. La Loi sur les mesures spéciales d'importation L.C.R., 1985, ch. S-15 (LMSI) est le principal instrument juridique du Canada régissant le recours aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires. Le Ministère des finances est responsable de l'élaboration de la politique et de la législation de la LMSI. L'Agence canadienne des douanes et du revenu (ACDR-anciennement Revenu Canada) et le TCCE sont responsables de l'administration de la LMSI.³⁶ Le Commissaire des douanes et du revenu est chargé d'ouvrir les enquêtes et d'établir les déterminations préliminaires et finales concernant les marges de dumping et le montant des subventions. Le TCCE est responsable

³³ Le texte de l'accord est disponible à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/chap8-e.asp>.

³⁴ Les produits canadiens pouvant faire l'objet de cette mesure de sauvegarde spéciale sont les suivants: fleurs et boutons de fleurs frais, coupés (SH 0603.10.90); tomates (0702.00.91); oignons (0703.10.31); concombres (0707.00.91); brocolis et choux-fleurs (0710.80.20); fraises (0811.10.10 et 0811.10.90); et tomates préparées (2002.90.00).

³⁵ Le texte de l'accord est disponible à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/cda-chile/chap-f26.asp>.

³⁶ Voir les renseignements de la Direction des droits antidumping et compensateurs disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ccra-adrc.gc.ca>.

des déterminations préliminaires et finales concernant le dommage (ou la menace de dommage). La législation et la réglementation antidumping figurent dans les renseignements en ligne de l'ACDR.³⁷

66. Le Canada applique une législation antidumping et compensatoire sans aucune discrimination, excepté pour ce qui concerne le Chili. Les importations provenant du Chili sont exclues des mesures antidumping si le taux de droit est nul. Au 1^{er} janvier 2003, tous les produits provenant du Chili sont exemptés de l'imposition des nouveaux droits antidumping et tout décret antidumping existant concernant ces produits sera abrogé.

67. Après une détermination préliminaire, les exportateurs ou gouvernements étrangers peuvent proposer des engagements visant à éliminer le dumping/subventionnement ou le dommage causé à la branche de production canadienne. Les exportateurs sont informés de cette option au moment de l'ouverture de l'enquête et ils peuvent examiner le modèle d'engagement sur le site Web de l'ACDR. Les engagements ne sont acceptés que s'ils sont soumis par des exportateurs ou des gouvernements étrangers représentant la totalité ou l'essentiel du commerce du produit faisant l'objet de l'enquête, ce qui signifie pour l'ACDR ceux qui représentent normalement au moins 85 pour cent du volume des importations au Canada qui font l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement. Deux des trois engagements existant à la fin de l'année 2001 avaient été conclus avec les États-Unis et le troisième avec la France; un seul (concernant le papier des types utilisés pour le jeu de loto des États-Unis) a été contracté au cours de la période considérée.

68. Les autorités ont fait observer que le Canada administre un système prospectif dans lequel les exportateurs sont informés des valeurs normales des produits qu'il exportent vers le Canada. Si les ventes futures se font à des niveaux de prix égaux ou supérieurs à valeur normale du produit, il ne sera prélevé aucun droit. Les autorités considèrent que le système d'application prospectif du Canada fonctionne de manière très similaire aux engagements en matière de prix à un niveau suffisant pour éliminer le dumping et a les mêmes effets.

69. Les modifications de procédure apportées à la LMSI ainsi qu'à la loi sur le TCCE sont entrées en vigueur en avril 2000.³⁸ Elles ont eu pour effet de déplacer la responsabilité de la conduite des enquêtes concernant la décision provisoire sur le dommage du Commissaire des douanes et du revenu vers le TCCE. Il y a eu un transfert correspondant des responsabilités en matière de dumping et de subventionnement pour les réexamens au titre de l'expiration des mesures qui, jusqu'en avril 2000, étaient entièrement à la charge du TCCE. Depuis cette date, la responsabilité de déterminer la probabilité d'une poursuite ou d'une reprise du dumping ou du subventionnement et celle des réexamens au titre de l'expiration des mesures incombent à l'ACDR. Les modifications contiennent également des dispositions régissant la prise en considération, le réexamen et la clôture des engagements pris par le commissaire l'ACDR, concernant l'ouverture et le déroulement des enquêtes d'intérêt public à l'égard des conclusions du Tribunal, le déroulement du réexamen intermédiaire et de celui relatif à l'expiration des ordonnances existantes.³⁹

³⁷ Disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cca-adrc.gc.ca/customs/business/sima/act-regs-e.html>.

³⁸ Loi modifiant la Loi sur les mesures spéciales d'importation et la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, 1999, Lois du Canada, chapitre 12; Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation, DORS/2000-138; et Règles modifiant les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur, DORS/2000-139.

³⁹ Document de l'OMC G/ADP/N/1/CAN/3/Add.1-G/SCM/N/1/CAN/3/Add.1 du 2 octobre 2000.

70. Dans le contexte du nouveau Régime de sanctions pécuniaires administratives mis en œuvre par l'ACDR dans le cadre d'un Plan des douanes destiné à simplifier les procédures douanières et à s'appuyer davantage sur l'autoévaluation, des mesures visant à renforcer l'application par la douane de l'autoévaluation ont été mises en place. En conséquence, pour les produits soumis à des mesures au titre de la LMSI, des pénalités seront infligées si la désignation correcte du produit n'est pas fournie, si le bon code LMSI n'est pas utilisé ou si des dossiers corrects ne sont pas tenus sur les expéditions soumises à la LMSI. Le nouveau système a été pleinement mis en œuvre en octobre 2002.

71. Le projet de loi S-23, destiné à modifier la Loi sur les douanes et à apporter les modifications connexes aux autres lois et qui a reçu la sanction royale le 25 octobre 2001, a modifié la LMSI en ce qui concerne le paiement, la perception ou le remboursement de tout droit ou intérêt sur un droit perçu ou remboursé au titre de la Loi. Les modifications de la LMSI ont pris effet le 1^{er} juillet 2002. La Loi contient également des dispositions mettant en place des changements de procédure quant à l'imposition de droits provisoires.⁴⁰ En conséquence, lorsqu'un importateur ne s'acquittera pas des droits provisoires dans le délai prescrit, des intérêts seront facturés à dater du jour où les droits auraient dû être payés.

Enquêtes antidumping

72. En décembre 2001, 91 mesures antidumping canadiennes et trois engagements en matière de prix restaient en vigueur (graphique III.4 et tableau AIII.1), ce qui représente une augmentation par rapport aux 85 mesures en place lors du dernier examen de la politique commerciale du Canada et aux 73 à l'époque de celui de 1998. Environ 37 pays et territoires douaniers sont touchés par ces mesures, les fournisseurs de l'UE et des États-Unis étant la cible de la plupart d'entre elles. Environ 64 droits (70 pour cent du total) visent des produits de l'acier. Au cours des années 2000 et 2001, 32 nouvelles mesures finales ont été imposées, visant surtout des produits de l'acier dont les barres rondes en acier inoxydable et les tôles en acier au carbone laminées à chaud. Au premier semestre de 2002, quatre mesures antidumping, qui s'appliquaient toutes aux États-Unis, ont été abrogées, ce qui a ramené à 87 le nombre de droits antidumping définitifs en vigueur.⁴¹

73. Entre janvier 2000 et décembre 2001, 46 enquêtes antidumping ont été ouvertes, dont 37 concernaient des produits de la sidérurgie (tableau III.5).⁴² Ces chiffres sont à comparer avec les 28 nouvelles actions engagées au cours de la période visée par le précédent examen de la politique commerciale du Canada, et les 20 engagées entre janvier 1996 et juin 1998. Quatre nouvelles enquêtes ont été ouvertes au premier semestre 2002 concernant les chaussures étanches en provenance de Hong Kong, Chine, de Macao, Chine et du Viet Nam, et les xanthates de Chine.

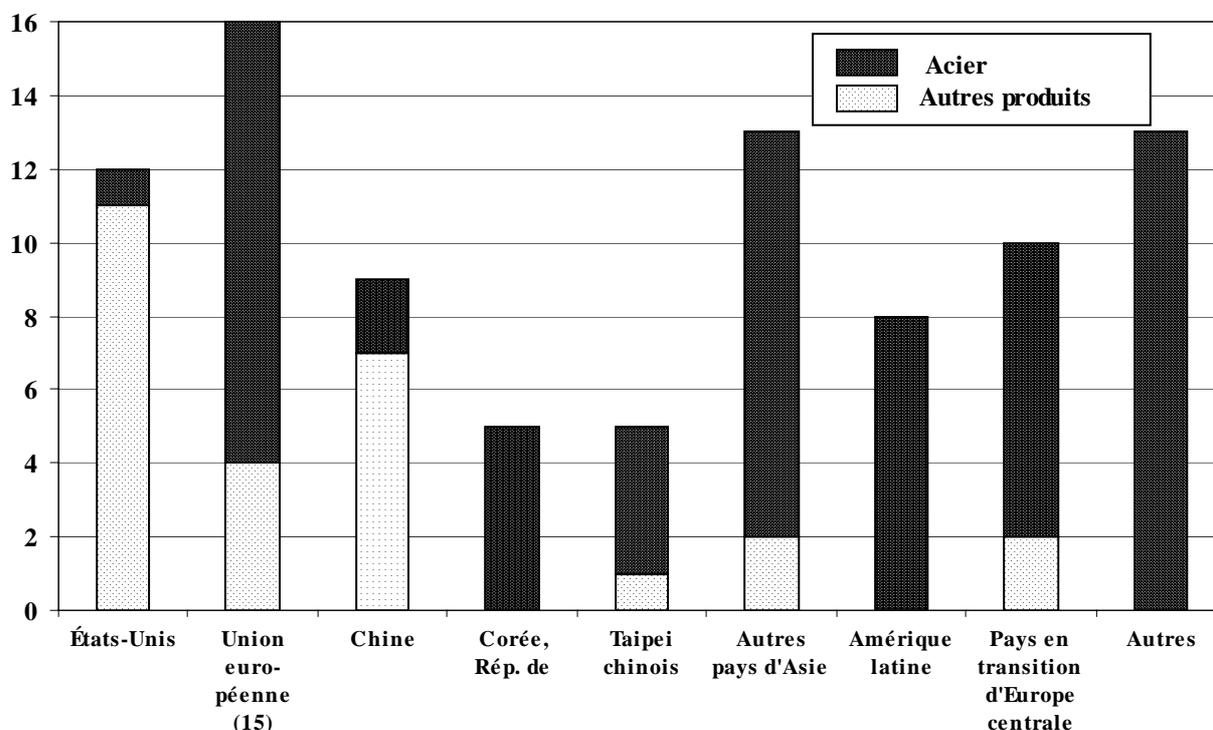
⁴⁰ Disponible à l'adresse suivante: http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/chambus/house/bills/government/S-23/S-23_4/S-23TOCE.html.

⁴¹ Document de l'OMC G/ADP/N/92/CAN du 25 juillet 2002. Les décrets abrogés concernaient les produits suivants: panneaux isolants en polyisobuylène; moquettes touffetées à la machine; laitues Iceberg; et panneaux en béton.

⁴² Pour tout renseignement sur les affaires en instances, voir les renseignements en ligne de l'ACDR disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ccra-adrc.gc.ca/customs/business/sima/monthly-e.html>.

Graphique III.4

Droits antidumping en vigueur par partenaire, 31 décembre 2001



Source: Secrétariat de l'OMC.

74. Des droits provisoires ont été appliqués dans 43 des enquêtes (93,5 pour cent du total) ouvertes en 2000 et en 2001, et toutes sauf une concernaient des produits de l'acier. Trois enquêtes ont été classées au stade de la détermination préliminaire. Dans 16 cas (dont 14 concernant des produits de l'acier), une détermination finale d'absence de dommage a été rendue et aucune mesure finale n'a été appliquée. Quatre affaires concernant des produits de l'acier ont été classées, car les quantités d'importations faisant l'objet d'un dumping étaient négligeables. Dans le cas de la sidérurgie, des droits provisoires ont été appliqués dans 39 pour cent des cas à l'issue d'enquêtes qui ont abouti à une détermination d'absence de dommage et, dans certains cas, les droits provisoires ont été élevés (jusqu'à 69 pour cent). Cela a eu pour effet de protéger la branche de production nationale pendant environ quatre mois au détriment du fournisseur étranger (tableau III.5). En outre, lorsque des droits définitifs ont été appliqués, les droits provisoires ont toujours été en moyenne aussi élevés ou plus élevés que les droits définitifs.

75. Une étude récente réalisée par le TCCE montre que, dans l'ensemble, la différence de marge de dumping entre les déterminations provisoires et définitives est relativement petite. Cependant, l'étude indique également que les marges provisoires de dumping ont tendance à être un peu plus élevées que les marges finales, et bien que ce soit loin d'être très visible, il y a eu une légère tendance à l'augmentation ces dernières années.⁴³ Dans le cadre du dernier examen de la politique commerciale du Canada, les autorités ont fait observer que le grand nombre d'enquêtes dans lesquelles des mesures

⁴³ TCCE (2000), Analyse des changements dans les marges de dumping.

provisaires ont été appliquées reflète la forte proportion de plaintes rejetées avant ouverture d'une enquête.

Tableau III.5
Enquêtes antidumping ouvertes entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001

Pays/territoire douanier	Produit	Date d'ouverture	Date des mesures provisoires, marge de dumping	Droits définitifs, date, marge de dumping	Absence de dommage, date	Volume des échanges	Importations ayant fait l'objet d'un dumping/ consommation intérieure
Brésil	Barres rondes en acier inoxydable	31.03.00	29.06.00, 24,3%	27.10.00, 37,3%		965 tonnes	Confidentiel
	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 35,7%	17.08.01		24 189 tonnes métriques	0,4%
	Feuilles en acier laminées à froid	12.03.01	11.06.01, 10,71%		09.10.01	74 710 tonnes	4,1%
Bulgarie	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 49%	17.08.01		22 178 tonnes métriques	0,4%
Chine	Chaussures imperméables	12.05.00	10.08.00, 33%	08.12.00, 33%		4 108 000 paires	14%
	Ail	31.10.00	02.01.01, 68,1%	02.05.01		7 533 369 kg	52,1%
	Feuilles en acier résistant à la corrosion	04.12.00	05.03.01, 37,2%		03.07.01	7 806 tonnes métriques	Confidentiel
	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 25,4%	17.08.01		137 224 tonnes métriques	1,8%
	Feuilles en acier laminées à froid	12.03.01	11.06.01, 17,99%		09.10.01	46 117 tonnes	2,9%
	Embouts protecteurs métalliques pour chaussures en cuir	15.06.01	29.08.01, 39,4%	27.12.01		1 317 887 paires	43%
	Pare-brise pour automobiles	18.12.01					
Taipei chinois	Feuilles en acier résistant à la corrosion	04.12.00	05.03.01, 8%		03.07.01	32 904 tonnes métriques	Confidentiel
	Barres d'armature (acier)	03.11.00	01.02.01, 40,9%	01.06.01		12 095 tonnes métriques	Confidentiel
	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 46,3%	17.08.01		153 917 tonnes métriques	2,7%
	Feuilles en acier laminées à froid	12.03.01	11.06.01, 28,71%		09.10.01	41 640 tonnes	2,66%
Ex-République yougoslave de Macédoine	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 49%	17.08.01		10 899 tonnes métriques	0,2%
	Feuilles en acier laminées à froid	12.03.01	11.06.01, 69,14%	11.09.01, classé (importations négligeables)		2 902 tonnes	0,1%
Inde	Feuilles en acier résistant à la corrosion	04.12.00	05.03.01, 22,7%		03.07.01	15 981 tonnes métriques	Confidentiel
	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 26,3%	17.08.01		243 471 tonnes métriques	4,4%
Indonésie	Barres d'armatures en acier	03.11.00	01.02.01, 40,9%	01.06.01		20 282 tonnes métriques	Confidentiel

Pays/territoire douanier	Produit	Date d'ouverture	Date des mesures provisoires, marge de dumping	Droits définitifs, date, marge de dumping	Absence de dommage, date	Volume des échanges	Importations ayant fait l'objet d'un dumping/ consommation intérieure
Italie	Feuilles en acier laminées à froid	12.03.01	11.06.01, 69,14%	11.09.01, classé (importations négligeables)		6 031 tonnes	0,4%
Japon	Barres d'armatures en acier	03.11.00	01.02.01, 37,3-40,9%	01.06.01		33 594 tonnes métriques	Confidentiel
Corée, Rép. de	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 34,2%		17.08.01	66 429 tonnes métriques	1,2%
	Feuilles en acier laminées à froid	12.03.01	11.06.01, 68,64%		09.10.01	61 505 tonnes	4,1%
Lettonie	Barres d'armature en acier	03.11.00	01.02.01, 3,9%	01.06.01		27 228 tonnes métriques	Confidentiel
Luxembourg	Feuilles en acier laminées à froid	12.03.01	11.06.01, 2,47%	11.09.01, classé (importations négligeables)		4 082 tonnes	0,1%
Malaisie	Feuilles en acier résistant à la corrosion	04.12.00	05.03.01, 4,1%		03.07.01	13 605 tonnes métriques	Confidentiel
	Feuilles en acier laminées à froid	12.03.01	11.06.01, 14,67%	11.09.01, classé (importations négligeables)		2 153 tonnes	0,2%
Moldova	Barres d'armature en acier	03.11.00	01.02.01, 40,9%	01.06.01		20 064 tonnes métriques	Confidentiel
Nouvelle-Zélande	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 28,6%		17.08.01	20 839 tonnes métriques	0,3%
Norvège	Presses à vis pour l'égouttage de la pulpe	27.11.00		19.01.01 (pas de dumping)			
Pologne	Barres d'armature en acier	03.11.00	01.02.01, 40,9%	01.06.01		9 658 tonnes métriques	Confidentiel
Portugal	Feuilles en acier résistant à la corrosion	04.12.00		05.03.01 (pas de dumping)			
Fédération de Russie	Feuilles en acier résistant à la corrosion	04.12.00	05.03.01, 16,7%		03.07.01	29 452 tonnes métriques	Confidentiel
Arabie saoudite	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 49%		17.08.01	35 300 tonnes métriques	0,6%
Afrique du Sud	Feuilles en acier résistant à la corrosion	04.12.00	05.03.01, 22,4%		03.07.01	5 442 tonnes métriques	Confidentiel
	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 26,4%		17.08.01	37 631 tonnes métriques	0,7%
	Feuilles en acier laminées à froid	12.03.01	11.06.01, 33,97%		09.10.01	10 302 tonnes	0,7%
Thaïlande	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01		19.04.01 (pas de dumping)			
Ukraine	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 49%		17.08.01	22 111 tonnes métriques	0,4%
	Barres d'armature en acier	03.11.00	01.02.01, 13-22%	01.06.01		70 290 tonnes métriques	Confidentiel

Pays/territoire douanier	Produit	Date d'ouverture	Date des mesures provisoires, marge de dumping	Droits définitifs, date, marge de dumping	Absence de dommage, date	Volume des échanges	Importations ayant fait l'objet d'un dumping/ consommation intérieure
États-Unis	Papier des types utilisés pour le jeu de loto	20.03.00	05.07.00, 43,5%	27.09.00		Confidentiel	Confidentiel
	Tomates fraîches	09.11.01	25.03.02, 1,71%		26.06.02	141 041 tonnes métriques	47%
	Mais en grain	09.08.00	07.11.00, 0,67 \$EU/bushel		07.03.01	14 millions de bushels	50%
Viet Nam	Ail	31.10.00	02.01.01, 55,7%	02.05.01		389 291 kg	5,2%
République fédérale de Yougoslavie	Feuilles en acier laminées à chaud	19.01.01	19.04.01, 49%	17.08.01		30 455 tonnes métriques	0,6%

Source: Documents de l'OMC G/ADP/N/65/CAN du 30 août 2000; G/ADP/N/72/CAN du 2 mars 2001; G/ADP/N/78/CAN du 29 août 2001; et G/ADP/N/85/CAN du 18 février 2002.

76. Le TCCE estime que les actions antidumping ne touchent qu'une faible partie (moins de 1 pour cent) des importations canadiennes. Dans certains cas, les droits sont appliqués sur des importations qui représentent une part relativement faible du marché intérieur (tableau III.5). De plus, on utilise le cumul dans la plupart des enquêtes visant plusieurs pays pour évaluer le dommage, en particulier celles qui portent sur des produits de l'acier. De même, et malgré le cumul, le total des importations faisant l'objet d'un dumping provenant de tous les pays visés par l'enquête a, dans certains cas, représenté une part relativement faible du marché canadien. À cet égard, les autorités ont indiqué que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'était que l'un des facteurs étudiés lors de la détermination de l'existence d'un dommage, et qu'on examinait également les prix de ces importations et leur effet sur le marché intérieur. Elles considèrent que de petits volumes d'importations à bas prix, ou même d'offres à bas prix, peuvent avoir une incidence marquée sur les prix du marché intérieur qui, de leur point de vue, est suffisamment concurrentiel pour qu'une simple offre de vente de produits à un certain prix suffise à faire baisser les prix. Cela laisse toutefois penser que le dommage est strictement centré sur des variations en pourcentage, même lorsque les parts de marché en chiffres absolus et la marge de dumping restent faibles.

77. Depuis le dernier examen de la politique commerciale du Canada, les réexamens à l'extinction des mesures ont eu pour conséquence un progrès concernant la durée d'application des mesures prises en vertu de la législation canadienne. En mai 2002, 9 pour cent des mesures étaient mises en place depuis dix ans ou plus, contre 16 pour cent au moment du dernier examen (OMC (2000)). Au total, 17 ordonnances antidumping ont été abrogées en 2000 et en 2001, la plupart concernant des mesures qui ont expiré en raison de l'absence de demande de réexamen.⁴⁴

⁴⁴ Ces ordonnances concernent les produits suivants: capsules, couvercles et bocaux pour conserves domestiques des États-Unis; feuilles de rechange et cahiers à reliure spirale du Brésil; certains tubes soudés en acier inoxydable du Taipei chinois; et albums de photographies avec feuillets autoadhésifs, importés ensemble ou séparément, et feuillets antiadhésifs des pays suivants: Chine; Corée; Hong Kong, Chine; Indonésie; Malaisie; Philippines; Singapour; Taipei chinois; et Thaïlande.

78. Entre janvier 2000 et juin 2002, le TCCE et l'ACDR ont réalisé 12 réexamens au titre de l'expiration des mesures, y compris un engagement, concernant environ 26 ordonnances en matière de droits antidumping. Quelque 19 ordonnances de réexamen ont été maintenues et sept ont été abrogées (dont trois en 2002), dont une concernant un engagement.⁴⁵

79. Entre janvier 2000 et décembre 2001, le TCCE a reçu quatre demandes de réexamen intérimaire; dans trois cas (deux demandes concernant l'ail frais et une concernant les moquettes touffetées à la machine), le TCCE a décidé qu'un réexamen intérimaire n'était pas justifié et dans un cas (concernant les laitues fraîches des États-Unis), l'ordonnance a été abrogée. Au cours de la même période, le TCCE a reçu deux demandes d'enquêtes en matière d'intérêt public. Dans le premier cas, qui concernait une constatation de l'existence d'un dommage dans une enquête concernant des opacifiants iodés, le TCCE a estimé que l'imposition des droits antidumping dans leur intégralité n'était pas dans l'intérêt public et a recommandé une diminution des droits, qui ont été réduits dans des proportions allant jusqu'à la suite à 80 pour cent. Dans le second cas, une demande d'intérêt public visant la constatation de l'existence d'un dommage dans une enquête concernant certains réfrigérateurs, lave-vaisselle et séchoirs, le TCCE n'a pas été convaincu que l'intérêt public justifiait une enquête plus poussée.

c) Mesures compensatoires

80. Bien que le Canada ait ouvert relativement peu d'enquêtes en matière de droits compensateurs dans le passé, le nombre de ces enquêtes a notablement augmenté au cours de la période visée par l'examen. Entre janvier 2000 et décembre 2001, cinq nouvelles enquêtes ont été ouvertes, dont quatre liées à la sidérurgie. Dans trois de ces affaires, des droits définitifs avaient été appliqués à la fin de l'année 2001. Dans deux affaires, feuilles en acier résistant à la corrosion provenant de l'Inde et maïs en grain provenant des États-Unis, aucun dommage n'a été constaté et aucun droit définitif appliqué, mais des droits provisoires avaient été perçus.⁴⁶ Les autorités ont indiqué que ces droits avaient été remboursés. Au cours du premier semestre 2002, aucune enquête n'a été ouverte.⁴⁷

81. Fin juin 2002, il y avait dix ordonnances en matière de droits compensateurs, contre six à l'époque du précédent examen de la politique commerciale du Canada (tableau III.6).

Tableau III.6
Mesures compensatoires en vigueur, 30 juin 2002

Pays	Produit	Date de la constatation
Brésil	Barres rondes en acier inoxydable	27.10.00
Danemark	Jambon en boîte	07.08.84 (16.03.90) (21.03.95) (20.03.00)
Union Européenne	Sucre raffiné	06.11.95 (03.11.00)
Inde	Stèles en granit noir	20.07.94 (19.07.99)
Inde	Tôles en acier carbone laminées à chaud	27.06.00

⁴⁵ Quelques ordonnances maintenues par le TCCE concernent les produits suivants: bottes pour femmes de Chine; certains tubes soudés en acier ordinaire de Corée; pommes de terre entières importées des États-Unis en Colombie-Britannique; et sucre raffiné d'Allemagne, du Danemark, des États-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

⁴⁶ Enquête du TCCE n° NQ-2000-005 [en ligne] disponible à l'adresse suivante: <http://www.TCCE.gc.ca/dumping/Inquiry/Findings/nq2a005e/nq2a005e.htm>.

⁴⁷ Les dernières notifications du Canada concernant les mesures compensatoires figurent dans les documents de l'OMC G/SCM/N/81/CAN du 22 février 2002 et G/SCM/N/87/CAN du 29 juillet 2002.

Pays	Produit	Date de la constatation
Inde	Feuilles en acier laminées à chaud	17.08.01
Inde	Barres rondes en acier inoxydable	27.10.00
Indonésie	Tôles en acier carbone laminées à chaud	27.06.00
Pays-Bas	Jambon en boîte	07.08.84 (16.03.90) (21.03.95) (20.03.00)
Thaïlande	Tôles en acier carbone laminées à chaud	27.06.00

Note: Une date ultérieure est donnée entre parenthèses lorsque la constatation de l'existence d'un dommage a fait l'objet d'un réexamen et a été confirmée.

Source: Documents de l'OMC G/SCM/N/81/CAN du 22 février 2002 et G/SCM/N/87/CAN du 29 juillet 2002.

vi) Restrictions quantitatives et mesures de contrôle

82. Les mesures de contrôle et les restrictions quantitatives du Canada en matière d'importations visent surtout à garantir la sécurité nationale, à préserver la santé des consommateurs et la moralité publique, à mettre en œuvre des accords intergouvernementaux ou à préserver la vie des animaux, les végétaux et l'environnement (voir également 3) i) pour ce qui concerne les exportations). Elles sont appliquées au moyen d'un régime de licences.⁴⁸ Le tableau III.7 résume les produits soumis à des licences d'importation. La suite de cette section concerne les restrictions à l'importation maintenues à des fins économiques.

Tableau III.7
Importations soumises à des mesures de contrôle ou à des licences, juin 2002

Législation	Produit	But
Loi réglementant certaines drogues et autres substances Loi sur les aliments et drogues	Drogues réglementées (par exemple amphétamine, méthamphétamine, acide barbiturique), stupéfiants (par exemple codéine, morphine) et drogues à usage restreint (utilisés uniquement pour la recherche, non pour la vente dans le commerce) Chanvre industriel	Faire en sorte que la quantité de médicaments importés ne dépasse pas les besoins médicaux Permettre la production et la transformation légales du chanvre à des fins commerciales tout en prévoyant des dispositifs destinés à appliquer et à faire respecter la réglementation afin d'empêcher le détournement du cannabis en faveur du marché illicite de la drogue
Loi sur les explosifs	Appareils médicaux Explosifs de mine, détonateurs, propergol, cartouches et tous types d'articles pour feux d'artifice et de dispositifs pyrotechniques	Sûreté et efficacité Sûreté
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires	Matériel et documentation nucléaires, appareils radioactifs et matières fissiles (par exemple le deutérium, le thorium, l'uranium et leurs dérivés et composés respectifs; les radionucléides; les matières capables de libérer de l'énergie nucléaire; les sous-produits radioactifs de l'exploitation, la production ou l'utilisation d'énergie nucléaire; et les matières radioactives utilisées pour l'exploitation, la production ou l'utilisation d'énergie nucléaire)	Sûreté, sécurité, santé, environnement
Loi sur la protection des plantes	Plantes et leurs produits	Protection contre les parasites

⁴⁸ Ce régime est géré par la Direction générale des exportations et des importations (MAECI); renseignements en ligne disponibles à l'adresse suivante: http://www.dfait-maeci.gc.ca/eicb/epd_home.htm. Le Canada a récemment notifié des procédures de licences d'importation dans le document de l'OMC G/LIC/N/3/CAN/4 du 18 janvier 2002.

Législation	Produit	But
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	Déchets dangereux; substances appauvrissant la couche d'ozone	Environnement; santé
Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial	Espèces menacées	Conservation, environnement
Loi sur les armes à feu	Armes à feu, armes et dispositifs	Sécurité, sûreté
Loi sur la santé des animaux	Animaux, oiseaux et produits du règne animal	Protection contre les maladies des animaux étrangers
Loi sur l'Office national de l'énergie	Gaz naturel	Distribution équitable du gaz naturel
Loi sur les licences d'exportation et d'importation	Poussins et œufs d'incubation pour la production de poulets de chair; œufs et produits à base d'œufs; dindes et produits à base de dinde; poulets et produits à base de poulets; bœuf et veau; margarine; froment et orge et produits dérivés; fromage, yoghourt, beurre, lait et crème, babeurre, crème glacée et autres produits laitiers	Mise en œuvre de contingents tarifaires au titre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture
	Roses et boutons de roses, coupés, d'Israël	Mise en œuvre de l'accord de libre-échange Canada-Israël
	Fils, à savoir fils de polyester, acryliques et de nylon	Mise en œuvre de limitations au titre de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements
	Tissus, à savoir tissus en grande largeur de polyester ou de polyester-coton, de coton, de laine, de nylon, d'acétate de cellulose	
	Confection, à savoir serviettes éponge et débarbouillettes en coton; gants de travail; draps de lit et taies d'oreiller; et sacs à main.	
	Vêtement, à savoir vêtements d'extérieur d'hiver; articles chaussants; pantalons, pantalons légers, jeans, salopettes, combinaisons et chemises d'extérieur; chemisiers et chemises, T-shirts et tricots de sport; vêtements de nuit et peignoirs; vêtements de pluie; vêtements de sport, robes, jupes, coordonnés ou ensembles; vêtements de maintien; maillots, culottes et slips de bain; sous-vêtements, vestes, manteaux, pardessus, vêtements professionnels et blouses de travail; costumes habillés, vêtements de sport et blazers; chemises à col tailleur; chandails, pull-overs et cardigans.	
	Acier au carbone et aciers spéciaux	Contrôle des importations
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles	Véhicules automobiles et pneus	Respect des réglementions en matière de sécurité et des normes d'émission

Source: Document de l'OMC G/LIC/N/3/CAN/4 du 18 janvier 2002; et gouvernement canadien.

83. Les produits soumis à des restrictions quantitatives ou à des licences d'importation visant à protéger des branches de production nationale contre la concurrence des importations figurent dans la Liste de marchandises d'importation contrôlée établie dans le cadre de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Le gouverneur en conseil peut ajouter des articles à cette liste à des fins diverses, comme le stipule l'article 5 de la LLEI, y compris lorsque ces articles sont importés au Canada, ou susceptibles de l'être, à des prix, des quantités et des conditions tels qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la production au Canada de produits similaires ou directement concurrents.

a) Produits agroalimentaires

84. En 1995, au titre de ses engagements dans le cadre de l'OMC, le Canada a converti ses restrictions quantitatives touchant les importations de produits agroalimentaires en un système de contingents tarifaires; les importations dans le cadre de l'engagement en matière d'accès nécessitent

une licence délivrée par la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation afin de bénéficier du taux de droit inférieur. Ces contingents tarifaires sont décrits au chapitre IV 2).

85. D'autres restrictions touchant le commerce agroalimentaire, décrites dans le précédent examen de la politique commerciale du Canada, comprennent l'interdiction de vendre à condition. La vente à condition signifie que les fruits et légumes frais sont expédiés d'une province à l'autre ou importés au Canada sans prix d'achat ferme ou accord pour acheter à un prix fixé. Depuis février 2000, les vendeurs canadiens et étrangers peuvent adhérer à la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC) et être ainsi exemptés de cette interdiction. Environ 80 pour cent des vendeurs étaient membres de la DRC à la fin de l'année 2002; les autorités s'attendent à une augmentation de ce pourcentage lorsque la DRC sera entièrement établie.⁴⁹ Les importations (et les mouvements entre provinces) de produits horticoles en vrac qui ne satisfont pas aux prescriptions normalisées en matière de qualité, d'étiquetage et d'emballage sont également limitées. Le Règlement sur les fruits et légumes frais (Règlement) prescrit des normes d'innocuité, de qualité, d'emballage et d'étiquetage pour 30 fruits et légumes frais transportés aux niveaux provincial et international. Les importateurs ou les revendeurs qui transportent des fruits et légumes entre provinces doivent satisfaire à toutes les prescriptions de ce règlement. Des exceptions aux normes de qualité, d'emballage et d'étiquetage ne sont accordées qu'en cas d'insuffisance de la production nationale.

b) Autres produits

86. Depuis les années 60, les droits de douane sur les textiles et les vêtements ont été complétés par des contingents d'importation; ces derniers sont en cours de démantèlement sur une période de dix ans qui se terminera en janvier 2005, dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements. À la fin de l'année 2002, environ la moitié de la valeur des importations de vêtements est entrée sur le marché canadien dans le cadre de contingents (chapitre IV 3)).

87. Les produits en acier au carbone et en aciers spéciaux sont sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée depuis 1987.⁵⁰ Le système de contrôle s'applique aux importations en provenance de tous les pays. Les autorités ont indiqué que le but du programme n'est pas de restreindre la quantité ou la valeur des importations mais plutôt de contrôler le volume et l'origine des produits en acier au carbone et en acier spécial (voir également le chapitre IV 4)).⁵¹

88. Les importations des produits suivants sont interdites au titre du Tarif douanier: véhicules automobiles d'occasion de moins de 15 ans, excepté s'ils sont fabriqués aux États-Unis; aéronefs usagés ou d'occasion, excepté s'ils sont importés des États-Unis; et réimpressions d'œuvres canadiennes et britanniques protégées par le droit d'auteur au Canada.

⁴⁹ Les prescriptions relatives aux licences en matière d'importation de fruits et légumes frais sont décrites sur le site des renseignements en ligne de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

⁵⁰ Les produits en acier au carbone sont définis comme des demi-produits sidérurgiques (lingots, blooms, billettes, brames et largets) et les produits suivants: tôles, plaques et bandes, fils machine, fils et produits tréfilés, produits du type ferroviaire, barres, profilés et pièces de construction, et tubes et tuyaux. Les produits en aciers spéciaux sont définis comme des produits en acier inoxydable laminés à plat (plaques, bandes et plaques) et les produits suivants: barres, tubes et tuyaux et fils et produits tréfilés en acier inoxydable, acier à outils allié, acier à moules et acier à coupe rapide.

⁵¹ Document de l'OMC G/LIC/N/3/CAN/4 du 18 janvier 2002.

vii) Normes, règlements techniques et mesures sanitaires et phytosanitaires**a) Normes et règlements techniques**

89. Le Conseil canadien des normes (CCN) est le point central de la normalisation et de l'évaluation de la conformité au Canada et il assure le fonctionnement du point d'information dans le cadre des accords OTC et SPS. Il approuve les normes nationales et représente le Canada dans les instances internationales de normalisation.⁵² Il dirige et supervise les travaux du Système national de normes, un réseau d'environ 15 000 particuliers et plus de 400 organismes et partenaires accrédités participant à l'élaboration, à la promotion et à la mise en œuvre des normes au Canada. Il participe à de nombreuses activités de normalisation à l'échelle internationale, le but ultime étant de permettre aux exportateurs canadiens d'utiliser un contrôle, une certification ou un enregistrement unique pour que tous leurs produits soient acceptés sur tous les marchés du monde.

90. La politique en matière de normes est conçue par le CCN avec la collaboration de comités consultatifs; le Comité consultatif sur le commerce conseille le CCN et lui adresse des recommandations pour toutes les questions liées au commerce international et national. Le CCN aide le Ministère des affaires étrangères et du commerce international (MAECI) à formuler les positions canadiennes sur les questions liées aux normes à l'OMC. En 1999, il a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes de l'Accord OTC, il a adopté le Guide ISO/CEI 59, le code de bonne pratique pour la normalisation, et il envisage d'adopter le Guide ISO/CEI 60, le code de bonne pratique pour l'évaluation de la conformité, actuellement en cours de révision.

91. La Politique de réglementation du gouvernement du Canada, une directive du Cabinet, régit l'élaboration et la mise en œuvre de règlements fédéraux de caractère obligatoire. Elle est conçue pour faire en sorte que l'utilisation des pouvoirs réglementaires du gouvernement procure le plus grand avantage net possible à la société canadienne. Conformément à cette politique, une directive spécifique doit être suivie lorsqu'elle est réglementaire. Le Bureau du Conseil privé (l'organisme central du gouvernement canadien qui rend compte au Premier Ministre) a la responsabilité générale d'évaluer l'efficacité de la Politique, sa mise en œuvre et son élaboration.⁵³

92. Diverses autorités fédérales et provinciales élaborent et mettent en œuvre des règlements techniques dans le cadre de leur mandat et elles révisent et examinent les règlements existants. Pour élaborer les règlements, les autorités réglementaires sont encouragées à suivre le Guide sur le processus de réglementation. Ce guide décrit un processus de réglementation à étapes multiples et indique également les principaux participants à ce processus.⁵⁴ Les normes peuvent former la base de tout un règlement ou ne servir que partiellement de référence pour une mesure réglementaire et être complétées par des politiques, des directives et des procédures de fonctionnement.

⁵² D'autres renseignements sur les activités du CCN sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.scc.ca/home_e.html.

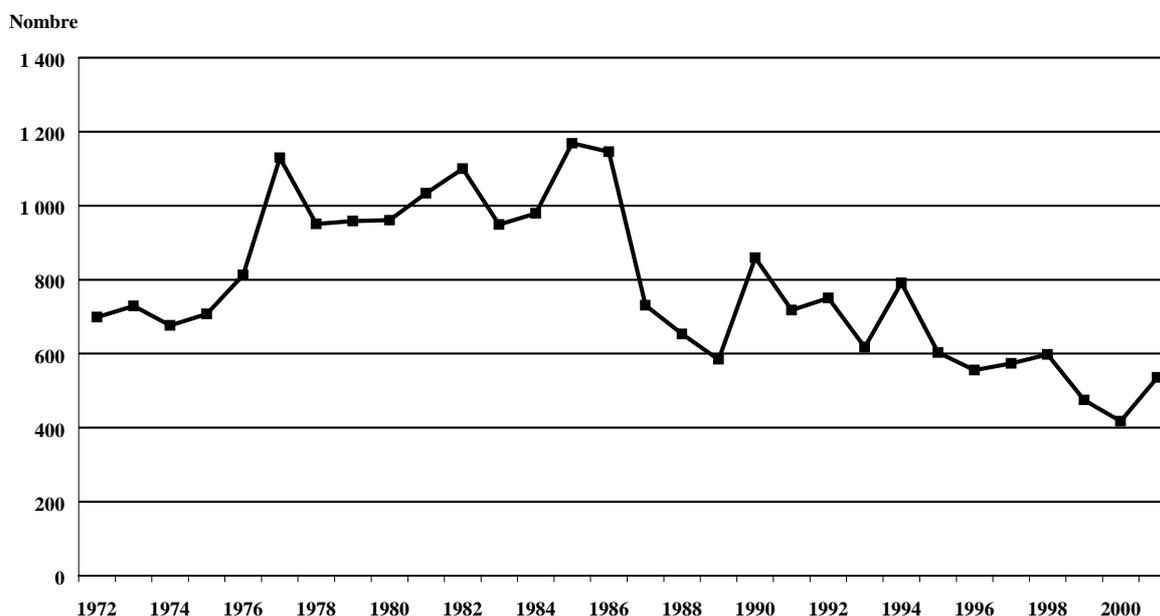
⁵³ Le texte complet de la Politique de réglementation du gouvernement du Canada est disponible à l'adresse suivante: www.pco-bcp.gc.ca/raoics-rdc/default.asp?Language=E&Page=AboutRegs&Sub=Policy.

⁵⁴ Le texte complet du Guide de processus réglementaire est disponible à l'adresse suivante: www.pco-bcp.gc.ca/raoics-srdc/default.asp?Language=E&Page=AboutRegs&Sub=Process.

93. Les autorités ont indiqué que depuis la fin des années 80, il y avait une tendance générale à la baisse du taux annuel d'augmentation des règlements fédéraux (graphique III.5). En comparant le nombre total de ces règlements (y compris les nouveaux et ceux qui ont été modifiés, abrogés, révisés) ajoutés à ceux des années 80 à 90, on a observé une baisse de leur nombre total. Toutefois, les règlements n'étant pas classés selon leur nature mais d'après la loi qui les a promulgués, les autorités ont indiqué qu'il était difficile d'estimer le nombre précis de règlements techniques en vigueur.

Graphique III.5

Règlements techniques promulgués par le gouvernement canadien, 1972-2001



Source: Données fournies par les autorités canadiennes.

94. Le Canada maintient des règlements techniques dans des domaines tels que la construction, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques, l'énergie, les produits alimentaires, le matériel de transport, les télécommunications, l'environnement et autres (tableau III.8). Il n'est toutefois pas possible d'estimer les catégories de produits plus souvent touchées par des règlements techniques, car les autorités ne classent pas ces règlements selon des classifications de produits telles que le Système harmonisé (SH), du fait qu'ils ont souvent une incidence sur de nombreuses catégories.

95. Le CCN a accrédité quatre organismes de normalisation qui administrent les comités techniques chargés de déterminer la teneur des normes. Les organismes de normalisation accrédités peuvent soumettre des normes au CCN pour approbation en tant que Normes nationales du Canada. Ces quatre organismes sont les suivants: l'Office des normes générales du Canada (ONGC); l'Association canadienne de normalisation; le Laboratoire des assureurs du Canada (UL Canada) qui fournit la marque de sécurité nord-américaine; et le Bureau de normalisation du Québec (BNQ). Les normes sont élaborées sur la base d'un consensus par les quatre organismes de normalisation avec la participation et la collaboration de toutes les parties concernées d'un secteur. Les concepteurs des normes doivent d'abord déterminer si une norme internationale pourrait être adoptée ou adaptée pour parvenir au résultat voulu. Ils ne participent pas à l'élaboration des règlements techniques. Cependant, la législation peut faire référence aux normes élaborées par ces organismes.

Tableau III.8
Règlements techniques et sanitaires et phytosanitaires, principaux organismes et législation

Domaines	Principal organisme responsable	Principale législation
Produits chimiques	Santé Canada (Bureau de la sécurité des produits, Direction générale de la protection de la santé), Environnement Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (liée aux pesticides)	Loi sur les produits dangereux sauf s'ils relèvent de la Loi sur les explosifs, Loi sur les aliments et drogues, Loi sur les produits antiparasitaires ou Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, Loi canadienne sur la protection de l'environnement
Construction	Organismes provinciaux/territoriaux	Législation provinciale/territoriale sur la base des codes nationaux (Code national du bâtiment, Code national de prévention des incendies, Code national de la plomberie, Codes nationaux de l'énergie)
Produits de consommation autres que les produits alimentaires	Industrie Canada, Santé Canada	Loi et règlements sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi sur les produits dangereux, Loi et règlements sur le poinçonnage des métaux précieux, Loi sur l'étiquetage des textiles et réglementations en matière d'étiquetage et de publicité des textiles
Énergie	Ressources naturelles Canada (Office de l'efficacité énergétique) et organismes provinciaux	Loi et règlements sur l'efficacité énergétique et règlements provinciaux basés sur les normes nationales
Environnement	Environnement Canada, Santé Canada, Agence canadienne d'inspection des aliments et organismes provinciaux/territoriaux	Lois et règlements fédéraux et provinciaux liés à la protection de l'environnement, à la protection de la faune et de la flore et à l'évaluation de l'environnement
Produits alimentaires	Agence canadienne d'inspection des aliments, Santé Canada	Loi et règlements sur les médicaments dangereux et autres lois (par exemple Loi sur les produits agricoles au Canada, Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, Loi relative aux aliments du bétail, Loi sur les engrais, Loi sur l'inspection du poisson, Loi sur les aliments et les drogues, Loi sur l'inspection des viandes, Loi sur les semences) complétés par la législation provinciale
Instrument de mesure	Industrie Canada	Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, Loi sur les poids et mesures
Appareils médicaux	Santé Canada	Loi sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, Règlements des appareils médicaux
Produits pharmaceutiques	Santé Canada	Loi sur les produits alimentaires et pharmaceutiques, Loi et règlements sur le contrôle national des stupéfiants
Matériel de télécommunication	Industrie Canada (Direction générale du génie du spectre)	Loi sur les télécommunications, Loi sur les radiocommunications et règlements sur le matériel provoquant des interférences
Matériel de transport	Transports Canada et organismes provinciaux/territoriaux	Loi et règlements sur la sécurité des véhicules automobiles, complétés par la législation provinciale

Source: Renseignements fournis par les autorités canadiennes.

96. Le CCN gère différents programmes d'accréditation. Il existe actuellement 22 organismes de certification accrédités; plus de la moitié se trouvent aux États-Unis. En décembre 2002, il y avait 331 laboratoires accrédités et 28 registraires agréés de systèmes qualité et de systèmes de gestion de l'environnement. L'Institut des étalons nationaux de mesures (IENM) du Conseil national de recherches Canada est responsable de la métrologie au Canada. Le CNN et le Service d'évaluation des laboratoires de l'IENM gèrent un programme d'accréditation pour les laboratoires d'étalonnage secondaire. Ce programme a accrédité 25 laboratoires.

97. Les règlements et normes techniques continuent à être différents selon les provinces. L'Agence des affaires intergouvernementales et du commerce du CCN a commencé à travailler plus étroitement avec le Secrétariat de l'Accord sur le commerce intérieur afin de réduire les effets de ces

différences. Le CCN encourage la normalisation et l'évaluation de la conformité comme solutions aux obstacles qui entravent le commerce interprovincial et aux obstacles réglementaires. À cet égard, il considère par exemple que l'introduction de la norme ISO/IEC 17024, Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la vérification du personnel, pourrait améliorer l'acceptation par toutes les provinces de qualifications professionnelles en fournissant une base commune pour leur reconnaissance.

98. En mars 2000 a été lancée une Stratégie canadienne de normalisation qui, depuis cette date, constitue le cadre d'orientation des travaux du CCN et du Système national de normes. Cette stratégie vise à promouvoir au plan international, dans toute la mesure possible, l'utilisation de normes adoptées ou adaptées acceptées au niveau international. Elle cherche à établir des priorités entre les efforts et les ressources consacrés à la normalisation dans trois domaines essentiels: les questions de santé, de sécurité, d'environnement et les questions sociales qui intéressent particulièrement les Canadiens; les secteurs commerciaux qui présentent des avantages réels ou potentiels pour les Canadiens; et l'harmonisation des normes le cas échéant, en particulier avec les marchés nord-américains. Elle appelle le CCN à s'associer plus formellement aux initiatives commerciales prises par le gouvernement aux niveaux international et régional telles que l'ALENA, la ZLEA et l'APEC. Le CCN devra également rechercher activement de nouveaux arrangements internationaux susceptibles d'apporter des avantages au Canada en ce qui concerne les pratiques d'évaluation de la conformité.

99. Le Canada considère que l'harmonisation internationale des normes contribue beaucoup à favoriser les échanges. Pour accroître l'harmonisation, les organismes canadiens de normalisation travaillent en étroite collaboration avec leurs homologues américains. En 2001, le Canada et les États-Unis ont créé un comité binational pour le comité technique de la CEI sur l'exposition au champ électromagnétique, afin d'étudier les positions et de convenir de stratégies communes, tout en continuant à publier leurs positions individuelles. Les comités nationaux du Canada, du Mexique et des États-Unis de la CEI se sont réunis tous les ans ces 20 dernières années pour étudier les questions portées devant la CEI, encourager une plus grande coopération dans le domaine électronique et mieux se préparer à contribuer, en tant que région, à une normalisation internationale à la CEI. Afin de renforcer les liens régionaux en matière de normalisation électrotechnique, le groupe trinational a décidé de faire participer d'autres pays des Amériques, dans le cadre d'une initiative appelée Coopération électrotechnique des Amériques lancée en septembre 2001.

100. La signature d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) est, d'après le Canada, un autre outil utile pour harmoniser les normes et simplifier les prescriptions en matière de conformité. Au niveau gouvernemental, le Canada a conclu des ARM sur l'évaluation de la conformité avec l'Union européenne, la Suisse et les autres pays de l'AELE. Il a approuvé l'accord de reconnaissance mutuelle de l'APEC sur les télécommunications et l'accord de reconnaissance mutuelle concernant l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunication des Amériques. Le CCN participe à des ARM librement consentis avec des organismes d'accréditation aux niveaux international et régional. Pour que ces accords n'aillent pas à l'encontre des intérêts commerciaux et des objectifs en matière de réglementation du Canada, le MAECI et le CCN ont élaboré des critères relatifs à l'ouverture de nouvelles négociations et à l'amélioration des accords existants. L'objectif est de coordonner les initiatives en matière de commerce, de réglementation et de normes. Les autorités ont indiqué que les accords de reconnaissance mutuelle pouvaient porter sur des questions pour lesquelles les gouvernements provinciaux ont une responsabilité en matière de réglementation, de sorte que les provinces jouent un rôle dans la détermination des objectifs réglementaires à atteindre grâce à ces accords.

101. Entre 2000 et le milieu de 2002, le Canada a présenté 64 notifications de nouveaux règlements techniques au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC (26 en 2000, 25 en 2001 et 13 au premier semestre de 2002). La plupart des mesures étaient liées à des questions de santé, de sécurité ou d'environnement et concernaient essentiellement les produits alimentaires, les médicaments, le tabac, les substances chimiques, les véhicules automobiles, le matériel de télécommunication ou les services.⁵⁵ En octobre 2002, 18 des 64 modifications proposées n'avaient pas encore été adoptées, en général parce que le processus consistant à donner suite aux observations n'était pas terminé ou parce qu'il ne s'était pas écoulé suffisamment de temps pour que la réglementation puisse être promulguée.

102. Au cours de la période considérée, le Canada a présenté un certain nombre de communications et de propositions au Comité OTC, y compris au sujet de l'étiquetage.⁵⁶ Il estime que les dispositions de l'Accord OTC sont équilibrées et suffisantes en ce qui concerne l'étiquetage, et il ne voit aucune raison impérieuse de renégocier les règles existantes ou d'entamer des négociations sur de nouvelles règles.

103. Depuis l'entrée en activité de l'OMC, le Canada a été impliqué dans six différends concernant l'Accord OTC, toujours à titre de plaignant; il n'est plus impliqué dans de tels différends depuis 2000. Cinq de ces différends concernaient également l'Accord SPS; pour quatre d'entre eux, les mesures SPS étaient le principal sujet de préoccupation (voir également le point c) ci-dessous). Ils avaient trait à certaines mesures des États-Unis visant l'importation de bovins, de porcins et de céréales; à des mesures de l'UE visant les importations de bois conifères en provenance du Canada; à des mesures de l'UE affectant l'amiante et les produits en contenant; à des mesures de la Corée concernant l'eau en bouteille; à des mesures de l'UE concernant les viandes et les produits carnés (hormones); et à des mesures de l'UE concernant la désignation commerciale des pectinidés.⁵⁷ Dans le cas des pectinidés, une solution mutuellement convenue a été trouvée.

b) Règlements environnementaux et commerce

104. La politique environnementale est conçue et contrôlée conjointement par les autorités fédérales et provinciales/territoriales. Au niveau fédéral, elle relève du Ministre de l'environnement par l'intermédiaire d'Environnement Canada. La principale loi est la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), modifiée en 1999 et en vigueur depuis le 31 mars 2000. Grâce aux modifications, un cadre de coopération et de coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux a été mis en place, un registre public a été créé, et les citoyens ont acquis le droit d'intenter une action en justice lorsqu'une violation de la LCPE entraîne un dommage important pour l'environnement et que le gouvernement fédéral n'engage pas d'action. Les autres dispositions législatives concernant les questions environnementales et commerciales sont, entre autres, la Loi sur le Ministère de l'environnement, la Loi sur les ressources en eau du Canada, la Loi sur les espèces sauvages du Canada, la Loi sur la protection de la faune, la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

⁵⁵ Série de documents de l'OMC G/TBT/N/CAN/.

⁵⁶ Document de l'OMC G/TBT/W/174/Rev.1 du 31 mai 2002.

⁵⁷ Documents de l'OMC WT/DS144/1, G/L/260, G/SPS/W/90, G/TBT/D/18, G/AG/GEN/27 du 29 septembre 1998; WT/DS137/1, G/SPS/GEN/84, G/TBT/D/17 du 24 juin 1998; WT/DS135/1, G/SPS/GEN/72, G/TBT/D/15 du 3 juin 1998; WT/DS20/1, G/SPS/W/35, G/TBT/D/4 du 22 novembre 1995; WT/DS48/1, G/SPS/W/71, G/TBT/D/7 du 8 juillet 1996; et WT/DS7/12, G/TBT/D/8 du 19 juillet 1996.

105. La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale est administrée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Elle fait obligation aux ministères fédéraux, y compris à Environnement Canada, et aux organismes d'effectuer des évaluations environnementales pour des projets dont le gouvernement fédéral est l'auteur, elle fournit des financements, accorde un intérêt foncier pour permettre la réalisation d'un projet ou délivre un permis ou une licence. Les ministères tiennent à jour des registres publics des évaluations environnementales réalisées dans le cadre de la Loi dont ils sont responsables.

106. Le Canada réalise également des évaluations environnementales stratégiques des négociations commerciales, conformément à la Directive de cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, non légiférée. Le Cadre pour l'évaluation environnementale des négociations commerciales (2001) établit les exigences procédurales et analytiques pour la conduite d'une telle évaluation. Le double objectif du Cadre est d'aider les négociateurs canadiens à intégrer la dimension environnementale dans le processus de négociation; et de répondre aux inquiétudes des personnes et des groupes concernés, en montrant que les facteurs environnementaux sont pris en compte dans les négociations commerciales.

107. En vertu de la LCPE, l'importation ou la fabrication de toute nouvelle substance doit être soumise à une procédure de notification et d'évaluation stipulée dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles.⁵⁸ Ce règlement s'applique aux produits chimiques, aux polymères et aux substances biotechnologiques inanimées et animées. Les renseignements comprennent les résultats des essais sur les propriétés physicochimiques, sur le comportement dans l'environnement et/ou sur la toxicité. Des consultations multilatérales sur le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles se sont tenues entre novembre 1999 et août 2001; des représentants d'Environnement Canada, de Santé Canada, du secteur industriel et de groupes de défense d'intérêts publics y ont participé et un rapport a été élaboré contenant des recommandations destinées à améliorer le cadre réglementaire des renseignements concernant les substances nouvelles et à en renforcer la transparence.⁵⁹

108. Toutes les mesures environnementales notifiées par le Canada à l'OMC figurent dans la base de données sur l'environnement de l'OMC.⁶⁰ Elles comprennent six notifications au titre de l'Accord OTC, plusieurs au titre de l'Accord sur l'agriculture et une au titre de l'Accord SMC.

109. Comme il a été dit ci-dessus, lorsqu'il n'y a pas de préoccupations en matière de santé et/ou de sécurité, le Canada préconise un système de label facultatif pour informer les consommateurs sur un produit ou un service particulier. Le principal programme d'écoétiquetage canadien est Choix environnemental, un programme volontaire mis en place par le gouvernement fédéral et actuellement appliqué sous licence par une société privée, Terra Choice Inc. Près de 32 000 produits et services ont reçu le label ÉcoLogo. Deux des principales caractéristiques du programme sont qu'il permet de suivre intégralement l'effet d'un produit tout au long de son cycle de vie et de faire appel à des tiers pour vérifier les déclarations de l'étiquetage.

⁵⁸ Voir les renseignements en ligne d'Environnement Canada disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ec.gc.ca>.

⁵⁹ http://www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/regulations/nsnr_nsp_e.pdf.

⁶⁰ Documents de l'OMC WT/CTE/W/118 du 28 juin 1999; WT/CTE/W/143 du 22 juin 2000; WT/CTE/W/195 du 20 juin 2001; WT/CTE/W/195/Corr.1 du 12 octobre 2001; WT/CTE/EDB/1 du 31 mai 2002; et WT/CTE/EDB/1/Corr.13 du 13 juin 2002.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

110. La Loi et les règlements sur les aliments et drogues constituent les principaux instruments juridiques et réglementaires régissant les questions SPS relatives à la sécurité sanitaire des aliments au Canada. La Loi sur la santé des animaux et la Loi sur la protection des plantes ainsi que leurs règlements associés constituent les principaux instruments juridiques et réglementaires qui régissent les questions SPS relatives à la santé des animaux et à la protection des végétaux au Canada.

111. Santé Canada est responsable de l'élaboration de la politique et de la normalisation en matière de sécurité sanitaire des aliments et de nutrition. Il participe également à l'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments, à la recherche, à l'examen et à l'évaluation avant commercialisation, à la surveillance des toxi-infections alimentaires, des maladies à transmission hydrique et des maladies entériques, et à l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) concernant la sécurité sanitaire des aliments. L'ACIA centralise tous les services fédéraux d'inspection des aliments qui concernent la sécurité sanitaire des aliments, la fraude commerciale, les prescriptions liées au commerce et les programmes d'hygiène vétérinaire et de protection des végétaux, y compris les services de quarantaine. Elle est chargée d'empêcher l'introduction sur le marché canadien de produits alimentaires réputés dangereux, d'animaux ou de végétaux porteurs de maladies présentant un risque pour la santé publique et celle des animaux ou la protection des végétaux. Elle peut former une requête d'injonction interlocutoire afin d'empêcher une infraction à la Loi sur les aliments et drogues et à toute autre loi dont elle est responsable. Elle possède trois centres de service d'importation qui traitent les documents et répondent aux demandes de renseignements formulées par les importateurs canadiens pour tous les produits réglementés par l'ACIA.

112. Le Canada participe activement aux travaux du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Office international des épizooties (OIE) et de la Convention internationale pour la protection des végétaux de 1991. Au total, 62 notifications ont été présentées au Comité SPS entre 2000 et le milieu de 2002, soit plus que le chiffre indiqué dans l'examen de 2000 (40). La plupart d'entre elles concernent des propositions de modifications du Règlement sur les aliments et drogues; beaucoup de ces modifications fixent de nouvelles limites maximales de résidus pour divers produits chimiques contenus dans les fruits, légumes, haricots et céréales comestibles. D'autres notifications ont trait à l'approbation de l'utilisation de certains enzymes dans la production alimentaire, ou de certains pesticides ou herbicides.

113. Quelques-unes des mesures notifiées étaient des mesures d'urgence ayant un effet restrictif sur des importations d'origines déterminées, par exemple la suspension des importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale provenant d'Argentine, de l'Union européenne et d'Uruguay suite à l'apparition de la fièvre aphteuse.⁶¹ À la fin de l'année 2002, cette suspension a été levée pour l'UE et l'Uruguay mais elle était encore en place pour l'Argentine. Une autre mesure interdit l'importation de matériel de multiplication ou de matériel non destiné à la multiplication provenant de matériel de pépinière d'espèces hôtes, de produits forestiers non écorcés (billes ou grumes) d'espèces hôtes, et de terre d'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, d'Espagne, de 12 comtés de l'état de Californie aux États-Unis et d'un comté de l'État d'Oregon aux États-Unis pour empêcher l'entrée du

⁶¹ Documents de l'OMC G/SPS/N/CAN/98 du 26 mars 2001 (Argentine); G/SPS/N/CAN/96 du 19 mars 2001 (Royaume-Uni); G/SPS/N/CAN/99 du 26 mars 2001 (tous les pays de l'UE); G/SPS/N/CAN/102 du 4 mai 2001 (Uruguay).

parasite de l'encre des chênes rouges.⁶² Cette restriction concernant la protection des végétaux était encore en place à la fin de l'année 2002.

114. Le Canada applique depuis le début des années 90 un contrôle des importations pour les animaux vivants (ruminants) ainsi que leur viande et leurs produits carnés provenant de pays qui avaient confirmé des cas d'encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), dont l'ESB, chez leurs animaux. En 1990, il a interrompu l'importation de ruminants provenant du Royaume-Uni et d'Irlande. En 1994, il a interrompu celle des bovins provenant de tous les pays dans lesquels l'ESB avait été diagnostiquée. En 1996, il a mis en œuvre une nouvelle politique en matière d'ESB qui permettait l'importation d'animaux vivants (à l'origine uniquement les bovins; puis les moutons et les chèvres en 1998; et tous les ruminants en février 2000), de leur viande et de leurs produits carnés en provenance de tous les pays jugés exempts de l'ESB. D'autres produits d'origine animale (par exemple le sperme, les peaux, les produits laitiers) considérés comme exempts de l'ESB par l'OIE peuvent être importés, sous réserve qu'ils soient conformes à d'autres prescriptions SPS à l'importation.

115. Toutes les importations de ruminants vivants, de leur viande et de leurs produits carnés nécessitent une évaluation complète des risques s'inspirant, si possible, des travaux des autres pays membres de l'ALENA. Les importations de produits carnés autorisés du Brésil ont été temporairement suspendues en février 2001 mais ont repris quelques semaines plus tard dans de nouvelles conditions. En janvier 2003, le Canada a autorisé les importations commerciales de viande et de produits carnés issus de ruminants nés, élevés ou transformés en Argentine, en Australie, au Brésil, aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande et en Uruguay. Les produits carnés issus de ruminants transformés peuvent être importés d'autres pays dotés d'un système d'inspection des viandes reconnu (Royaume-Uni, Italie, Pologne, par exemple); cependant, la viande de ruminants doit provenir de l'un des six pays susmentionnés.

116. L'ACIA gère actuellement un certain nombre d'accords et de protocoles bilatéraux par produit contractés avec d'autres pays concernant de nombreuses questions liées à la sécurité sanitaire des aliments ainsi qu'à la santé des animaux et à la protection des végétaux. Les autorités ont indiqué que l'objectif de ce réseau d'accords était que les normes relatives à ces questions au Canada et dans les autres pays soient basées sur la science et effectivement observées de manière à éviter de désorganiser inutilement le commerce.

117. Depuis l'entrée en activité de l'OMC, le Canada a été impliqué dans six différends concernant l'Accord SPS, tous à titre de plaignant et avant la période considérée, dont cinq concernaient également l'Accord OTC.⁶³

⁶² Documents de l'OMC G/SPS/N/CAN/97 du 19 mars 2001 et G/SPS/N/CAN/141 du 26 juillet 2002.

⁶³ Documents de l'OMC WT/DS144/1, G/TBT/D/18, G/L/260, G/SPS/W/90, G/TBT/D/18, G/AG/GEN/27 du 29 septembre 1998; WT/DS137/1, G/SPS/GEN/84, G/TBT/D/17 du 24 juin 1998; WT/DS135/1, G/SPS/GEN/72, G/TBT/D/15 du 3 juin 1998; WT/DS20/1, G/SPS/W/35, G/TBT/D/4 du 22 novembre 1995; WT/DS48/1, G/SPS/W/71, G/TBT/D/7 du 8 juillet 1996; 7/12, G/TBT/D/8 du 19 juillet 1996; et WT/DS18/1, G/L/28, G/SPS/W/29 du 11 octobre 1995.

3) MESURES TOUCHANT DIRECTEMENT LES EXPORTATIONS

i) Mesures de contrôle, restrictions et impositions à l'exportation

a) Principales dispositions

118. La plupart des mesures de contrôle à l'exportation sont appliquées en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, administrée par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation.⁶⁴ L'article 3 de la Loi, la Liste des marchandises d'exportation contrôlées (LMEC), contient les articles contrôlés à l'une des fins suivantes:

- contrôler les exportations d'armes, de munitions, de matériel ou armements de guerre ou les articles ayant une nature ou valeur stratégiques dont l'emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- favoriser la transformation de certaines ressources naturelles au Canada;
- s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de l'article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense;
- limiter les exportations en période de surproduction et de chute des cours; ou
- mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental.

119. Une licence d'exportation est nécessaire avant qu'un article figurant sur la LMEC puisse être exporté (tableau III.9).

Tableau III.9
Liste d'exportation des marchandises contrôlées

Produits	
Groupe 1 – Marchandises à double usage	Matières de pointe; transformation de matières; matériel électronique; ordinateurs; matériel de télécommunication; sécurité de l'information; détecteurs et lasers; matériel de navigation et matériel aéronautique; matériel marin; matériel de propulsion
Groupe 2 – Matériel de guerre	Toutes munitions
Groupe 3 – Non-prolifération nucléaire	Toutes fournitures ou technologie destinées à la production nucléaire
Groupe 4 – Double usage dans le secteur nucléaire	Toutes fournitures ou technologie destinées à la production nucléaire
Groupe 5 – Marchandises diverses	Glandes pancréatiques de bovins et de veaux (toutes destinations); sérum albumine (humain) (toutes destinations); billes de toutes essences de bois (toutes destinations); pâte à bois de toutes essences de bois (toutes destinations); blocs, billons, ébauches, planches et tout autre matériau ou produit de cèdre rouge propres à être utilisés pour la fabrication de bardeaux ordinaires ou de bardeaux de fente (toutes destinations); produits de bois d'œuvre (États-Unis); beurre d'arachides classé dans le n° tarifaire 2008.11.10 de la liste 1 du Tarif douanier (toutes destinations); harengs rogués (toutes destinations); produits contenant du sucre (États-Unis); sucres, sirops et mélasses (États-Unis); marchandises provenant des États-Unis (toutes destinations autres que les États-Unis); marchandises en transit; armes prohibées

⁶⁴ Le texte de la Loi est disponible aux renseignements en ligne du Ministère de la justice à l'adresse suivante: <http://laws.justice.gc.ca/en/E-19/51506.html>.

Produits	
Groupe 6 – Régime de contrôle de la technologie des missiles	Tous systèmes de missiles
Groupe 7 – Non-prolifération des armes chimiques et biologiques	Produits chimiques, précurseurs, agents biologiques et matériel connexe
Groupe 8 – Produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites	Tous produits chimiques connexes

Source: Renseignements du gouvernement canadien disponibles à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/export/contente.htm>.

b) Mesures de contrôle à l'exportation à des fins de sécurité

120. Des mesures de contrôle peuvent être appliquées à des exportations de biens et de technologies contrôlées stratégiquement (tableau III.9) et à des exportations vers certains pays figurant sur la Liste des pays visés (Angola et Myanmar au milieu de 2002). De plus, la Loi vise la réexportation de produits originaires des États-Unis afin d'assurer le respect des restrictions appliquées par les États-Unis aux exportations des produits contrôlés ainsi que des embargos appliqués par les États-Unis à certains pays. En 2001, la Loi et la Liste des marchandises d'exportation contrôlées ont toutes deux été modifiées afin d'ajouter à la liste certains produits originaires des États-Unis.⁶⁵

c) Restrictions à l'exportation à des fins de protection de l'environnement

121. Les restrictions à l'exportation à des fins de protection de l'environnement sont généralement maintenues dans le cadre d'accords environnementaux multilatéraux (AEM) ou de programmes nationaux de protection de l'environnement et de conservation des ressources. Par exemple, l'exportation d'espèces de faune et de flore sauvages du Canada peut être limitée au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).⁶⁶ Les dispositions de la CITES sont mises en œuvre dans le cadre de la Loi canadienne sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages. La Convention de Bâle est mise en œuvre grâce à des règlements relatifs au commerce des déchets dangereux.

122. Au titre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), les exportations de certaines substances sont contrôlées parce que leur fabrication, leur importation ou leur utilisation au Canada est interdite ou rigoureusement restreinte, ou parce que le Canada a accepté, dans le cadre d'un accord international, de contrôler ces exportations. Ces substances chimiques figurent dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlées.⁶⁷ Une modification de la LCPE en 1999 a, entre autres, élargi le pouvoir du gouvernement fédéral en matière de contrôle des mouvements transfrontières de

⁶⁵ Voir *Gazette du Canada*, volume 135, numéro 2, page 116 [en ligne], disponible à l'adresse suivante: <http://canada.gc.ca/gazette/part2/pdf/g2-13502.pdf>. Plus particulièrement, les modifications ont trait à l'ajout d'un article 5504 sur la Liste d'exportation des marchandises contrôlées, relatif à l'exportation de produits originaires des États-Unis tels que les charges utiles pour véhicules spatiaux, les postes de contrôle au sol, les composés chimiluminescents, les circuits microélectroniques et les équipements de conception et d'essai d'armes nucléaires.

⁶⁶ La Liste canadienne de contrôle de la CITES est disponible à l'adresse suivante: http://www.cites.ec.gc.ca/control_12/index.html.

⁶⁷ Pour plus de renseignements, voir les renseignements d'Environnement Canada à l'adresse suivante: http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/subs_list/Export.cfm.

déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, et lui a donné le pouvoir de contrôler les importations, les exportations et le transit des déchets non dangereux pour élimination finale.⁶⁸ En janvier 2002, Environnement Canada a annoncé son intention de réviser le Règlement sur le contrôle de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux pour mettre en œuvre les modifications de la LCPE de 1999.⁶⁹ D'après les autorités, les nouveaux règlements devraient être publiés au cours du printemps 2003.

d) Restrictions à l'exportation à des fins commerciales

123. Le Canada a toujours importé ses intrants de sources NPF pour son industrie du vêtement. Toutefois, selon la règle d'origine de l'ALENA applicable au niveau du filé, les exportations vers les États-Unis de vêtements constitués d'intrants non originaires de l'ALENA se seraient pas considérées comme des produits originaires du Canada. Par conséquent, l'ALENA permet que des quantités contingentaires précises (le niveau de préférence tarifaire) de vêtements et de produits textiles soient échangées en franchise de droits entre les partenaires. Dans certains cas, en particulier les vêtements de laine ou de coton ou les vêtements en fibres synthétiques, ces contingents tarifaires sont à peu près complètement utilisés, ce qui donne à penser que les exportations de ces produits vers les États-Unis sont limitées.⁷⁰ Les contingents ont rarement été utilisés pour les exportations vers le Mexique.⁷¹

124. Au titre de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux avec les États-Unis, Canada a appliqué jusqu'en 2001 des droits sur les exportations de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis au-delà de certaines quantités.⁷² Un droit de 50 dollars EU pour 1 000 pieds-planche était appliqué aux exportations comprises entre 14,7 et 15,35 milliards de pieds-planche, et un droit de 100 dollars EU pour 1 000 pieds-planche était prélevé sur les exportations supérieures à 15,35 milliards de pieds-planche. Les exportations inférieures à 14,7 milliards de pieds-planche n'étaient soumises à aucun droit. En échange, les États-Unis ont accepté de ne pas appliquer de droit antidumping ni de droit compensateur et de ne pas ouvrir d'enquête en matière de sauvegardes sur ces importations. L'Accord est resté en vigueur du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 2001.⁷³ À l'expiration de cette période, les États-Unis ont ouvert des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sur

⁶⁸ Pour plus de détails, voir les renseignements en ligne de la LCPE à l'adresse suivante: <http://canada.justice.gc.ca/FTP/EN/Regs/Chap/C/C-15.3/index.html>; et les renseignements en ligne d'Environnement Canada à l'adresse suivante: <http://www.ec.gc.ca/cepa>.

⁶⁹ Pour plus de détails, voir les renseignements en ligne d'Environnement Canada à l'adresse suivante: <http://www.ec.gc.ca/EPAREgistry/documents/participation/eihwrdisc.cfm#sect10.4.1>.

⁷⁰ Pour plus de détails sur les niveaux d'utilisation, voir les renseignements en ligne du Ministère des affaires étrangères et du commerce international disponibles à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/ntpl-exe-dec01-e.htm>.

⁷¹ Voir <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/ntpl-exe-dec01-e.htm>.

⁷² L'article 11 1) b) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes dispose qu'"un Membre ne cherchera pas à prendre, ne prendra ni ne maintiendra de mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation. Sont incluses les mesures prises par un seul Membre et celles qui relèvent d'accords, d'arrangements et de mémorandums d'accords signés par deux Membres ou plus".

⁷³ Voir le texte de l'Accord aux renseignements en ligne de l'ALENA à l'adresse suivante: <http://www.nafta-sec-alena.org/images/pdf/softwoodagreement.pdf>.

les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux.⁷⁴ En mai 2002, ils ont imposé des droits compensateurs et des droits antidumping sur les importations de bois d'œuvre résineux provenant du Canada. À la fin de l'année 2002, le Canada était en train de contester les mesures des États-Unis au titre de l'ALENA et de l'OMC (voir tableau AII.1). Dans le cadre du présent examen, les autorités canadiennes ont indiqué que le Canada restait ouvert à la recherche d'une solution négociée.

125. Les autres produits dont l'exportation nécessite une licence afin de garantir des approvisionnements suffisants au Canada sont les suivants:

- poissons non préparés du Québec (voir 4) iii) ci-dessous);
- billes et pâtes à bois de toutes essences de bois. En outre, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec limitent les exportations de billes hors de la province. En Alberta, ces mêmes exportations nécessitent un permis qui, selon les autorités, a toujours été accordé en 2000-2001;
- glandes pancréatiques de bovins et de veaux (toutes destinations);
- sérum albumine (humain) (toutes destinations);
- blocs, billons, ébauches, planches et tout autre matériau ou produit de cèdre rouge propres à être utilisés pour la fabrication de bardeaux ordinaires ou de bardeaux de fente (toutes destinations);
- harengs rogués non préparés⁷⁵, pour garantir aux transformateurs un accès à des approvisionnements "suffisant".

126. Dans un groupe spécial établi en septembre 2000, le Canada a contesté diverses lois et pratiques des États-Unis, considérant qu'une restriction à l'exportation n'était pas une "contribution financière" et, en conséquence, ne pouvait pas être considérée comme une subvention au sens de l'Accord de l'OMC sur les mesures compensatoires (SMC). Le groupe spécial est convenu avec le Canada qu'une restriction à l'exportation telle que définie par le Canada n'était pas une "contribution financière", mais il a conclu que les diverses lois et pratiques en cause dans le différend ne nécessitaient pas des États-Unis qu'ils traitent les restrictions à l'exportation comme des contributions financières, et qu'en conséquence elles n'étaient pas incompatibles avec l'Accord.⁷⁶

⁷⁴ Voir également le chapitre II 4) iv) car les mesures préliminaires en matière de droits compensateurs ont fait l'objet d'une demande de création de groupe spécial de la part du Canada (document de l'OMC WT/DS236/3 du 8 février 2002).

⁷⁵ Renseignements en ligne du MAECI à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser52-e.htm>

⁷⁶ Document de l'OMC WT/DS194/R, 29 juin 2001.

e) Droits et taxes à l'exportation

127. À la fin de l'année 2002, seuls les produits du tabac de fabrication canadienne étaient soumis à des droits à l'exportation. Toutefois, au titre de la Loi sur les exportations, de tels droits peuvent être imposés sur les billes et les pâtes à bois ainsi que sur certains minerais.⁷⁷

128. En 1994, le Canada a imposé une taxe à l'exportation afin de réduire le risque que les produits du tabac de fabrication canadienne exportés en franchise vers les États-Unis ne reviennent clandestinement au Canada et ne soient vendus illégalement sans paiement de la taxe. En avril 2001, il a annoncé une nouvelle stratégie globale concernant le tabac destinée à décourager à la fois la consommation du tabac et la contrebande et comprenant une taxe à l'exportation révisée (voir également le point 2 iv) ci-dessus). Au titre de la Loi sur la taxe d'accise, les exportations de cigarettes, de bâtonnets de tabac et autre tabac fabriqué de fabrication canadienne sont soumises à une taxe à deux niveaux, avec des taux différents pour les exportations qui représentent au plus 1,5 pour cent de la production annuelle d'un fabricant (0,075 dollar canadien par cigarette) et pour les exportations qui dépassent ce seuil (0,1475 dollar canadien par cigarette). La taxe sur les exportations qui ne dépassent pas le seuil de 1,5 pour cent est remboursable à l'importateur étranger et au fabricant canadien sous réserve de la preuve du paiement des taxes étrangères. La taxe sur les importations qui dépassent le seuil de 1,5 pour cent n'est pas remboursable et est proche du montant total des taxes fédérales et provinciales qui seraient autrement applicables au taux le plus bas au Canada. L'objectif du nouveau régime de taxe à l'exportation et du mécanisme de remboursement est que les produits canadiens exportés soient soumis soit à la taxe d'accise fédérale soit au droit d'accise américain. En conséquence, selon les autorités, la quantité de produits du tabac canadiens en franchise susceptibles de rentrer illégalement au Canada a beaucoup diminué.

ii) **Financement des exportations et autres aides à l'exportation**

129. Depuis le dernier examen de la politique commerciale du Canada en 2000, deux des principales lois régissant l'aide à l'exportation et la promotion des exportations ont été modifiées (voir ci-dessous). Les gouvernements fédéral et provinciaux encouragent un partenariat entre les sociétés et le gouvernement pour créer des exportations et peuvent aider les entreprises exportatrices en offrant des renseignements, une aide à la commercialisation, des subventions, des financements et des garanties, une assurance ou d'autres services. Les organismes qui s'intéressent essentiellement au secteur agroalimentaire, comme la Commission canadienne du blé, de même que les notifications relatives aux subventions à l'exportation des produits agricoles canadiens sont décrits au chapitre IV 2).

130. Les principaux organismes qui s'occupent de l'aide à l'exportation des entreprises industrielles et des sociétés de services sont Industrie Canada, la Corporation commerciale canadienne et Exportation développement Canada (EDC). Ils fournissent toute une gamme de mesures de soutien, depuis le soutien technologique et l'aide à la commercialisation jusqu'au soutien financier. Des groupes spéciaux de l'OMC ont constaté que certains financements de l'EDC constituaient des subventions à l'exportation. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce international (MAECI) met à la disposition des exportateurs des conseils de bureaux à compétences géographiques, des fonds pour la promotion des liens de coopération telles que Horizon le monde, et des programmes d'exportation tels que le Programme de développement des marchés d'exportation (PDME), Canada.

⁷⁷ Le texte de la Loi sur les exportations est disponible à l'adresse suivante: <http://laws.justice.gc.ca>.

b) Exportation développement Canada

131. EDC, contrôlé par l'État, est l'organisme canadien officiel de crédit à l'exportation. En décembre 2001, les modifications de la Loi sur l'expansion des exportations de 1993 ont fait de l'examen des effets des projets sur l'environnement une prescription juridique pour EDC et ont remplacé le nom Société pour l'expansion des exportations par Exportation développement Canada. Ces modifications imposent à EDC de déterminer, avant de participer à une opération liée à un projet, si le projet pourrait avoir des effets défavorables sur l'environnement, et si tel est le cas, si la participation d'EDC se justifie; et s'il est justifié de l'exempter de l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

132. Plus largement, la révision de la loi visait les questions de responsabilité sociale qui, outre l'examen environnemental, incluaient des considérations de responsabilité et d'information à l'égard du public, de lutte contre la corruption et de droits de l'homme. EDC a élaboré, ou élabore actuellement, des méthodologies visant à incorporer ces concepts dans ses procédures de fonctionnement. La révision entérinait d'autre part le mandat, le rôle, l'orientation stratégique et les principes commerciaux d'EDC. Les modifications n'ont aucune conséquence sur les activités commerciales d'EDC en tant que telles, même si les procédures d'examen environnemental devraient avoir des retombées commerciales.

133. En tant qu'organisme canadien officiel de crédit à l'exportation, EDC est autorisé à emprunter, à prêter, à garantir des prêts, à offrir des assurances de crédits à l'exportation, à assurer les investissements étrangers contre les risques politiques, et à accorder des garanties pour les opérations d'exportation. Il est également habilité à constituer des filiales, prendre des participations, mener des opérations en association, faire des opérations de crédit-bail pour des utilisateurs à l'étranger et fournir un financement et une assurance-crédit intérieurs liés à l'exportation. Il finance ses activités au moyen d'emprunts garantis par l'État, celui-ci étant responsable en dernier ressort si EDC ne rembourse pas. EDC ne paie pas d'impôt sur le revenu ni d'impôt sur les sociétés, ne verse en principe pas de dividendes, et bénéficie d'une cote de la dette du Canada qui réduit ses coûts d'emprunt. Un accord entre EDC et le gouvernement canadien prévoit un partage du coût de l'annulation de la dette accordée à titre gracieux en vertu des Accords du Club de Paris.

134. EDC tient deux comptes, le Compte de la Société et le Compte du Canada. Le Compte de la Société est en principe financièrement indépendant et fonctionne selon des principes commerciaux. Il est dans certains cas en concurrence avec le secteur privé; il complète également le financement du secteur privé, ajoute des capacités et/ou fournit des services qui ne sont pas disponibles dans le secteur privé.

135. Le Compte du Canada a été utilisé pour soutenir des opérations que le gouvernement fédéral estime être dans l'"intérêt national", mais qu'EDC ne peut soutenir au titre du Compte de la Société pour des raisons de risque exceptionnel. L'intérêt national comporte des considérations telles que les emplois créés ou maintenus grâce à l'opération; l'importance de l'opération pour l'exportateur; des considérations de politique étrangère dont la relation bilatérale du Canada avec le pays en question; et l'importance du marché pour le Canada. Chaque opération du Compte du Canada nécessite une autorisation ministérielle.

136. Le tableau III.10 indique les principales concentrations des engagements commerciaux et souverains d'EDC par pays pour toutes les opérations à la fin de l'année 2001. Le changement le plus frappant depuis 1999 est la dépendance accrue à l'égard des États-Unis; les risques concernant les prêts bruts avec les États-Unis ont augmenté de 110 pour cent, atteignant 10,3 milliards de dollars

canadiens; les polices d'assurance et garanties à court terme ont augmenté de 51 pour cent et les polices d'assurance et garanties à moyen terme ont augmenté de 86 pour cent.

Tableau III.10
Total des engagements financiers d'EDC par pays, 2001
(Millions de dollars canadiens)

Pays	Portefeuille des prêts		Polices d'assurance et garanties en vigueur		Placements et instruments financiers dérivés ^a	Total	Engagements en 2001 (%)	Engagements en 1999 (%)
	Prêts bruts	Engagements non versés	À court terme	À moyen terme				
États-Unis	10 270	1 863	4 272	2 542	1 171	20 118	41	27
Canada	2 203 ^b	532 ^b	203	2 518 ^c	1 172	6 628	14	19
Mexique	1 322	464	178	328	-	2 292	5	3
Chine	1 090	789	167	238	-	2 284	5	5
Brésil	884	160	301	324	-	1 669	3	4
Royaume-Uni	908	-	199	103	24	1 234	3	4
Indonésie	964	34	45	9	-	1 052	2	3
Pérou	934	-	10	107	-	1 051	2	3
Venezuela	675	156	43	15	-	889	2	2
Allemagne	243	-	223	32	214	712	1	2
Autres ^d	5 733	940	1 948	2 040	67	10 728	22	28
Total	25 226	4 938	7 589	8 256	2 648	48 657	100	100

a Par placements, on entend les montants au titre de l'encaisse, des titres négociables et des placements.

b Comprend les répercussions d'une opération de 1 497 millions de dollars canadiens signée en 1997, avec recours contre le Trésor canadien en cas de défaut de paiement du prêt.

c Comprend 2 366 millions de dollars au titre de l'assurance-cautionnement, pour laquelle les exportateurs assument le risque. Les exportations couvertes par ce programme étaient pour 54 pour cent destinées aux États-Unis. Le solde représente les exportations vers les autres pays.

d Comprend 162 pays pour lesquels les engagements totaux varient de 1 000 dollars à 609 millions de dollars canadiens.

Source: Société pour l'expansion des exportations (2001) *Rapport annuel* [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.edc.ca>.

137. Au cours de la période 1997-2001, les prêts bruts ont considérablement augmenté. Cette augmentation est principalement due à la croissance continue des prêts commerciaux, la part des prêts souverains continuant quant à elle à diminuer. En 1997, les prêts commerciaux représentaient 43 pour cent du total et ils étaient passés à 70 pour cent en 2001. Cette même année, le volume des nouveaux prêts aux emprunteurs commerciaux a représenté 99 pour cent du volume total. En 2001, 252 clients ont été appuyés par des prêts (contre 204 en 2000).⁷⁸

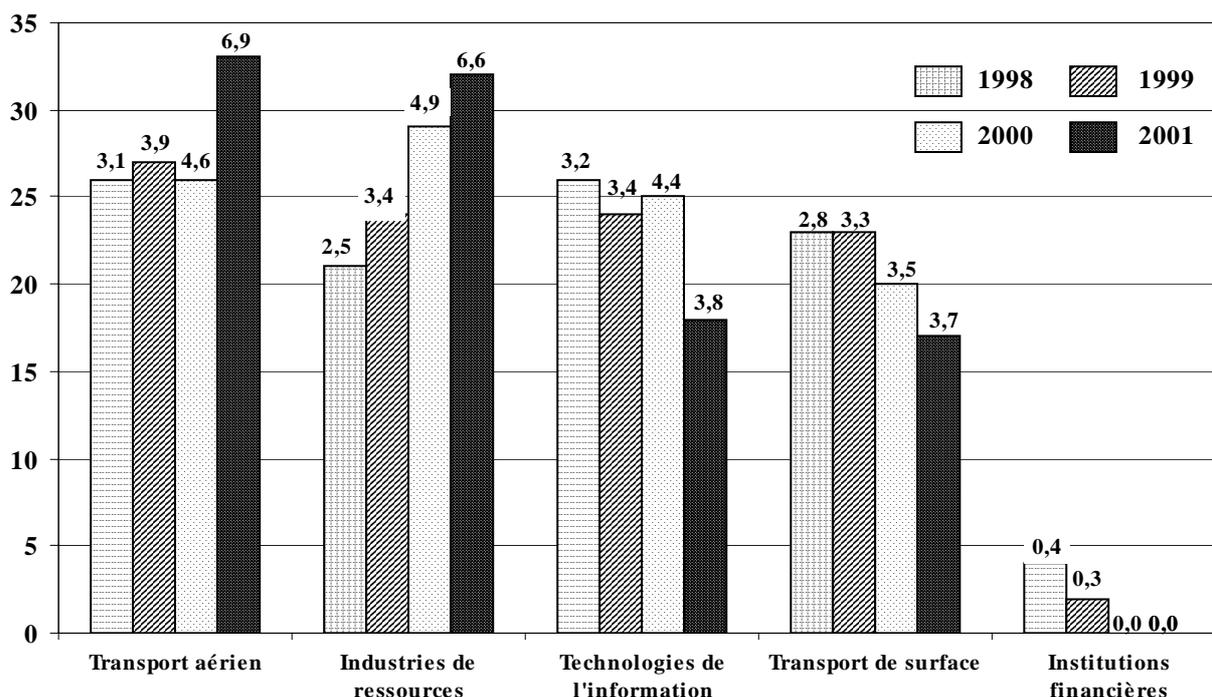
138. Les engagements commerciaux selon le secteur industriel se sont modifiés en faveur des industries de ressources et du transport aérien, tandis que les technologies de l'information et le transport de surface ont décliné par rapport à 2000 (graphique III.6). Les engagements concernant le transport aérien et les industries de ressources ont représenté chacun plus de 6,6 milliards de dollars canadiens et plus d'un tiers du total. Les cinq contreparties dont les soldes des engagements commerciaux sont les plus élevés représentent collectivement 5,3 milliards de dollars canadiens, ou 25 pour cent de l'ensemble des prêts commerciaux productifs. De ce nombre, deux font partie du

⁷⁸ Société pour l'expansion des exportations (2001), page 41.

secteur du transport de surface et représentent 2,7 milliards de dollars canadiens, ou 13 pour cent. Les trois autres contreparties appartiennent au secteur du transport aérien et représentent 2,6 milliards de dollars, ou 12 pour cent.

Graphique III.6 Prêts commerciaux par secteur, 1998-2001

Pourcentage des prêts totaux



Note: Le chiffre au-dessus de la barre représente les prêts totaux en milliards de dollars EU.

Source: EDC, Rapport annuel, publications diverses.

139. La proportion de prêts de qualité médiocre par rapport à l'ensemble des engagements commerciaux s'est nettement accrue en 2001 dans le secteur du transport aérien. Cette hausse découle des nombreux déclassements effectués au quatrième trimestre en raison des difficultés financières de ce secteur et de la hausse des engagements. Les prêts commerciaux dans le secteur des technologies de l'information ont décliné de 12 pour cent par rapport à 2000, en raison de la hausse des prêts passés dans la catégorie des prêts douteux et de la contraction de l'activité dans ce secteur.⁷⁹

140. Le soutien du Canada à l'industrie aéronautique régionale continue à faire l'objet de frictions avec le Brésil. Comme il a été indiqué dans le rapport établi par le Secrétariat pour le précédent examen de la politique commerciale du Canada, un groupe spécial de l'OMC a conclu en 1999 que certaines transactions financières destinées à soutenir les exportations des avions de transport régional au titre du Compte du Canada constituaient une subvention à l'exportation prohibée.⁸⁰ À la

⁷⁹ Les prêts sont dits altérés lorsqu'EDC n'a plus l'assurance de percevoir la totalité du principal et des intérêts conformément aux termes de l'accord de prêt.

⁸⁰ Document de l'OMC WT/DS70/R du 14 avril 1999.

suite de la conclusion du Groupe spécial de l'OMC, les directives ministérielles indiquent maintenant que toutes les opérations du Compte du Canada devront être conformes à l'Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement de l'OCDE).⁸¹

141. Considérant que les mesures prises par le Canada pour se conformer aux recommandations du Groupe spécial n'étaient pas conformes à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), le Brésil a demandé que la question soit portée devant le Groupe spécial initial. Dans son rapport ultérieur, le Groupe spécial a conclu que le Canada n'avait pas retiré le soutien du Compte du Canada à l'industrie aéronautique régionale canadienne dans les 90 jours.⁸² Selon les autorités, aucune mesure supplémentaire n'est requise du Canada en ce qui concerne la mise en œuvre.

142. En janvier 2001, un nouveau différend concernant la même question a surgi lorsque le Brésil a, entre autres, allégué que d'autres garanties subventionnées de crédits et de prêts à l'exportation avaient été accordées à l'industrie aéronautique régionale du Canada à la fois par le Compte de la Société et par le Compte du Canada, en particulier dans le cas de la vente d'un Bombardier à Air Wisconsin Airlines Corporation des États-Unis.⁸³ Ces allégations ont eu pour résultat la création d'un nouveau groupe spécial en mai 2001 (tableau AII.1). Le Groupe spécial a conclu que le Compte du Canada et le Compte de la Société étaient, dans ce cas, en conformité avec les obligations contractées par le Canada dans le cadre de l'OMC, et que le financement proposé par EDC aux taux du marché ne conférait aucun avantage et, en conséquence, ne constituait pas une subvention à l'exportation prohibée. Cependant, il a également conclu que cinq des 13 opérations spécifiques contestées par le Brésil, dont le financement par le Compte du Canada de Air Wisconsin et de Air Nostrum et trois opérations du Compte de la Société avec Comair, constituaient des subventions à l'exportation prohibées.⁸⁴

c) La Corporation commerciale canadienne

143. La Corporation commerciale canadienne (CCC) est un organisme exportateur sous contrat spécialisé dans la vente à des gouvernements étrangers et à des organisations internationales. Lorsqu'elles vendent par l'intermédiaire de la CCC, les sociétés canadiennes ont directement accès aux marchés de la défense et de l'industrie aérospatiale des États-Unis dans le cadre de l'Accord canado-américain de partage de la production de défense. En général, le statut de pouvoirs publics de la CCC permet à cette dernière de structurer ses ventes commerciales sur une base de gouvernement à gouvernement. Cela facilite les opérations avec les organismes gouvernementaux dans de nombreux pays et améliore ainsi les perspectives des exportateurs en matière de passation des marchés dans le

⁸¹ Document de l'OMC WT/DS70/8 du 26 novembre 1999.

⁸² Document de l'OMC WT/DS70/AB/RW du 21 juillet 2000.

⁸³ Voir Industrie Canada (2001), "Le Canada offre des conditions de financement comparables à celles du Brésil pour préserver les emplois dans l'aérospatiale", communiqué de presse du 10 janvier 2001 [En ligne] disponible à l'adresse suivante: <http://www.ic.gc.ca>.

⁸⁴ Document de l'OMC WT/DS222/R du 28 janvier 2002.

secteur public dans le monde entier. La CCC aide également les exportateurs canadiens à conquérir des marchés du secteur privé.⁸⁵

144. La Loi sur la Corporation commerciale canadienne confère à la CCC un grand nombre de pouvoirs, notamment l'exportation "des marchandises ou des produits du Canada, comme principal ou comme agent, de telle façon et jusqu'à un tel degré qu'il considère recommandé de réaliser ces buts". En particulier, la CCC offre aux acheteurs étrangers une garantie d'exécution de contrat par les pouvoirs publics. Cette garantie renforce la crédibilité des sociétés canadiennes, en particulier les petites et moyennes entreprises. Elle augmente leur capacité à remporter des contrats d'exportation dans de meilleures conditions et à obtenir des fonds de roulement de sources commerciales. La Loi sur la CCC a été modifiée en mars 2002 pour permettre à la CCC d'emprunter des fonds sur des marchés financiers et de facturer des commissions pour ses services.

145. La CCC facilite également l'accès à des sources commerciales de financement préexportation grâce à des accords avec 19 banques et établissements financiers. Le Programme de paiements progressifs de la CCC aide les petits exportateurs canadiens à disposer de suffisamment de fonds de roulement pour s'engager dans des contrats d'exportation spécifiques. Une ligne de crédit de projet pouvant atteindre 2 millions de dollars canadiens peut être mise en place pour couvrir les coûts de production de toute vente à l'exportation. Cette ligne de crédit est remboursée à l'aide des fonds reçus de l'acheteur après expédition des marchandises. Selon les autorités, les taux d'intérêt pour ces lignes sont proposés aux taux du marché. Elles ont expliqué qu'en cas de défaillance de la société, l'établissement financier vendait la garantie à la Corporation commerciale canadienne au prix de la ligne de crédit du projet. La CCC se dessaisirait alors des travaux en cours acquis et évaluerait le recours possible contre la société défaillante.

146. Le total des ventes à l'exportation de la CCC a atteint près de 1,34 milliard de dollars canadiens en 2001-2001. Environ 273 exportateurs ont exporté vers 31 pays grâce à la CCC, dont environ la moitié du total des ventes vers le Département de la défense des États-Unis et la NASA. Les matériels automobiles et ferroviaires ont enregistré le pourcentage le plus élevé (45 pour cent) des contrats d'exportation passés grâce à la CCC en 2000-2001, suivis de l'industrie aérospatiale (18 pour cent) et de l'armement.⁸⁶

4) MESURES VISANT LA PRODUCTION ET LE COMMERCE

i) Politique de la concurrence

a) Cadre institutionnel et juridique

147. La Loi sur la concurrence de 1986, modifiée en 1999, en 2000 et en 2002, est la principale législation régissant les questions liées à la concurrence au Canada. Le Commissaire de la concurrence administre le Bureau de la concurrence qui en réfère au gouvernement. Outre l'application de la Loi sur la concurrence, le Bureau est responsable, officiellement depuis 1999, de l'administration et du respect des dispositions de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, de la Loi sur l'étiquetage des textiles et de la Loi sur le poinçonnage des métaux

⁸⁵ Voir les renseignements en ligne de la CCC disponibles à l'adresse suivante: http://www.ccc.ca/english/tnh_default.cfm.

⁸⁶ Corporation commerciale canadienne (2001).

précieux.⁸⁷ Le Commissaire est responsable de l'administration, de l'application et du respect des dispositions de ces lois. Depuis le dernier examen de la politique commerciale du Canada en 2000, le champ d'activité et les pouvoirs répressifs du Commissaire de la concurrence ont été très élargis.

148. S'agissant du respect de la loi, dans les affaires qui ne relèvent pas du pénal, le Commissaire peut déposer une requête auprès du Tribunal de la concurrence, un organe quasi judiciaire spécialisé qui instruit toutes les demandes faites en vertu des parties pertinentes de la Loi sur la concurrence et statue à leur sujet.⁸⁸ Les violations alléguées des dispositions pénales de la Loi sur la Concurrence sont généralement renvoyées devant le Procureur général. Le Bureau a également le droit légal d'intervenir devant les commissions réglementaires et les tribunaux fédéraux tels que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et le Tribunal canadien du commerce extérieur, ou de présenter des observations aux offices provinciaux, sur invitation ou avec le consentement de la commission en question.

149. Le droit de la concurrence canadien a été modifiée en juillet 2000 par le projet de loi C-26: la Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la Concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence (ACTA). L'ACTA a institué un régime spécial pour les compagnies aériennes nationales dans la Loi sur la concurrence à la suite de l'acquisition par Air Canada de Canadian Airlines (voir chapitre IV 7)).

150. La Loi sur la concurrence a également été modifiée par l'entrée en vigueur, le 24 octobre 2001, d'une loi qui a créé l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifié certaines lois portant sur les institutions financières (voir chapitre IV 8)).

151. Projet de loi C-23: une loi modifiant la Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence (Loi de 2002) est entrée en vigueur le 21 juin 2002 et a apporté des changements de fond à la législation canadienne sur la politique de la concurrence. La Loi de 2002 a considérablement étendu les pouvoirs du Tribunal canadien de la concurrence, dont celui d'adjudger les dépens pour les questions assujetties au contrôle judiciaire, d'effectuer des procédures sommaires lorsqu'il juge l'affaire sans fondement ou peu défendable, et de prononcer des renvois (pour les questions touchant à l'aspect d'un cas ou à une interprétation de la loi). Elle permet également aux particuliers de demander directement au Tribunal de la concurrence d'examiner des questions telles que le refus de vente, la vente liée, la vente exclusive et les restrictions sur le marché.

b) Coopération internationale

152. Le Canada estime que la coopération internationale concernant la politique de concurrence est un élément important qui va de pair avec la libéralisation des échanges, et il s'est occupé de cette question aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Il estime également que la coopération en matière de concurrence transfrontières est un élément essentiel pour maintenir et encourager la concurrence au Canada.

⁸⁷ Plus de détails sur les activités du Bureau de la concurrence sont disponibles à l'adresse suivante: <http://strategis.ic.gc.ca/SSG/ct01254e.html>. Le texte complet de la Loi sur la concurrence, y compris les modifications récentes, est disponible à l'adresse suivante: <http://canada.justice.gc.ca/STABLE/EN/Laws/Chap/C/C-34.html>.

⁸⁸ Les renseignements en ligne sur le Tribunal de la concurrence sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ct-tc.gc.ca>. La Loi sur le Tribunal de la concurrence est disponible à l'adresse suivante: <http://canada.justice.gc.ca>.

153. La Loi de 2002 (projet de loi C-23) a introduit un nouveau cadre destiné à faciliter la coopération entre les autorités étrangères chargées des questions de concurrence (Entraide mutuelle juridique avec les États étrangers), lorsque les lois de l'État étranger relatives à cette question sont substantiellement similaires à la loi canadienne. Les autorités ont indiqué que cela permettra d'obtenir des éléments de preuve des États étrangers et de leur en fournir dans les affaires qui ne relèvent pas du pénal. Le cadre contient un article qui étend le recueil de preuves aux ordres exigeant la présence virtuelle (c'est-à-dire par liaison vidéo) d'une personne dans l'État étranger. La personne qui est tenue de fournir une preuve ou de faire une déclaration se présentera à un lieu fixé et assistera virtuellement, grâce à des moyens technologiques, à la procédure judiciaire qui se déroulera par liaison vidéo dans l'État qui réclame la preuve.

154. Au niveau bilatéral, le Canada a signé, au cours de la période considérée, un certain nombre d'accords de coopération concernant des questions de politique de la concurrence: en 2000, un accord avec les autorités australiennes et néo-zélandaises chargées des questions de concurrence, et en 2001, un Mémoire d'accord avec le Chili et un accord de coopération avec le Mexique, ainsi qu'un chapitre sur la politique de la concurrence dans l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica. Ces accords complètent les accords signés avec les États-Unis en 1995 et l'Union européenne en 1999. D'une manière générale, les accords de coopération en matière de politique de la concurrence comportent des prescriptions de notification concernant les mesures répressives qui peuvent affecter les intérêts de l'autre partie, y compris les activités anticoncurrentielles, les fusions et acquisitions, les mesures correctives qui imposent ou interdisent expressément un comportement sur le territoire de l'autre partie ou qui concernent l'une des parties recherchant des informations présentes sur le territoire de l'autre partie.

155. L'Entente de coopération entre le Commissaire de la concurrence (Canada), l'Australian Competition and Consumer Commission et la New Zealand Commerce Commission concernant l'application de leurs lois sur la concurrence et la consommation est entrée en vigueur en octobre 2000. Les dispositions en matière de coopération et de coordination sont limitées au partage des informations lorsque cela est possible et opportun, et à la coordination des activités répressives lorsque les parties exercent des activités de mise en application ayant trait aux mêmes affaires ou à des affaires connexes. Les représentants des parties doivent se réunir régulièrement.

156. Le chapitre XI sur la politique de la concurrence de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica prévoit des mécanismes de coopération et d'information concernant les agissements anticoncurrentiels sur le territoire de l'une des parties qui peuvent avoir une incidence sur les intérêts de l'autre partie. Les questions qui surviennent concernant le recours à ce chapitre peuvent être examinées soit dans le cadre de consultations bilatérales, qui doivent avoir lieu au moins tous les deux ans, soit à la demande écrite du Canada ou du Costa Rica. Si les consultations ne permettent pas de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, les questions doivent être soumises à la Commission du libre-échange, composée de représentants des parties ayant rang ministériel ou de leurs délégués. Le chapitre a fait l'objet d'une communication commune des deux pays à l'OMC.⁸⁹

157. Le Protocole d'entente entre le Commissaire de la concurrence (Canada) et le Fiscal Nacional Económico (Chili) concernant l'application de leurs lois respectives sur la concurrence a été signé et est entré en vigueur le 17 décembre 2001. Il a pour objet de favoriser la coopération et la coordination entre les parties et de réduire les effets d'une application potentiellement différente des lois sur la concurrence au Canada et au Chili. Les parties sont convenues de coopérer et d'échanger

⁸⁹ Document de l'OMC WT/WGTCP/W/173 du 2 juillet 2001.

des renseignements et, dans le cas d'activités de mise en application ayant trait aux mêmes affaires ou des affaires connexes, de coordonner leurs activités lorsqu'il est possible et opportun de le faire.

158. L'Accord entre les gouvernements canadien et mexicain concernant l'application de leurs Lois sur la concurrence a été signé en novembre 2001. Il est similaire à celui de 1995 entre le Canada et les États-Unis et à celui de 2000 entre le Mexique et les États-Unis. La signature de cet accord complète le cadre de coopération relatif à la mise en œuvre du droit de la concurrence dans la région de l'ALENA, ce qui indique la volonté des autorités chargées de la concurrence des trois pays de l'ALENA d'empêcher que des pratiques commerciales anticoncurrentielles ne portent atteinte aux avantages du libre-échange. En novembre 2002, l'accord n'était pas encore en vigueur, car il attendait l'approbation du Sénat mexicain.

159. Les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2000-2002, le Bureau de la concurrence a travaillé en étroite collaboration avec ses homologues du monde entier, essentiellement dans l'Union européenne et aux États-Unis, mais également dans d'autres juridictions. Cette coopération, qui englobe des travaux sur des cas particuliers et sur des questions de politique générale, consiste en échange de documents, en réunions et autres contacts. Elle a principalement porté sur l'examen des fusionnements et sur le respect des droits en matière de pratiques cartellaires et de pratiques commerciales déloyales et elle a inclus des notifications d'actions coercitives, un échange de renseignements sur les parties et les marchés, l'analyse économique de cas particuliers et la coordination d'actions coercitives, y compris les recours. Les fusionnements sont ceux de Lafarge et Blue Circle, GE et Honeywell, Nestlé et Ralston Purina, et Seagram/Diageo et Pernod Ricard. Les enquêtes sur les cartels ont porté sur les produits du graphite et du carbone, les vitamines en vrac et les produits associés et la méthylglucamine.

160. En juin 2002, le Canada et le Japon ont lancé des négociations en vue d'un accord de coopération concernant la mise en œuvre du droit de la concurrence. L'accord proposé devrait fournir un cadre de coordination et de coopération visant à lutter efficacement contre les activités anticoncurrentielles transfrontières qui touchent les deux pays.

161. Le Canada cherche également à encourager la coopération touchant les questions liées à la concurrence au niveau régional, avec le Groupe de travail du commerce et de la concurrence de l'ALENA, le Groupe de travail sur la politique de concurrence dans les négociations de la ZLEA, et l'atelier de l'APEC sur la politique de concurrence et la déréglementation. Le Canada respecte les Recommandations de l'OCDE sur la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux révisées en 1995, coopération qui prévoit une notification, un échange de renseignements, une assistance mutuelle dans les enquêtes, la coordination de la courtoisie active en matière d'enquêtes, des consultations et un mécanisme de conciliation concernant la mise en œuvre du droit de la concurrence, ainsi que les recommandations de l'OCDE sur les ententes injustifiables.

162. Au niveau multilatéral, le Canada a participé activement au Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC, auquel il a soumis plusieurs communications. La position générale du Canada à l'OMC était la suivante: "À mesure que les barrières commerciales tombent, les autorités chargées de la concurrence doivent assumer un rôle plus important dans le processus de libéralisation des marchés, pour s'assurer que les avantages attendus de l'économie de marché ne sont pas compromis par le comportement anticoncurrentiel d'acteurs privés."⁹⁰ Le Canada considère également que, puisque l'accroissement du commerce mondial et des

⁹⁰ Document de l'OMC WT/WGTCP/W/155 du 19 décembre 2000. Voir également le document de l'OMC WT/WGTCP/W/183 du 19 avril 2002.

flux d'investissements augmente également la possibilité d'un concours de juridiction entre deux autorités chargées de la concurrence ou plus pour la même activité économique internationale, il est nécessaire que les autorités chargées de la concurrence coopèrent au niveau international.⁹¹ Il est d'avis qu'un accord multilatéral sur la politique de la concurrence offrirait un cadre de coopération flexible qui pourrait englober diverses activités liées notamment au renforcement des capacités institutionnelles, à l'échange d'informations non confidentielles entre les autorités chargées de la concurrence ou encore à l'administration de l'accord.⁹² De l'avis du Canada, l'OMC est en mesure de fournir tous les éléments essentiels d'un accord multilatéral sur la concurrence mais ne devrait pas devenir une autorité supranationale en matière de concurrence.

163. Concernant la coopération multilatérale, le Canada participe activement au Réseau international de la concurrence (RIC) qui réunit des représentants d'organisations et des experts en matière de concurrence afin d'élaborer des recommandations de meilleure pratique et de favoriser la convergence des politiques répressives. Le Commissaire de la concurrence a récemment amené le Comité directeur intérimaire du RIC à créer une nouvelle instance destinée à examiner les questions concrètes de politique qui revêtent un intérêt commun. Le Canada maintient également un programme d'assistance technique avec les pays en développement, grâce auquel les responsables canadiens aident à concevoir et à rédiger une législation nationale en matière de concurrence dans des pays qui n'en possèdent pas. Il aide également à la conception de programmes de mise en application de la loi et au renforcement des capacités.

c) Moyens d'exécution et autres activités

164. Un inventaire des affaires de concurrence est publié chaque année par le Bureau de la concurrence. Au cours de l'exercice budgétaire 2000/01, le Bureau a reçu 16 570 plaintes et demandes de renseignements, contre 1 424 au cours de l'exercice 1995/96 (tableau III.11). La plupart des affaires concernaient les infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales déloyales. Au cours de l'exercice budgétaire 2000/01, les amendes infligées à des sociétés ont représenté approximativement 18,7 millions de dollars canadiens.

165. L'activité d'examen des fusions a continué à augmenter. En 2000-2001, le Tribunal de la concurrence a prononcé des jugements dans deux cas litigieux de fusionnement concernant respectivement le propane et les déchets qui étaient en appel et plusieurs examens de fusions. Le Bureau a également pris en considération des questions d'intégration verticale relatives à la convergence des médias. D'autres industries ont également conclu des transactions soulevant des questions liées à la concurrence, comme les pâtes et papiers, les services alimentaires, la transformation des aliments et la radiodiffusion.⁹³ Depuis 2000, le Bureau de la concurrence a également reçu et examiné des plaintes selon lesquelles Air Canada abusait de sa position dominante sur le marché (voir chapitre IV 7)). Les affaires pénales les plus marquantes analysées au cours de la période visée concernaient la publicité mensongère, le télémarketing mensonger, les pratiques commerciales trompeuses, les déclarations fausses ou mensongères.

⁹¹ Document de l'OMC WT/WGTCP/W/146 du 12 septembre 2000.

⁹² Document de l'OMC WT/WGTCP/W/202 du 12 août 2002. D'autres renseignements sur la position du Canada en matière de politique de la concurrence figurent dans le document de l'OMC WT/WGTCP/W/174 du 2 juillet 2001.

⁹³ Pour une description complète des fusions examinées par le Bureau en 2000-2001 et 1999-2000, voir les renseignements en ligne de Strategis à l'adresse suivante: http://www.strategis.ic.gc.ca/pics/ct/perform2_e.pdf.

Tableau III.11
Sélection d'activités du Bureau de la concurrence, 1997-2001

	1997/98	1998/99	1999/2000	2000/01
Nombres de plaintes, d'examens, d'enquêtes et d'avis consultatifs				
Nombre total de plaintes et de demandes de renseignements	6 939	11 087	13 803	16 570
dont affaires civiles:	503	819	613	618
affaires criminelles	1 285	937	1 945	966
activités de succursales à pratiques commerciales loyales	5 600	8 730	11 240	14 986
Examens (de deux jours ou plus)	870	601	655	711
Dénouement des enquêtes				
Abandon officiel	29	21	18	11
Renvoi au procureur général du Canada	8	8	12	14
Renvoi lorsqu'une autre mesure n'est pas justifiée	2	0	1	0
Poursuite ou autre procédure	6	8	9	14
Demande présentée au Tribunal de la concurrence	8	5	4	6
Examens de fusionnement				
Examens entrepris	320	309	361	373
Examens terminés	340	302	338	389
Absence de contravention à la loi	406	346	392	381
Par une restructuration avant clôture	0	0	2	0
Par une restructuration ou la prise d'un engagement après clôture	3	1	6	5
Par le prononcé d'une ordonnance par consentement	1	2	1	1
Par l'engagement d'une procédure contestée	0	2	0	0
Par l'abandon total ou partiel du projet de fusionnement	0	3	1	2
Certificats de décision préalable délivrés	123	186	128	215
Avis consultatifs donnés (y compris dans le nombre total d'examens terminés)	3	7	3	2
Examens en cours à la fin de l'exercice	37	44	67	54
Nombre total d'examens au cours de l'exercice	377	346	405	443

Source: Bureau de la concurrence.

166. Concernant les activités des cartels internationaux, les amendes infligées au cours de l'exercice budgétaire 2000/01 ont totalisé plus de 16 millions de dollars canadiens. Les sociétés condamnées à verser plus de 1 million de dollars ont été SGL Carbon Aktiengesellschaft pour sa participation à une entente délictueuse concernant des électrodes de graphite; Daicel Chemical Industries Ltd pour une entente délictueuse concernant des sorbates; Ueno Fine Chemicals Industry Ltd pour sa participation à une entente délictueuse liée à des agents conservateurs utilisés dans l'industrie alimentaire; et Pfizer Inc pour sa participation à une entente délictueuse concernant un agent de conservation alimentaire.

ii) Aide financière et autre accordée aux entreprises

167. Il existe au Canada un certain nombre de programmes d'aide financière aux entreprises, y compris des programmes gérés par des sociétés d'État, comme la Banque de développement du Canada, ou qui s'inscrivent dans le contexte d'alliances entre une société d'État et une banque du

secteur privé.⁹⁴ Parmi les programmes régionaux, on peut citer l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), l'agence Développement économique Canada pour les régions du Québec et le Programme de diversification de l'économie de l'Ouest. Certains programmes sont gérés par les gouvernements provinciaux. L'aide peut prendre la forme de contributions financières, de prêts, d'allègements fiscaux ou de services spécifiques (information, commercialisation, audit et analyse). Les principaux bénéficiaires de cette aide sont notamment le secteur agroalimentaire et l'industrie aéronautique. La présente section est consacrée aux secteurs autres que le secteur agroalimentaire (pour celui-ci, voir le chapitre IV 2)).

a) Participation aux travaux de l'OMC

168. Des renseignements sur certains programmes de subventionnement figurent dans les notifications communiquées par le Canada au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC). La dernière de ces notifications, qui couvre la période 1999/2000, décrit les programmes mis en place en faveur des produits agricoles, culturels (édition de livres et de périodiques) et industriels, l'aide au développement régional accordée par le gouvernement fédéral et l'aide fédérale/provinciale à frais partagés.⁹⁵ Les dépenses engagées dans le cadre des programmes de subventionnement de l'industrie dont la déclaration est obligatoire ont totalisé environ 1 milliard de dollars canadiens en 1999/2000, contre 850 millions en 1997/98.⁹⁶ Aucune province n'a indiqué au gouvernement fédéral qu'elle maintenait des subventions soumises aux prescriptions de notification de l'Accord SMC.⁹⁷

169. Au cours de ces deux dernières années, le Canada a participé activement aux négociations de l'OMC qui visent à réduire les subventions ayant un effet de distorsion des échanges dans le secteur des marchandises, en montrant que des règles et des disciplines efficaces concernant l'utilisation des subventions d'État jouaient un rôle essentiel dans la réduction des distorsions des échanges et de l'investissement et dans la stimulation de la concurrence mondiale. Dans ce contexte, le Canada a demandé qu'un certain nombre de dispositions contenues dans l'Accord SMC soient clarifiées.⁹⁸ S'agissant de la question des subventions aux pêcheries, mentionnée expressément dans la Déclaration ministérielle de Doha, le Canada est favorable à des disciplines générales en matière de subventions plutôt qu'à une approche sectorielle.

b) Indicateurs d'aide

170. Les comptes économiques provinciaux de Statistique Canada sont un des rares indicateurs dont on dispose pour connaître la valeur des subventions et des transferts de capitaux aux entreprises, tant de la part du gouvernement fédéral que des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les données font apparaître une faible augmentation globale de l'aide accordée par les provinces aux entreprises sous forme de transferts courants et de transferts de capitaux en 1999 et 2000 et une augmentation plus marquée en 2001 (graphique III.7). Cette dernière tendance résulte principalement

⁹⁴ Voir par exemple Strategis, "Sources d'aide" [en ligne], disponible à l'adresse suivante: <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/sc01562f.html>.

⁹⁵ Document de l'OMC G/SCM/N/60/CAN du 10 juin 2002.

⁹⁶ Document de l'OMC G/SCM/N/48/CAN du 9 mai 2000.

⁹⁷ Document de l'OMC WT/TPR/M/78 du 5 février 2001.

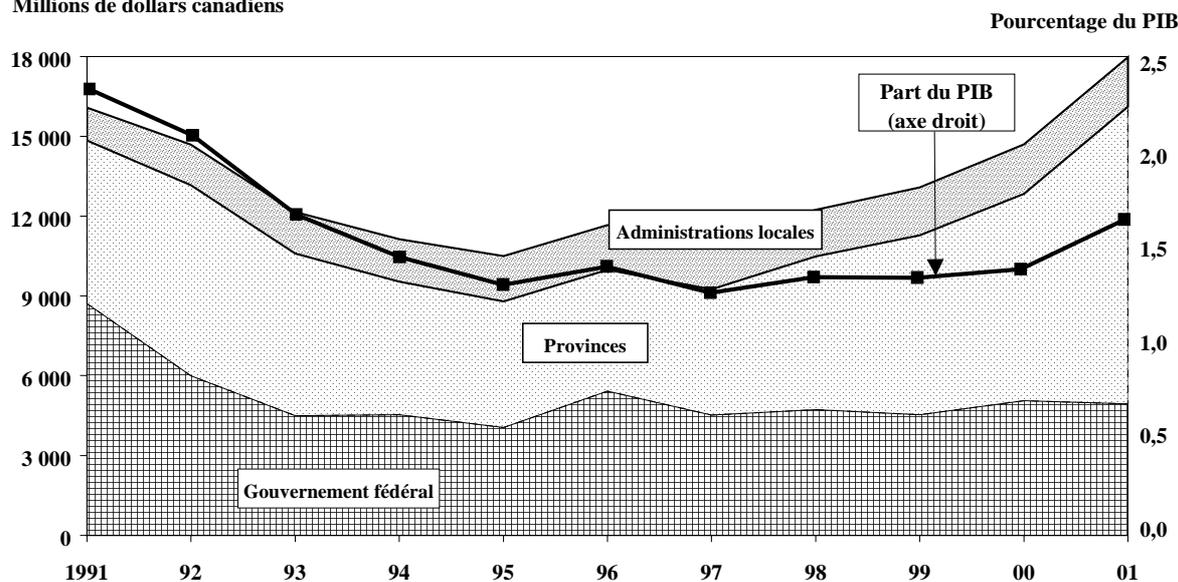
⁹⁸ Document de l'OMC TN/RL/W/1 du 15 avril 2002.

des rabais consentis par l'Alberta sur la vente d'électricité et de gaz naturel. Avec un montant de 18 milliards de dollars canadiens, l'aide financière a représenté globalement cette année 1,7 pour cent du PIB au coût des facteurs, contre 1,3 pour cent en 1998. Le graphique III.8 ne tient pas compte des dépenses fiscales, qui constituent aussi pour les entreprises une forme importante d'aide ou d'incitation. Le Ministère canadien des finances présente chaque année une récapitulation des dépenses fiscales fédérales.⁹⁹

Graphique III.7

Aide aux entreprises sous forme de transferts courants et de transferts de capitaux, 1991-2001

Millions de dollars canadiens



Note: Subventions et transferts de capitaux à des entreprises et des personnes, définition des comptes nationaux (hormis les allègements fiscaux). Les transferts fédéraux comprennent les subventions agricoles, les subventions aux entreprises et les paiements aux entreprises d'État, comme la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les transferts de capitaux ne comprennent pas les transferts liés au surplus actuariel de la caisse de retraite des fonctionnaires.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des Comptes économiques et financiers nationaux (13-001) de Statistique Canada, et renseignements fournis par les autorités.

c) Sélection de mesures et de programmes fédéraux

Partenariat technologique Canada (PTC)

171. Créé en 1996, PTC est un fonds d'investissement en technologie qui investit dans des entreprises du secteur privé avec lesquelles il partage à la fois les risques et le fruit des projets; l'État canadien en retire à la fois des gains financiers et des avantages économiques. En 1999, un groupe spécial de l'OMC a constaté que PTC accordait à l'industrie canadienne des avions de transport

⁹⁹ Voir "Dépenses fiscales et évaluations 2002", renseignements en ligne du Ministère canadien des finances, disponibles à l'adresse suivante: http://www.fin.gc.ca/tocf/2002/taxexp02_f.html. Une étude du fondement théorique des dépenses fiscales peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.fin.gc.ca/tocf/2000/taxexp_f.html. Des renseignements détaillés sur les diverses dépenses fiscales sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.fin.gc.ca/tocf/2000/taxexpnot_f.html.

régional des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation; la question a été réglée depuis.¹⁰⁰ Les investissements de PTC sont généralement remboursables sous condition, selon des modalités négociées au cas par cas. Le taux de participation de PTC représente en principe de 25 à 33 pour cent des coûts du projet qui peuvent être pris en compte, sauf dans des cas exceptionnels où ce taux peut atteindre 50 pour cent. Depuis le dernier examen de la politique commerciale du Canada, les investissements ont porté par exemple sur les domaines suivants: technologie de la pile à combustible, systèmes de transmission d'informations de vol, carburant d'automobile à base d'éthanol, systèmes aérospatiaux, train d'atterrissage d'avion et système de gestion pour la réparation d'aéronefs.¹⁰¹

172. À la suite de la décision rendue par l'OMC, le Canada a dû modifier la manière d'administrer le soutien apporté par PTC à l'industrie canadienne des avions de transport régional. Ainsi, les accords de financement conclus par PTC avec cette industrie ont été modifiés de manière que toutes les obligations de versement de fonds prennent fin en novembre 1999; en conséquence, un financement prévu dans le cadre de ces accords, d'un montant de quelque 16,4 millions de dollars canadiens, a été annulé. De nouvelles conditions et modalités ont été publiées, ainsi qu'un nouveau cadre de fonctionnement et un nouveau guide des demandes d'investissement. Conformément à la décision de l'OMC, PTC ne prend pas en considération les résultats à l'exportation et les activités admissibles ont été redéfinies selon les définitions appliquées par l'OMC pour la recherche industrielle et le développement préconcurrentiel.¹⁰²

Assistance régionale

173. Comme l'indiquent les notifications de subventions faites par le Canada, le Ministère fédéral de la diversification de l'économie de l'Ouest a été créé en 1987 pour promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien. Il accorde à la fois des aides financières non remboursables et des contributions remboursables sous condition, principalement à des petites et moyennes entreprises de l'Ouest canadien. Les autorités ont expliqué qu'après 1995, le Ministère avait pratiquement éliminé l'aide directe aux entreprises. En 2000-01, l'assistance apportée dans le cadre du programme visait entre autres la recherche à but non lucratif et les partenariats avec des universités, des communautés, des organismes prestataires de services aux entreprises et des projets "systémiques" sectoriels. Ces derniers sont censés bénéficier à l'ensemble d'une branche de production ou d'un secteur et non pas, selon les autorités, apporter un soutien direct à telle ou telle société. Les dépenses totales du Ministère au titre du programme ont représenté près de 200 millions de dollars canadiens en 2000-01.¹⁰³

174. Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de l'Initiative fédérale de développement économique (SADC) pour le nord de l'Ontario d'Industrie Canada (FedNor, également décrite dans la

¹⁰⁰ Documents de l'OMC WT/DS70/R en date du 14 avril 1999 et WT/DS70/AB/R en date du 2 août 1999. Voir également les renseignements fournis en ligne par Industrie Canada, disponibles à l'adresse suivante: <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/tp00245f.html>.

¹⁰¹ Salle des nouvelles de PTC, disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/tp00179f.html>.

¹⁰² Des informations plus détaillées sont fournies en ligne par PTC à l'adresse suivante: <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/tp00212f.html>.

¹⁰³ Se reporter aux informations fournies en ligne par le Ministère à l'adresse suivante: <http://www.wd.gc.ca/fra/rpts/plans/rpp0001/5.htm>.

dernière notification de subventions faite par le Canada), apporte un financement opérationnel, un soutien et des services consultatifs à un réseau de 54 sociétés d'aide au développement des collectivités disséminées dans tout l'Ontario. À leur tour, ces organisations à but non lucratif offrent aux petites entreprises implantées en Ontario un financement remboursable d'un montant pouvant atteindre 125 000 dollars canadiens, ainsi que des garanties de prêt et des apports de capitaux propres. Selon Industrie Canada, tous les prêts sont accordés à des conditions commerciales. Les données dont on dispose sur l'exécution du programme SADC montrent qu'entre 1986 et mars 1999, les clients ont reçu 11 900 prêts d'une valeur de plus de 300 millions de dollars canadiens. Le total des prêts et capitaux propres (levier financier) s'est élevé à 500 millions de dollars canadiens.¹⁰⁴

175. En 2001, afin d'aider au développement du secteur des petites et moyennes entreprises (PME), FedNor et les coopératives de crédit du nord de l'Ontario ont formé une alliance stratégique qui, entre autres, fournira des capitaux aux petites et moyennes entreprises de la région. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les sociétés doivent avoir moins de 250 employés et un chiffre d'affaires annuel total de moins de 20 millions de dollars canadiens. Les coopératives de crédit peuvent accorder à ces sociétés des prêts de 25 000 à 500 000 dollars canadiens. Les taux d'intérêt appliqués au titre de ce programme ne seront pas inférieurs au taux de base accordé aux membres des coopératives de crédit, plus 3 pour cent. Les projets qui supposent un refinancement ou qui ne donnent pas lieu à une activité économique nouvelle ou accrue ne remplissent pas les conditions requises. FedNor assume une part du risque lié à la création du fonds de crédit commercial correspondant de 15 millions de dollars canadiens.

176. FedNor et la Banque de développement du Canada (BDC) ont créé un fonds de 25 millions de dollars canadiens pour le financement de projets viables lancés par de petites entreprises du nord de l'Ontario, nouvellement créées ou non.

177. Le Ministère fédéral des pêches et des océans a mis en place par le passé divers programmes de soutien du secteur de la pêche, parfois en coordination avec les administrations provinciales (voir ci-dessous). Les autorités ont expliqué dans le contexte du présent examen que le gouvernement fédéral avait cessé d'accorder tout financement visant à soutenir les prix et les navires. Pendant ces dernières années, l'aide fédérale a été particulièrement axée sur la poursuite des objectifs de conservation des ressources des pêcheries par un effort de réduction de la capacité de capture et de la dépendance par rapport aux pêcheries (rachat de licences et autres programmes d'ajustement par exemple). Dans le secteur de la transformation du poisson, il existe depuis 1994 un moratoire sur les dépenses publiques fédérales pour les activités primaires et la plupart des activités secondaires de transformation; il n'est pas prévu de lever ce moratoire.

d) Sélection de mesures et de programmes d'aide provinciale

178. Les provinces offrent aussi une aide financière et autre aux entreprises pour soutenir l'emploi ou à d'autres fins. Par exemple, comme l'indique le rapport établi par le Secrétariat pour le précédent examen de la politique commerciale du Canada, l'usine de pâte à papier de la société Skeena Cellulose à Prince Rupert a reçu une aide financière de la province de Colombie-Britannique. De ce fait, le gouvernement de la Colombie-Britannique est devenu l'actionnaire majoritaire de Skeena Cellulose Inc. Depuis 1997, la dette totale de Skeena Cellulose envers la province dépasse 400 millions de

¹⁰⁴ Voir "Groupe de travail sur le renouveau économique des collectivités rurales", renseignements fournis en ligne par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'Ontario. Disponibles à l'adresse suivante: <http://www.gov.on.ca/OMAFRA/french/about/galttaskforce/endnotes.html>.

dollars canadiens, dont plus de 270 millions sous forme de prêts publics, de garanties de prêt et de contributions. La société a été vendue en avril 2002.¹⁰⁵

179. Le Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick fournit une aide financière afin de faciliter et d'encourager la création ou le développement de pêcheries dans la province; les montants versés proviennent du Fonds consolidé des provinces.¹⁰⁶ Selon le rapport annuel le plus récent du Ministère des entreprises Nouveau-Brunswick, les pêcheurs commerciaux peuvent obtenir: des prêts pour l'achat ou la construction de navires et pour les remises en état et les réparations importantes, l'objectif étant d'encourager le développement des pêches dans la province; des prêts pour les dépenses d'équipement; des garanties de prêt pour fonds de roulement, afin d'encourager le développement de l'industrie aquacole du Nouveau-Brunswick.¹⁰⁷ Pendant la période 2000-2001, le Conseil a examiné 68 demandes; 51 ont été approuvées, pour une aide totale d'environ 7 millions de dollars canadiens. D'après les renseignements fournis par le Nouveau-Brunswick dans le contexte du présent examen, des prêts directs (remboursables aux taux provinciaux de crédit) ne sont accordés que si les fonds ne sont pas disponibles commercialement.

180. Le crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore est un crédit d'impôt remboursable de 20 pour cent pour certaines dépenses encourues par une société qualifiée lors de la production d'"enregistrements sonores canadiens admissibles" par des "nouveaux artistes ou ensembles canadiens".¹⁰⁸

181. Investissement Québec accorde aux sociétés installées au Québec des prêts avec ou sans intérêts et des garanties de prêt (tableau III.12). Pendant la période 2000-2001, Investissement Québec a participé au financement de 929 projets, pour un total de plus de 5,4 milliards de dollars canadiens. Plusieurs programmes connexes offrent des incitations à l'investissement local, y compris la garantie PME (Garantie Québec, programme de garanties de prêt pour des activités spécifiques, en particulier l'exportation ou l'innovation)¹⁰⁹, le programme FAIRE, qui propose des financements remboursables ou non ou la Société de placements dans l'entreprise québécoise.¹¹⁰

¹⁰⁵ Ministère de la concurrence, de la science et de l'entreprise de Colombie-Britannique, communiqué de presse, 30 avril 2002.

¹⁰⁶ Voir la Loi sur le développement des pêches [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.gnb.ca/acts/lois/f-15-1.htm>.

¹⁰⁷ *Rapport annuel* 2000-2001 d'Entreprises Nouveau-Brunswick [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.gnb.ca/0398/index-f.asp> (fichier incorporé).

¹⁰⁸ Renseignements fournis en ligne par le Ministère des finances, disponibles à l'adresse suivante: http://www.fin.gc.ca/taxesp/2001/taxexp01_f.pdf.

¹⁰⁹ Site d'information en ligne d'Investissement Québec, disponible à l'adresse suivante: <http://invest-quebec.com>.

¹¹⁰ Pour de plus amples détails, voir les informations fournies en ligne par Investissement Québec à l'adresse suivante: <http://invest-quebec.com/p-financiers/societe-speq-htm>.

Tableau III.12
Sélection de mesures de soutien prises par Investissement Québec

Date d'annonce	Société/secteur bénéficiaire	Montant/type de mesure
6 novembre 2000	Mometal (charpentes métalliques et métaux ouvrés)	Aide financière de 750 000 dollars canadiens pour les immobilisations et garantie d'une marge de crédit à l'exportation
7 novembre 2000	Venmar Aston Inc. (unités de ventilation commerciale)	Contribution financière de 729 000 dollars canadiens pour la création d'emplois
10 novembre 2000	Papiers Scott Ltée	Contribution financière de 650 000 dollars canadiens pour l'acquisition de deux nouvelles machines de transformation
10 novembre 2000	Technologies globales ICP (panneaux solaires)	Contribution financière de 490 000 dollars canadiens pour les immobilisations
22 novembre 2000	Ced-Or (usine de panneaux de cèdre)	Contribution financière de 15 millions de dollars canadiens au titre du programme FAIRE
1 ^{er} décembre 2000	RCM Modulaire (fabrication de maisons)	Prêt sans intérêts de 450 000 dollars canadiens
1 ^{er} décembre 2000	Commonwealth Plywood Ltée	Contribution remboursable de 900 000 dollars canadiens
11 décembre 2000	Stryker Bertec (mobilier et lits d'hôpitaux)	Appui financier de 1 275 000 dollars canadiens
11 décembre 2001	Groupe Teknion (systèmes et mobilier de bureau)	Contribution financière non remboursable de 2,3 millions de dollars canadiens
17 décembre 2001	Bridgestone/Firestone	Soutien financier de 2,5 millions de dollars canadiens
17 décembre 2001	Gaspesia (cellulose et papier)	Prêts avec et sans intérêts totalisant 89 millions de dollars canadiens
11 mars 2002	Mecachrome (usinage de précision)	..
12 mars 2002	Harfan technologies (logiciels pour la gestion d'infrastructures)	Aide financière de 250 000 dollars canadiens
12 avril 2002	Fibro Concept Inc. (articles de sport)	Prêt de 100 000 dollars canadiens d'Investissement Québec
16 avril 2002	Steris Canada (secteur biomédical)	Contribution financière non remboursable de 1 250 000 dollars canadiens versée par l'entremise du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE)

.. Non disponible.

Source: Communiqués d'Investissement Québec.

iii) Prescriptions en matière d'apport local

182. Il existe au niveau des provinces un certain nombre de prescriptions en matière d'apport local. En vertu de la loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin et des règlements d'application, les producteurs de vin titulaires d'un permis en Ontario ne peuvent vendre du vin contenant du raisin importé par l'intermédiaire de détaillants privés que si ce vin contient un minimum de 30 pour cent de raisin de l'Ontario par bouteille¹¹¹; si ce contenu minimum n'est pas atteint, le vin doit être vendu par la régie des alcools (voir la section iv) ci-dessous). Les établissements vinicoles de Nouvelle-Écosse qui vendent eux-mêmes leur vin au détail (plutôt que par l'intermédiaire de la régie provinciale des alcools) sont tenus de vendre des produits contenant au minimum 50 pour cent de raisin de Nouvelle-Écosse. Il est prévu que ce pourcentage augmente chaque année jusqu'à atteindre 75 pour cent en 2006. Seuls les vins mis en bouteille au Québec peuvent être distribués par l'intermédiaire des épiceries québécoises; les autres vins doivent être vendus par l'entremise de la Société des alcools du

¹¹¹ Le texte de la loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/00w26_f.htm.

Québec. En Colombie-Britannique, la vente privée au détail n'est autorisée que pour les vins nationaux et non pas pour les produits importés.

183. Au titre de l'Accord sur le commerce intérieur, Terre-Neuve et le Labrador ont réservé le droit de refuser aux bières et produits de la bière provenant d'autres provinces l'accès aux agences des brasseries (magasins de proximité). Cette politique faisait l'objet d'un réexamen fin 2002.

184. Au Nouveau-Brunswick, le ministre peut en vertu de la Loi minière exiger des sociétés une analyse des incidences économiques d'une transformation du minerai réalisée sur le territoire de la province. Cependant, d'après les autorités, le Ministère de la justice du Nouveau-Brunswick a déclaré que compte tenu de l'Accord sur le commerce intérieur, ce pouvoir excédait la compétence du ministre, lequel n'a d'ailleurs jamais interdit à une société d'exporter du minerai concentré afin qu'il soit transformé ultérieurement hors de la province.

185. À Terre-Neuve et au Labrador, les projets relatifs au pétrole et au gaz ne sont approuvés que s'ils créent sur place suffisamment d'emplois et d'achats des biens et des services produits. Par exemple, dans le projet d'exploitation du nickel de Voisey's Bay, le gouvernement de Terre-Neuve a exigé que la société minière Inco traite localement le minerai concentré produit par le complexe minier proposé plutôt que de l'expédier aux usines de traitement du Manitoba et de l'Ontario.¹¹² En Nouvelle-Écosse, les droits d'exploitation pétrolière sont subordonnés à un effort pour utiliser la main-d'œuvre, les biens et les services locaux.¹¹³

186. Au Québec, en vertu de la Loi sur la transformation des produits marins (T 11.01) et de ses règlements d'application, divers poissons (y compris la morue et le maquereau) et fruits de mer (y compris la crevette et le crabe) doivent être traités par des sociétés installées au Québec, afin que les possibilités d'emploi local soient préservées.

187. Au niveau fédéral, les prescriptions relatives à la valeur locale ajoutée dans les véhicules automobiles produits dans le cadre du Pacte de l'automobile ont fait l'objet d'un examen par un groupe spécial de l'OMC établi en 1999, qui a conclu, entre autres, que ces prescriptions conduisaient à accorder un traitement moins favorable aux importations qu'aux pièces et matières et au matériel non permanent d'origine nationale. Les prescriptions relatives à la valeur canadienne ajoutée (prescriptions en matière de VCA) liées à l'exonération de droits concernant les automobiles importées des États-Unis au titre du Pacte de l'automobile figuraient dans le Décret de 1998 sur le tarif des véhicules automobiles (le "MVTO de 1998") et dans les décrets de remise spéciale (les "DRS") (voir également 2) iii) ci-dessus).¹¹⁴

188. Le 15 février 2001, le Décret abrogeant le Décret de 1998 sur le tarif des véhicules automobiles et modifiant l'annexe du Tarif des douanes et le Décret abrogeant certains décrets de remise pris en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (2000-2) ont été pris afin d'annuler

¹¹² Voir la déclaration faite le 19 novembre 2001 par Lloyd Matthews, ministre des mines et de l'énergie, [en ligne]. Disponible sur le site Web du gouvernement de Terre-Neuve, à l'adresse suivante: <http://www.gov.nf.ca/releases/2001/mines&en/1119n08.htm>.

¹¹³ Réglementation de la Nouvelle-Écosse en matière de ressources pétrolières, article 27 de la Loi sur les ressources pétrolières, disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.gov.ns.ca>.

¹¹⁴ Le MVTO et les DRS sont des règlements promulgués par le Gouverneur général en conseil. Voir le document de l'OMC WT/DS139/R du 11 février 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, document de l'OMC WT/DS139/ABR du 31 mai 2000.

les décrets mettant en œuvre le Pacte de l'automobile au Canada et de parachever ainsi l'exécution par le Canada de la décision rendue par l'OMC au sujet du Pacte de l'automobile.

iv) Entreprises d'État

189. Conformément à la notification faite en 2002 au Groupe de travail des entreprises commerciales d'État de l'OMC, les entreprises commerciales d'État canadiennes sont les suivantes: la Commission canadienne du blé (CCB), la Commission canadienne du lait (CCL), l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, les 12 régies provinciales et territoriales des alcools et la Commission ontarienne de commercialisation des haricots; les mêmes entreprises commerciales d'État figuraient dans la précédente notification du Canada, en 1997.¹¹⁵

190. La CCB est seule habilitée à exporter le blé, le blé dur et l'orge de l'Ouest canadien. La CCL exerce un monopole de fait sur l'importation de beurre dans le cadre du système de contingents tarifaires; bien qu'elle joue un rôle actif sur les marchés d'exportation, elle n'a aucune exclusivité pour l'exportation de quelque produit que ce soit. Les activités de la CCB et de la CCL sont décrites au paragraphe 2 du chapitre IV.

191. En vertu de la Loi de 1928 sur l'importation des boissons enivrantes, chaque province et deux territoires sont seuls habilités à introduire toute boisson alcoolisée sur leur territoire, que ce soit de l'étranger ou d'une autre province. Cette loi dispose que toute boisson alcoolisée, y compris le vin, qui est considérée comme enivrante en vertu de la législation de la province ne peut être importée que par un fonctionnaire ou un organisme officiel habilité à vendre de la boisson enivrante. En outre, les régies provinciales des alcools ont généralement seules le droit de fournir aux importateurs des services de distribution et d'entreposage.

192. La nouvelle Loi de 2001 sur l'accise apporte des modifications à la Loi sur l'importation des boissons enivrantes afin d'assurer une cohérence avec la nouvelle terminologie et avec les nouvelles notions relatives aux alcools et au vin utilisées dans la nouvelle loi. Les autorités ont déclaré que ces modifications n'auraient pas d'incidence sur les conditions d'accès faites aux fournisseurs étrangers et que les actuelles restrictions à l'importation et exemptions commerciales concernant les alcools en vrac étaient maintenues.¹¹⁶ Il n'est pas prévu de réviser la Loi sur l'importation des boissons enivrantes.

193. La Loi sur l'importation des boissons enivrantes a été inscrite sur la liste des restrictions quantitatives constituant des exceptions aux dispositions de libre-échange de l'ALENA et de l'accord de libre-échange avec le Chili.¹¹⁷ Une semblable exception a en outre été prévue dans l'accord de libre-échange avec le Costa Rica et le gouvernement envisage d'inclure une exception de ce type dans d'autres accords de libre-échange en cours de négociation (chapitre II). Les conditions de vente des

¹¹⁵ Documents de l'OMC G/STR/N/3/CAN du 5 septembre 1997 et G/STR/N/4/CAN du 5 novembre 2002.

¹¹⁶ Renseignements fournis en ligne par le Ministère des finances. Disponibles à l'adresse suivante: <http://www.fin.gc.ca/news01/data/01-113-1e.pdf> et renseignements fournis par les autorités.

¹¹⁷ Voir le site d'information en ligne du MAECI. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/cda-chile/4-cda26.asp>, annexe IV.

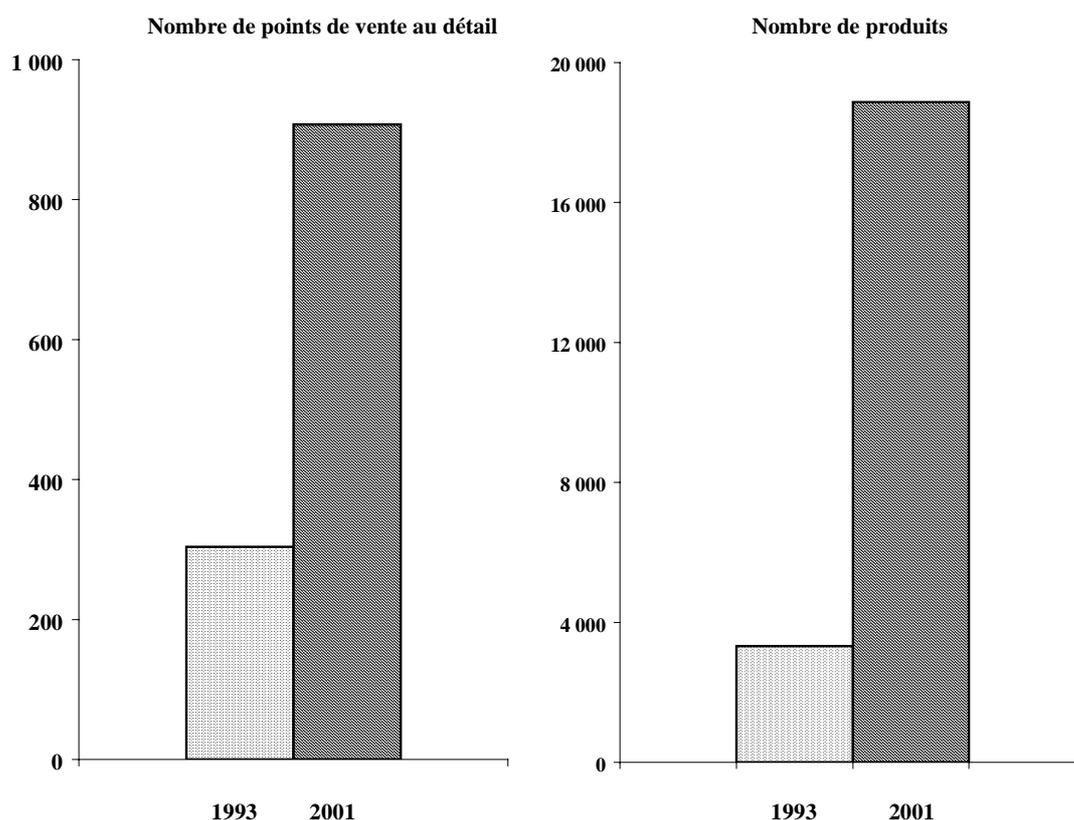
boissons alcoolisées au Canada sont un sujet de préoccupation pour certains des partenaires commerciaux du Canada.¹¹⁸

194. Huit des 12 régions provinciales des alcools du Canada font payer des frais de services plus élevés pour les produits importés. Selon les autorités, la différence est due aux coûts d'inactivité plus élevés (par exemple le coût de l'intérêt lié au maintien du produit en stock), ainsi qu'aux frais d'exploitation plus élevés qu'entraînent les produits importés.

195. Parmi les exceptions au système de monopole du Canada, l'Alberta a privatisé à la fois l'entreposage et la distribution de détail en 1993. En 2001, on comptait plus de 18 800 produits alcoolisés autorisés à l'importation en Alberta, contre environ 3 300 avant la privatisation.¹¹⁹ Le réseau de vente au détail s'est aussi considérablement développé (graphique III.8).

Graphique III.8

Points de vente au détail et boissons alcooliques en vente en Alberta, 1993 et 2001



Source: Gouvernement de l'Alberta.

¹¹⁸ Voir par exemple le document de l'OMC WT/TPR/M/78 du 5 février 2001.

¹¹⁹ Alberta Gaming and Liquor Commission, *Annual Report 2000-01* [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: http://www.aglc.gov.ab.ca/pdf/annual_reports/2001_aglc_annual_report.pdf.

196. Le Liquor Control Board of Ontario (LCBO) continue d'exercer un monopole sur le commerce de gros. Les opérations de vente privée au détail sont autorisées pour le vin d'origine nationale (voir la section iii) ci-dessus), mais non pas pour les produits importés. Une société privée vend aussi les bières canadiennes et étrangères. Pendant l'exercice budgétaire 2000/01, les ventes en gros à ces points de vente privés ont représenté un peu moins de 20 pour cent du total des ventes du LCBO; le reste des ventes ont été réalisées par l'intermédiaire des points de vente au détail du LCBO et des autres points de vente officiels. Tous les alcools sont commercialisés par le LCBO; avec les autres points de vente officiels, celui-ci contrôle 45 pour cent des points de vente en Ontario.

197. Les statistiques dont on dispose ne font pas apparaître de différence notable dans l'évolution des importations entre l'Alberta et l'Ontario. Entre 1997-1998 et 2000-2001, les ventes de boissons alcoolisées importées en Alberta ont augmenté en moyenne de 8,7 pour cent par an pour atteindre un montant de 341 millions de dollars canadiens et les ventes de boissons produites dans le pays ont augmenté de 3,7 pour cent. En 2001, les importations ont représenté 27 pour cent des ventes totales en Alberta, contre 24 pour cent en 1997-1998. En comparaison, les ventes de boissons alcoolisées importées réalisées par le LCBO ont augmenté de 10,6 pour cent par an en moyenne entre 1997 et 2001, pour atteindre un montant de 1,4 milliard de dollars canadiens; les ventes de produits nationaux ont augmenté de 5,4 pour cent pour atteindre un montant de 1,3 milliard de dollars canadiens.¹²⁰ En 2001, les importations ont représenté 52 pour cent des ventes totales du LCBO, contre 47 pour cent en 1997-1998.

198. Les données relatives aux ventes de produits nationaux et importés pour l'ensemble du pays montrent que la pénétration des importations s'est accentuée pour les trois groupes de produits (tableau III.13).

Tableau III.13
Ventes de bières, vins et alcools nationaux et importés, 1995-2001
(milliers d'hectolitres)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Bière							
Production nationale	19 242	18 913	18 826	19 276	19 333	19 215	19 536
Importations	659	867	1 018	1 167	1 415	1 495	1 678
Total	19 902	19 780	19 844	20 443	20 748	20 710	21 213
Part en pourcentage							
Production nationale	96,7	95,6	94,9	94,3	93,2	92,8	92,1
Importations	3,3	4,4	5,1	5,7	6,8	7,2	7,9
Vin							
Production nationale	704	731	749	769	816	827	849
Importations	1 283	1 337	1 363	1 444	1 545	1 622	1 727
Total	1 987	2 068	2 112	2 213	2 362	2 449	2 576
Part en pourcentage							
Production nationale	35,4	35,4	35,5	34,7	34,6	33,8	33,0
Importations	64,6	64,6	64,5	65,3	65,4	66,2	67,0

¹²⁰ LCBO *Annual Report 2000*, disponible en ligne à l'adresse suivante: http://legacy.lcbo.com/images/pdfs/lcbo_an_report.pdf.

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Alcools							
Production nationale	850	858	849	858	859	877	885
Importations	321	335	342	359	390	405	425
Total	1 171	1 193	1 191	1 218	1 249	1 281	1 310
Part en pourcentage							
Production nationale	72,6	72,0	71,3	70,5	68,8	68,4	67,6
Importations	27,4	28,0	28,7	29,5	31,2	31,6	32,4

Source: Brewers Association of Canada, *Annual Statistical Bulletin 2001* [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.brewers.ca>; et renseignements fournis par les autorités.

v) Marchés publics

199. La valeur annuelle estimée des marchés publics passés au niveau fédéral est d'environ 10 milliards de dollars canadiens, soit moins de 1 pour cent du PIB.¹²¹ La valeur des marchés publics passés au niveau provincial et territorial est estimée à environ 7 milliards de dollars canadiens.¹²² En 2000, les contrats attribués par voie d'adjudication publique ont représenté 89,8 pour cent de la valeur totale des marchés, les 10,2 pour cent restants correspondant à des contrats attribués sans appel à la concurrence. Les dernières statistiques annuelles notifiées par le Canada conformément à l'article XIX:5 de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics remontent à octobre 1998.¹²³ Le montant des marchés passés par les municipalités, les organismes municipaux, les établissements publics d'enseignement et les établissements de services de santé et de services sociaux (le secteur MESSS) est estimé à environ 20 milliards de dollars canadiens par an. Les marchés passés à tous les niveaux des organismes gouvernementaux et administratifs représentent environ 3,5 pour cent du PIB.

a) Cadre institutionnel et juridique

200. Les règles de passation des marchés sont établies par le Conseil du Trésor du Canada dans le Règlement sur les marchés de l'État (RME), qui définit en outre l'orientation politique générale en s'appuyant sur la politique de passation des marchés du Conseil du Trésor. La Loi sur l'administration financière précise quelles sont les responsabilités financières et les autorités en charge de la passation des marchés; elle constitue la base du RME. Conformément à la Loi sur le Ministère des travaux publics et des services gouvernementaux, le Ministre des travaux publics et des services gouvernementaux est seul habilité à passer des marchés de biens et de services pour d'autres ministères et organismes publics et à déléguer ses pouvoirs à d'autres ministres. Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) est le principal organisme officiel de passation des marchés.

¹²¹ Informations fournies par les autorités, sur la base des rapports du secrétariat du Conseil du Trésor sur les marchés publics intéressant les ministères et les organismes publics pour les années 1997 à 2000. Les achats ont totalisé 9,9 milliards de dollars canadiens en 1999 et 9,4 milliards en 2000. Des informations plus détaillées sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/con_data/siglist_f.html.

¹²² Les renseignements détaillés les plus récents dont on dispose concernent l'exercice budgétaire 1999/2000 et peuvent être obtenus sur le site d'information en ligne du Secrétariat au commerce intérieur. Disponibles à l'adresse suivante: http://www.intrasec.mb.ca/index_hf.htm.

¹²³ Document de l'OMC GPA/21/Add.1 du 16 octobre 1998.

201. Les politiques, procédures, avis et circulaires concernant la passation des marchés au niveau fédéral peuvent être consultés en ligne.¹²⁴ Ils se rapportent à toutes les activités fédérales de passation de marchés, qui doivent être menées d'une manière qui réponde aux besoins opérationnels dans les meilleures conditions d'économie et d'efficacité et qui offre à tous la même possibilité de soumissionner, tout en étant conforme aux obligations internationales du Canada.¹²⁵ La politique de passation des marchés est évaluée et mise à jour régulièrement. Industrie Canada a la responsabilité d'évaluer l'efficacité de la passation des marchés à l'appui du développement industriel et régional.

202. Le Canada adhère à un certain nombre d'accords commerciaux qui sont tous pris en compte dans le droit canadien et sont appliqués en parallèle. Le Canada est partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics depuis le 1^{er} janvier 1996. Certaines dispositions figurant dans des arrangements nationaux et internationaux tels que l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et l'Accord Canada-Corée sur les achats de matériel de télécommunications (ACCMT) influent aussi sur la passation des marchés au Canada. Les autres accords de libre-échange signés par le Canada ne contiennent pas de dispositions relatives à la passation des marchés (voir aussi le chapitre II).

203. Pour les marchés qui ne sont visés ni par le chapitre 10 de l'ALENA ni par l'Accord sur les marchés publics, le gouvernement fédéral est d'avis que ses activités de passation de marchés doivent être compatibles avec les objectifs nationaux en matière de développement industriel et régional, de développement économique des autochtones et d'environnement, ainsi qu'avec les autres objectifs socioéconomiques approuvés, et qu'elles doivent appuyer ces objectifs. À cette fin, le gouvernement exige que toutes les acquisitions fédérales de plus de 2 millions de dollars canadiens fassent l'objet d'un examen permettant d'en déterminer les avantages éventuels sur le plan du développement industriel et régional. La majeure partie de cet examen est effectuée administrativement par un comité interministériel d'examen des acquisitions.

204. Des renseignements sur les questions de passation des marchés sont accessibles en ligne¹²⁶, de même que les rapports annuels sur la passation de marchés au niveau fédéral, ainsi que les rapports des provinces.¹²⁷ La plupart des avis d'appels d'offres fédéraux pour des biens et des services, y compris les travaux de construction, d'un montant supérieur à 25 000 dollars canadiens sont diffusés par le service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG). Ce service fonctionne actuellement sous le nom de MERX et est fourni à titre contractuel au gouvernement fédéral.¹²⁸ Le SEAOG est l'organe officiel de diffusion des avis d'appels d'offres, des renseignements sur les listes permanentes de fournisseurs qualifiés et des décisions et procédures administratives relevant de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALENA, de l'ACI et de l'ACCMT. Des marchés à fournisseur

¹²⁴ Site d'information en ligne du Conseil du Trésor. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.tbs-sct.gc.ca>.

¹²⁵ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, "Politique sur les marchés", janvier 2002 [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/dwnld/contractingpol_f.rtf.

¹²⁶ Site d'information en ligne de Contrats Canada, disponible à l'adresse suivante: www.contractsCanada.gc.ca.

¹²⁷ Sites d'information en ligne du Conseil du Trésor et du Secrétariat au commerce intérieur, disponibles respectivement aux adresses suivantes: www.tbs-sct.gc.ca et www.intrasec.mb.ca/index_hf.htm.

¹²⁸ Disponible à l'adresse suivante: www.merx.cebra.com.

unique peuvent être conclus lorsqu'il s'agit d'une urgence pressante, lorsque la dépense estimative est inférieure à 25 000 dollars canadiens pour les biens et services ou à 100 000 dollars pour les services d'ingénieurs ou d'architectes ou dans le cas de marchés de services pour l'Agence canadienne de développement international (ACDI) ayant trait à des programmes ou à des projets de développement international, lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt public de faire appel à la concurrence ou lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de réaliser les travaux, par exemple lorsqu'une entreprise détient des droits d'auteur ou une licence sur un logiciel.¹²⁹

205. Le Conseil de règlement des différends contractuels (CRDC), qui assure la prestation de services de règlement des différends, est l'un des cinq départements de la Direction générale de la vérification et de l'éthique de TPSGC. Le CRDC agit pour TPSGC à titre d'organisme d'appel ou d'examen pour tous les différends et réclamations qui découlent de contrats commerciaux, de contrats de construction et de contrats de consultation, rôle qu'il ne joue cependant pas pour la contestation des soumissions. Le CRDC administre le Conseil de règlement des contrats (CRC) et le Conseil consultatif de règlement des différends contractuels (CCRDC). Le CRC est un organisme d'examen indépendant qui règle les différends soumis par les entrepreneurs relativement à des réclamations de coûts supplémentaires dans le cadre de contrats de biens et de services conclus avec TPSGC. Le CCRDC est un comité d'examen indépendant qui assure un arbitrage non exécutoire dans les différends contractuels soumis au ministre par des entrepreneurs ou des consultants ayant un contrat avec TPSGC pour la construction, la location ou l'entretien de bâtiments. Le CRDC s'occupe aussi des réclamations présentées par des entrepreneurs au sujet des contrats conclus avec TPSGC et la Corporation commerciale canadienne (CCC) auxquels les gouvernements du Canada et des États-Unis conviennent de mettre fin et apporte une assistance en matière d'audit lorsque des contrats sont résiliés au nom du gouvernement des États-Unis. En 2001, TPSGC a annoncé le lancement du Projet pilote sur le règlement des différends dans le domaine de la construction, qui doit s'étendre sur deux ans, couvrir tous les contrats de construction d'une valeur comprise entre 100 000 et 5 millions de dollars canadiens et s'appliquer aux documents d'appel d'offres à partir du 12 novembre 2001 lorsque les travaux sont réalisés au Canada.

b) Conditions d'accès aux marchés publics au niveau fédéral

206. Le Canada accorde le traitement national aux fournisseurs étrangers pour ce qui est des marchés publics couverts par l'Accord sur les marchés publics et les autres accords internationaux. Pour les transactions couvertes par l'Accord sur les marchés publics, les modalités du traitement national s'appliquent à la plupart des marchés fédéraux, dans la limite des valeurs de seuil convenues de 130 000 DTS pour les produits et les services et de 5 millions de DTS pour les contrats de construction. Outre les exceptions générales, un certain nombre de produits et de services spécifiques sont exclus du champ d'application de l'Accord sur les marchés publics.¹³⁰

¹²⁹ Renseignements fournis en ligne par Contrats Canada, disponibles à l'adresse suivante: <http://contractscanada.gc.ca/fr/chap1-f.htm>.

¹³⁰ Il s'agit notamment des produits et services suivants: construction navale et services de réparation; chemins de fer et matériel de transport urbains; services de transport; certain matériel de communication et matériel de détection des radiations et d'émission de rayonnement cohérent; achats de pétrole liés à des besoins de réserves stratégiques; achats réalisés à l'appui de mesures de sécurité visant des matières nucléaires; travaux de dragage; certain matériel de bureau et certaines machines industrielles spéciales pour les ministères des transports, des communications et des pêches et des océans; recherche-développement; services publics; services de santé et services sociaux, services financiers, services de communications, services photographiques et services de cartographie, d'imprimerie et de publication.

207. Conformément à l'Accord sur les marchés publics, les valeurs de seuil pour les achats en dollars canadiens sont révisées et notifiées à l'OMC tous les deux ans. Pour la période 2002-2003, ces valeurs de seuil sont de 255 800 dollars canadiens pour la fourniture de produits et de services et de 9,8 millions de dollars canadiens pour les contrats de construction. Ces montants sont inférieurs d'environ 2 pour cent en chiffres absolus (dollar canadien) à ceux qui étaient appliqués en 2000-2001.¹³¹

208. L'ALENA accorde le traitement national aux produits et services provenant du Canada, du Mexique et des États-Unis. Les exceptions relatives aux produits et aux services sont similaires à celles qui figurent dans l'Accord sur les marchés publics. Conformément aux règles de l'ALENA, les valeurs de seuil pour les achats en dollars canadiens sont révisées tous les deux ans. Pour les ministères et organismes fédéraux, elles s'élèvent actuellement à 37 500 dollars canadiens (Canada-États-Unis) et 84 400 dollars canadiens (Canada-Mexique) pour les produits, à 84 400 dollars canadiens pour les services et à 10,9 millions de dollars canadiens pour les travaux de construction. Les valeurs de seuil pour les sociétés d'État sont de 422 200 dollars canadiens pour les produits et les services et de 13,5 millions de dollars canadiens pour la construction.

209. Le chapitre 5 (marchés publics) de l'ACI, vise à assurer à tous les fournisseurs "canadiens", c'est-à-dire ceux qui ont un établissement au Canada, un accès égal aux marchés publics. L'ACI couvre la passation de marchés par les signataires de l'accord, à savoir le gouvernement fédéral, dix gouvernements provinciaux et deux territoires. Il couvre aussi les marchés passés par les municipalités, les organismes municipaux, les établissements publics d'enseignement et les établissements de services de santé et de services sociaux (MESSS). Il est applicable à tous les marchés publics portant sur des produits pour une valeur égale ou supérieure à 25 000 dollars canadiens et à tous les marchés publics portant sur des services ou des travaux de construction pour un montant égal ou supérieur à 100 000 dollars canadiens. Pour le secteur MESSS, les valeurs de seuil sont de 100 000 dollars canadiens pour les produits et les services et de 250 000 dollars canadiens pour les travaux de construction. L'ACI ne couvre pas le secteur MESSS au Yukon et n'englobe que sept des 43 sociétés d'État (services publics). Certains services sont totalement exclus de l'accord.¹³² Les marchés liés aux industries culturelles ou à la culture autochtone sont exemptés de l'application des dispositions de l'ACI.¹³³

210. Pour les marchés qui ne sont couverts ni par l'Accord sur les marchés publics ni par l'ALENA, les entités couvertes par l'ACI peuvent accorder un traitement préférentiel en fonction de la valeur canadienne ajoutée, à condition que la marge de préférence ne dépasse pas 10 pour cent. Elles peuvent en outre limiter leur appel d'offres aux produits ou aux fournisseurs canadiens, sous réserve que l'entité contractante soit assurée qu'il y ait suffisamment de concurrence entre les fournisseurs canadiens.

¹³¹ Documents de l'OMC GPA/W/168/Add.2 du 14 janvier 2002 et GPA/W/101/Add.1 du 9 février 2000.

¹³² Il s'agit notamment de certains services professionnels, de services fournis à l'occasion de manifestations sportives, des services d'analystes financiers ou de services de gestion des investissements ou des finances publiques, de services de santé et de services sociaux et de services de publicité et de relations publiques.

¹³³ Renseignements fournis en ligne par le Secrétariat au commerce intérieur, disponibles à l'adresse suivante: http://www.intrasec.mb.ca/pdf/consol_f1.pdf.

211. L'ACCMT, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2001, s'applique à la plupart des ministères et organismes fédéraux et couvre les achats d'équipement et de matériel de télécommunications, ainsi que tous les services inclus dans les contrats de vente de marchandises couverts par l'accord et dont la valeur est égale ou supérieure à 255 800 dollars canadiens. Sont notamment exemptés des dispositions de l'accord les achats à des fins de revente commerciale ou d'utilisation dans la production de marchandises destinées à la revente commerciale; au Canada, les marchés réservés aux petites entreprises ou aux entreprises détenues par des minorités; les achats effectués pour les ministères des transports et des pêches et des océans et les achats de certains types de matériel de communication.

212. Les plaintes au sujet de violations présumées de l'ACI, de l'Accord sur les marchés publics, de l'ALENA et de l'ACCMT peuvent être portées devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) par des fournisseurs potentiels du gouvernement fédéral. Lorsque le bien-fondé d'une plainte est reconnu, la détermination du TCCE peut contenir des recommandations à l'organisme public, comme un nouvel appel d'offre, une réévaluation ou le versement d'une indemnité. Le Tribunal peut aussi accorder au plaignant une somme raisonnable en dédommagement des frais de procédure liés à la plainte ou des dépenses engagées pour préparer une soumission. La durée de la procédure d'examen est généralement de 90 jours ou, en cas de procédure accélérée, de 45 jours; elle peut être étendue à 135 jours sur demande. Le TCCE ne connaît que des plaintes relatives aux marchés du gouvernement fédéral et non pas de celles qui concernent les marchés des provinces ou du secteur MESSS. Les procédures de contestation des offres qui figurent au chapitre 5 de l'ACI s'appliquent aux plaintes concernant les marchés publics des provinces.

213. Pendant la période 1999-2001, un total de 145 plaintes concernant des marchés publics ont été examinées par le TCCE. Sur ce nombre, dix plaintes ont donné lieu à un arrangement entre les parties ou ont été retirées, 59 n'ont pas conduit à l'ouverture d'une enquête, 55 ont donné lieu à une enquête sur le fond et les plaintes restantes étaient encore en cours d'examen à la fin de la période. Sur les 55 plaintes qui ont donné lieu à une enquête, le TCCE a déterminé que 27 étaient fondées et que 28 ne l'étaient pas. Quelques-unes des plaintes ont été déposées par des fournisseurs étrangers et un grand nombre d'entre elles par des sociétés étrangères basées au Canada. La plupart des déterminations quant au bien-fondé d'une plainte ont concerné des violations de l'ACI et, en second lieu, des violations de l'ALENA et de l'Accord sur les marchés publics.

214. Les agences fédérales de développement régional ont mis en place un certain nombre de programmes ayant pour objet de promouvoir la participation des petites entreprises ou des entreprises régionales aux procédures de passation des marchés publics. Dans le cadre du Programme de développement des entreprises de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), les petites et moyennes entreprises des provinces atlantiques peuvent recevoir jusqu'à 250 000 dollars canadiens sur deux ans pour aider à couvrir les frais de préparation des soumissions et les frais liés à d'autres activités de passation de marchés.¹³⁴ Des incitations du même type sont en outre offertes par Développement économique Canada pour les régions du Québec.¹³⁵ L'un des objectifs du Programme de diversification de l'économie de l'Ouest est d'améliorer l'accès des sociétés du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique aux possibilités de marchés.

¹³⁴ De plus amples renseignements sur l'Entente de l'Atlantique sur les marchés publics peuvent être obtenus en ligne aux adresses suivantes: <http://www.gnb.ca/0337/01-e/3-e.htm> et <http://www.gov.nf.ca/tenders/APA.stm>.

¹³⁵ Des renseignements supplémentaires sur ce programme peuvent être obtenus en ligne à l'adresse suivante: <http://www.dec-ced.gc.ca>.

c) Marchés des gouvernements provinciaux

215. La passation des marchés au niveau infrafédéral est régie par les lois et règlements appliqués dans ce domaine par les autorités des provinces ou des autres gouvernements infrafédéraux. Le Canada n'a pas présenté d'offre dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics au niveau infrafédéral. La position du Canada à cet égard n'a pas changé depuis le précédent examen: il n'est disposé à présenter une offre au niveau sous-central que si les autres parties sont prêtes à inclure les secteurs présentant un intérêt primordial pour les fournisseurs canadiens, comme ceux de l'acier et des transports, et à accepter de limiter le recours aux marchés réservés aux petites entreprises et autres mesures de ce type. En particulier, le Canada estime qu'avant de présenter une liste au niveau infrafédéral, il faudra examiner les politiques des autorités fédérales américaines, afin de faire en sorte que les fournisseurs des États et des administrations municipales des États-Unis aient accès aux marchés et jouissent d'un traitement non discriminatoire.¹³⁶

216. Les provinces peuvent avoir leurs propres organismes acheteurs et leurs propres valeurs de seuil en matière d'acquisition, ainsi que leurs propres politiques de passation des marchés, dans le cadre général de l'ACI (annexe III.1). Pour les marchés relevant de l'ACI, les provinces accordent des conditions d'accès similaires aux fournisseurs des autres provinces, mais ne les étendent pas automatiquement aux fournisseurs étrangers. Dans le cadre de l'ACI, elles négocient actuellement une extension de la portée de l'accord aux entités de nature industrielle ou commerciale (par exemple les sociétés d'État).

217. Certaines provinces accordent des préférences provinciales ou régionales pour des marchés ne relevant pas de l'ACI ni d'autres accords sur les marchés intérieurs, ces pratiques n'étant couvertes ni par l'Accord sur les marchés publics ni par l'ALENA. En vertu de la Loi sur la Commission des achats de Colombie-Britannique, ladite commission est habilitée à donner une préférence aux marchandises ou services qui sont produits, fabriqués ou vendus en Colombie-Britannique ou dans la région proche. Bien que dans la pratique, aucune préférence de prix ne soit accordée aux fournisseurs locaux, la Commission peut décider de réserver à ceux-ci la possibilité de soumissionner, sous réserve des dispositions de l'ACI. Les autorités ont noté que la Colombie-Britannique avait engagé une vaste opération de réduction des formalités administratives et des contraintes réglementaires d'un tiers en trois ans, ce qui supposerait une révision et une éventuelle refonte de la Loi sur la Commission des achats.

218. Au Nouveau-Brunswick, pour les marchés d'un montant inférieur aux valeurs de seuil définies dans les accords sur les marchés entre les provinces, la province peut (mais elle n'y est pas obligée) accorder un traitement préférentiel aux produits, services ou fournisseurs du Nouveau-Brunswick. Lors de la prise de décision relative à l'octroi d'une préférence, la Direction centrale des achats du Nouveau-Brunswick applique une politique de réciprocité aux soumissionnaires des autres provinces. Les autorités ont noté que par principe, la marge de préférence ne dépasse pas 5 pour cent et que le pourcentage réel du traitement préférentiel dépend de facteurs tels que la teneur en éléments d'origine locale. Elles ont également noté la rareté du recours à un traitement préférentiel: environ dix à 12 fois par an pour 4 400 appels d'offres. Le Nouveau-Brunswick, par principe, n'appliquera pas de traitement préférentiel à l'encontre des vendeurs de Nouvelle-Écosse étant donné que cette province ne le fait pas à l'encontre des fournisseurs du Nouveau-Brunswick. Les autorités du Nouveau-Brunswick prennent en compte la politique de préférence des autres provinces et l'accès dont bénéficient les vendeurs du Nouveau-Brunswick.

¹³⁶ Document de l'OMC GPA/51 du 18 juin 2001.

219. En Nouvelle-Écosse, la Direction des marchés peut examiner et évaluer des soumissions provenant d'autres juridictions au même titre que les organismes acheteurs de ces juridictions traiteraient une soumission similaire présentée par un fournisseur de Nouvelle-Écosse.

220. L'Ontario applique un traitement préférentiel de 10 pour cent pour les produits d'acier de construction canadien. Ce traitement préférentiel consiste à déduire du prix d'offre 10 pour cent de la valeur des produits d'acier de construction canadien indiqués dans une soumission pour des travaux de construction d'un montant de 100 000 dollars canadiens ou plus.¹³⁷ Dans le cadre du programme Choix environnemental, une attention spéciale est accordée aux facteurs écologiques pour tous les contrats dont la valeur est supérieure à 10 000 dollars canadiens.

221. Au Québec, les contrats de biens et de services auxiliaires d'un montant égal ou supérieur à 25 000 dollars canadiens et les services et projets de construction d'un montant égal ou supérieur à 100 000 dollars canadiens doivent faire l'objet d'une adjudication publique. Les contrats de biens et de services auxiliaires d'un montant inférieur à 25 000 dollars canadiens sont conclus par les différentes administrations et les fournisseurs sont généralement choisis sur une liste ou sont invités à soumissionner; dans ce dernier cas, seuls les fournisseurs québécois reçoivent une invitation. Les contrats de services doivent souvent respecter les prescriptions de l'ISO. Dans le cas de services auxiliaires, le respect des normes ISO 9003 donne lieu à une réduction de 10 pour cent du prix de l'offre.¹³⁸ Parallèlement à l'ACI, le Québec a conclu des accords de libéralisation des marchés publics avec le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, ainsi qu'avec l'État de New York. L'Accord bilatéral Québec-Ontario, signé en 1994, est applicable aux contrats d'un montant de plus de 25 000 dollars canadiens pour les marchandises, de 200 000 dollars canadiens pour les services et de 100 000 dollars canadiens pour les travaux de construction. L'accord conclu entre le Nouveau-Brunswick et le Québec établit des principes de base régissant la passation de marchés publics portant sur des biens, des services et des travaux de construction par les gouvernements des deux provinces. Les autorités ont fait observer que dans la pratique, cet accord n'était pas appliqué, l'ACI prévoyant une plus grande libéralisation des marchés et prévalant donc dans la plupart des cas. L'accord avec l'État de New York, qui est entré en vigueur en novembre 2001, prévoit des seuils de 25 000 dollars canadiens pour les marchandises et de 100 000 dollars canadiens pour les services et les travaux de construction, ainsi que l'application d'un régime non discriminatoire réciproque.

222. En Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Saskatchewan, il existe un traitement préférentiel régional pour les appels d'offres concernant des marchandises d'une valeur comprise entre 2 500 et 25 000 dollars canadiens, qui, dans la mesure du possible, ne s'adresse qu'aux sociétés basées dans les quatre provinces occidentales. Les autorités ont noté que ce traitement préférentiel était conforme aux dispositions de l'Accord de l'Ouest, mémorandum d'accord signé en 1989 pour la réduction des barrières commerciales entre les provinces de l'Ouest canadien. L'Accord de l'Ouest prévoit que tous les vendeurs de l'Ouest canadien (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Saskatchewan) puissent accéder aux marchés publics sur un pied d'égalité et sans discrimination. Bien que l'accord ne précise pas de valeurs de seuil, celles-ci, pour des raisons opérationnelles, sont de 2 500 dollars canadiens pour les contrats portant sur des marchandises et de 100 000 dollars canadiens

¹³⁷ Par contenu d'acier canadien, on entend la valeur totale du produit d'acier de construction du fournisseur moins la valeur assujettie aux droits de tous services ou biens importés se rapportant à ce produit. Voir "Conseils sur la façon de faire des affaires avec le gouvernement de l'Ontario" [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.ppitpb.gov.on.ca/mbs/psb/psb.nsf/french/tipsf.html>.

¹³⁸ Des informations supplémentaires peuvent être obtenues en ligne à l'adresse suivante: <http://www.tresor.gouv.qc.ca/marche/accords/textes.html>.

pour les contrats portant sur des services et des travaux de construction. Les autorités ont noté que le recours à la clause préférentielle était peu courant.

223. Au Yukon, l'organisme d'achat de la province tient une liste de référence sur laquelle figurent les entreprises considérées comme des entreprises du Yukon.¹³⁹ Par ailleurs, des prescriptions en matière d'apport local peuvent être appliquées pour des contrats d'un montant inférieur à 50 000 dollars canadiens.

vi) Droits de propriété intellectuelle

a) Activités au sein de l'OMC

224. Le Canada a notifié sa législation en matière de droits de propriété intellectuelle au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui l'a examiné en 1998.¹⁴⁰ Le Canada a notifié en outre son point de contact au titre de l'Accord sur les ADPIC, y compris pour la coopération technique.¹⁴¹

225. Le Canada a continué de participer activement à l'examen par le Conseil des ADPIC de la législation d'autres Membres de l'OMC en matière de droits de propriété intellectuelle. Dans le cadre des travaux menés par le Conseil depuis 2000, le Canada, seul ou avec d'autres Membres, a présenté des propositions relatives à l'annulation ou la réduction de concessions ou d'avantages en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC¹⁴²; aux indications géographiques¹⁴³; et aux références à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique dans la Déclaration ministérielle de Doha.¹⁴⁴

226. La législation canadienne sur les brevets a été mise en cause par deux fois auprès de l'OMC. L'Union européenne et ses États membres ont été à l'origine de la première affaire, qui concernait deux exceptions aux droits exclusifs du titulaire d'un brevet de fabriquer, construire, utiliser ou vendre une invention brevetée. La première exception permettait aux fabricants de produits pharmaceutiques génériques d'exploiter un produit breveté afin de mener à bien le processus d'approbation réglementaire applicable à ce produit (dispositions relatives à l'exploitation précoce). La deuxième

¹³⁹ Pour cela, les entreprises doivent répondre à au moins deux des critères suivants: employer des résidents du Yukon; posséder, pour des raisons directement liées à la marche de l'entreprise, un bien immobilier au Yukon; utiliser toute l'année un bureau au Yukon, avec du personnel permanent; être la propriété de résidents du Yukon ou une société détenue à 50 pour cent ou plus par des résidents du Yukon.

¹⁴⁰ Les notifications des lois canadiennes sur les droits de propriété intellectuelle sont réunies dans la série de documents de l'OMC IP/N/1/CAN/; les réponses du Canada aux questions posées par les Membres au sujet de ces notifications figurent dans les séries de documents IP/Q3/CAN/ et IP/Q4/CAN/.

¹⁴¹ Le document de l'OMC IP/N/3/Rev.6/Add.2 du 14 octobre 2002 contient la notification la plus récente.

¹⁴² Documents de l'OMC IP/C/W/191 du 22 juin 2000 et IP/C/W/249 du 29 mars 2001. La question concerne les mesures qui, sans contrevenir à l'Accord sur les ADPIC, risquent néanmoins d'annuler ou de compromettre des avantages qui sont censés en découler.

¹⁴³ Documents de l'OMC IP/C/W/133/Rev.1 du 26 juillet 1999, IP/C/W/289 du 29 juin 2001 et IP/C/W/360 du 26 juillet 2002.

¹⁴⁴ Document de l'OMC IP/C/W/313 de 4 octobre 2001.

exception permettait aux fabricants de produire et de stocker des médicaments brevetés pendant les six mois précédant l'expiration du brevet (disposition relative à l'emmagasinage). Un groupe spécial de l'OMC a constaté que les dispositions relatives à l'exploitation précoce étaient compatibles avec l'Accord sur les ADPIC et que la disposition relatives à l'emmagasinage ne l'était pas; le groupe spécial a recommandé que le Canada rende la Loi sur les brevets conforme à l'Accord sur les ADPIC.¹⁴⁵ Le Canada a accepté de mettre en œuvre cette recommandation; par voie d'arbitrage contraignant, il a été décidé que le "délai raisonnable" imparti pour la mise en œuvre prendrait fin en octobre 2000.¹⁴⁶

227. Un deuxième groupe spécial de l'OMC a examiné l'allégation des États-Unis selon laquelle le Canada n'avait pas offert une protection d'une durée complète de 20 ans aux brevets dont la demande avait été déposée avant octobre 1989; le groupe spécial a reconnu le bien-fondé de l'allégation des États-Unis.¹⁴⁷ La décision du groupe spécial a été confirmée par la suite par l'Organe d'appel de l'OMC, qui a recommandé que le Canada rende la Loi sur les brevets conforme à l'Accord sur les ADPIC.¹⁴⁸ Le Canada a accepté de mettre en œuvre la recommandation; par voie d'arbitrage contraignant, il a été décidé que le "délai raisonnable" prendrait fin en août 2001.¹⁴⁹

b) Évolution de la législation

Brevets

228. Aux fins de conformité avec la recommandation du Groupe spécial de l'OMC au sujet de la disposition relative à l'emmagasinage, le Règlement abrogeant le Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés est entré en vigueur le 7 octobre 2000.¹⁵⁰ Le règlement de 1993 avait été adopté dans le cadre de la réforme de la Loi sur les brevets, qui prévoyait entre autres l'élimination progressive du régime de licences obligatoires en vertu duquel les producteurs de médicaments génériques pouvaient, sur paiement de redevances aux titulaires de brevets, obtenir des licences leur permettant de vendre des versions génériques de médicaments brevetés. La réforme a aussi introduit dans la Loi sur les brevets les deux dispositions mises en cause par l'Union européenne. En particulier, le règlement de 1993 donnait effet à l'exception concernant l'emmagasinage et en abrogeant ce règlement les autorités ont cherché à annuler cette exception.

229. Au moment de la publication du Règlement abrogeant le Règlement sur la production et l'emmagasinage de médicaments brevetés, les autorités ont noté que même en l'absence de l'exception pour emmagasinage, les fabricants de médicaments génériques disposaient habituellement de plusieurs mois pour produire et emmagasiner des médicaments entre la date de l'approbation réglementaire et la date à laquelle un médicament est inscrit comme produit interchangeable sur les formulaires pharmaceutiques des provinces (formulaires dont dépend dans une grande mesure la pénétration du marché par un produit générique). Les autorités considèrent donc qu'étant donné que

¹⁴⁵ Document de l'OMC WT/DS114/R du 17 mars 2000.

¹⁴⁶ Document de l'OMC WT/DS114/13 du 18 août 2000.

¹⁴⁷ Document de l'OMC WT/DS170/R du 5 mai 2000.

¹⁴⁸ Document de l'OMC WT/DS170/AB/R du 18 septembre 2000.

¹⁴⁹ Document de l'OMC WT/DS170/10 du 28 février 2001.

¹⁵⁰ *Gazette du Canada*, partie II, volume 134, numéro 21, 11 octobre 2000.

les fabricants de médicaments génériques se sont déclarés capables de parvenir à une production industrielle dans un très court laps de temps, la perte de la capacité d'emmagasiner des médicaments brevetés au cours des six mois précédant l'expiration du brevet n'aurait pas de répercussions économiques importantes sur le secteur des médicaments génériques ni sur l'accès des consommateurs à ces médicaments.¹⁵¹ Cependant, l'Association canadienne de fabricants de produits pharmaceutiques, association représentant les fabricants de médicaments génériques, a estimé que la perte de l'exception pour emmagasinage pourrait, dans certaines circonstances, entraîner un retard dans l'introduction sur le marché des produits génériques.¹⁵²

230. Aux fins de mise en conformité de la Loi sur les brevets avec la décision rendue par l'Organe d'appel au sujet de la durée des brevets, une loi portant modification de la Loi sur les brevets est entrée en vigueur le 12 juillet 2001.¹⁵³ Auparavant, la Loi sur les brevets prévoyait deux durées différentes de protection des brevets, selon la date à laquelle la demande avait été déposée. Les "brevets visés par l'ancienne loi", dont la demande avait été déposée avant le 1^{er} octobre 1989, bénéficiaient d'une protection pendant 17 ans à compter de la date de délivrance; les "brevets visés par la nouvelle loi", dont la demande avait été déposée le 1^{er} octobre 1989 ou par la suite, bénéficiaient d'une protection pendant 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande au Canada. Au 12 juillet 2001, les "brevets visés par l'ancienne loi" non expirés dont la durée de protection est inférieure à 20 ans, calculée à partir de la date de dépôt de la demande au Canada, bénéficient automatiquement d'une prolongation portant cette durée à 20 ans, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

231. Les autorités ont noté qu'environ 129 000 "brevets visés par l'ancienne loi" étaient en cours de validité en 2001.¹⁵⁴ Environ 45 000 brevets étaient assortis d'une durée de protection de moins de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande. En 2000, le prix des médicaments brevetés au Canada était en moyenne inférieur de 8 pour cent aux prix moyens internationaux et inférieur d'environ 40 pour cent aux prix pratiqués aux États-Unis.

232. En mai 2001, le Canada a signé le Traité sur le droit des brevets, qui a pour objet de simplifier et d'harmoniser les pratiques administratives entre les offices de la propriété intellectuelle (OPI) nationaux et régionaux. Fin 2002, le Traité n'avait pas encore été ratifié par le Canada. Les autorités ont noté que par cette signature, le Canada approuvait en principe le Traité et ses règles et s'engageait à entamer le processus de ratification et à modifier par la suite sa législation en matière de brevets de sorte que les formalités administratives à accomplir dans ce domaine au Canada soient compatibles avec le Traité. Les autorités estiment que la mise en application de ce traité bénéficiera aux inventeurs en instituant un processus simplifié de dépôt et de traitement des demandes de brevet,

¹⁵¹ Disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.Canada.gc.ca/gazette/part1/ascII/gl-13432_e.txt.

¹⁵² Disponible en ligne à l'adresse suivante: http://www.Canada.gc.ca/gazette/part2/ascII/g3-13421_e.txt.

¹⁵³ *Gazette du Canada*, partie III, volume 24, numéro 3, 7 septembre 2001.

¹⁵⁴ Site Strategis d'information en ligne, disponible à l'adresse suivante: http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/new/bill_s17-f.html.

encouragera le recours aux régimes de la propriété intellectuelle, stimulera l'innovation et permettra aux Canadiens d'avoir plus facilement accès aux OPI étrangers.¹⁵⁵

233. Le Canada a modifié ses Règles sur les brevets à compter du 1^{er} avril 2002 afin de faire passer de 20 à 30 mois le délai prescrit pour présenter à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada une demande au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), que le requérant ait demandé ou non un examen préliminaire international.¹⁵⁶ Les modifications découlent d'une décision unanime prise en septembre 2001 à l'OMPI par l'Assemblée du PCT.

234. En décembre 2002, la Cour suprême du Canada a statué que des formes de vie supérieures comme les souris ou les chimpanzés n'étaient pas brevetables, à moins que le Parlement ne modifie la Loi sur les brevets. Sous sa forme actuelle, cette loi dispose que des brevets peuvent être délivrés pour toute "fabrication ou composition de matières [...] présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité". La Cour a considéré que le mot "fabrication" désignait un produit ou un procédé mécanique non vivant et que l'expression "composition de matières" pouvait s'appliquer à des formes de vie inférieures comme les levures mais non pas à des formes de vie supérieures. La décision de la Cour faisait suite à une demande de brevet présentée par l'Université Harvard pour son "oncosouris", espèce génétiquement modifiée susceptible de contracter rapidement le cancer du fait que des chercheurs lui ont inoculé un gène qui prédispose à cette maladie.

Droit d'auteur

235. En juin 2001, le gouvernement du Canada a publié le document intitulé "Cadre de révision du droit d'auteur", qui décrit le contexte et le processus de réforme et explique son intention d'envisager les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour suivre l'évolution technologique et internationale.¹⁵⁷ Parallèlement, le gouvernement publiait deux documents directifs. Le "Document de consultation sur les questions de droit d'auteur à l'ère numérique" étudie les solutions éventuelles aux principaux problèmes que pose l'avènement du numérique dans le domaine du droit d'auteur et le "Document de consultation sur l'application de la Loi sur le droit d'auteur pour ce qui est des licences obligatoires de retransmission par Internet" soulève la question du champ d'application de la licence obligatoire. Après la publication de ces documents, des consultations ont eu lieu à l'échelon national.

236. Un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 31 de la Loi sur le droit d'auteur a été soumis à la Chambre des communes en décembre 2001.¹⁵⁸ En décembre 2002, le projet de loi était encore au Parlement. L'article 31 instaure une licence obligatoire pour la retransmission par voie aérienne d'œuvres protégées par le droit d'auteur à partir de stations de radio ou de télévision. Le but du nouveau projet de loi est de préciser que les systèmes de distribution tels que les systèmes par câble et par satellite pourront continuer à rediffuser les émissions radiophoniques ou télévisées moyennant le paiement d'une redevance et dans le respect des autres dispositions de la Loi sur le droit d'auteur. Le projet de loi exclut du régime de licence obligatoire la retransmission de signaux par

¹⁵⁵ Site Strategis d'information en ligne, disponible à l'adresse suivante: http://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/new/newpatentlaw-f.html.

¹⁵⁶ *Gazette du Canada*, partie II, volume 136, numéro 7, 27 mars 2002.

¹⁵⁷ Des détails sur le Cadre de révision du droit d'auteur sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/rp01100f.html>.

¹⁵⁸ Le texte de ce projet de loi C-48 peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: http://www.parl.gc.ca/common/Bills_ls.asp?lang=E&Parl=37&Ses=1&ls=C48&source=Bills_House_Government.

Internet, à moins que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) n'adapte spécifiquement son cadre réglementaire afin de tenir compte de ces transmissions. Le 30 octobre 2002, le gouvernement a présenté le rapport qui sert de point de départ à l'examen parlementaire de la Loi sur le droit d'auteur, comme le prescrit l'article 92 de la loi.

237. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) envisage d'autres améliorations de la législation en matière de droits de propriété intellectuelle et a demandé aux parties prenantes de faire connaître leur avis sur un éventuel deuxième projet de loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle.¹⁵⁹ L'objet de ce projet de loi serait de poursuivre le processus de modernisation amorcé en 1993 avec l'adoption de la Loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle, dont les dernières dispositions sont entrées en vigueur en octobre 1996. Des consultations préliminaires au sujet d'un nouveau projet de loi ont eu lieu au début de 1997; les autorités proposent de tenir des consultations supplémentaires en vue de présenter des amendements d'ici décembre 2003.¹⁶⁰

c) Concurrence sur les marchés et questions connexes

238. Des dispositions concernant les licences obligatoires liées aux droits de propriété intellectuelle figurent dans la Loi sur les brevets, dans la Loi sur les topographies de circuits intégrés et dans la Loi sur la concurrence. Conformément à l'article 65 de la Loi sur les brevets, tout intéressé peut, après l'expiration de trois années à compter de la date de la concession d'un brevet, demander un recours en alléguant, y compris (mais pas seulement) s'agissant d'une licence obligatoire, que les droits exclusifs dérivant du brevet ont donné lieu à un abus. Conformément à l'article 66 de la même loi, si un abus de droit exclusif de la part du titulaire d'un brevet est constaté, une licence peut être concédée aux conditions estimées convenables en pareil cas. Une seule licence obligatoire de ce type a été accordée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC en 1996; elle concernait un gadget pour bâtons de hockey. Sous réserve de certaines conditions, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux peuvent aussi demander, au titre de l'article 19 de la Loi sur les brevets, l'autorisation d'usage non exclusif d'une invention brevetée. Aucun cas de ce genre ne s'est produit depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC.

239. Conformément à l'article 7.1 de la Loi sur les topographies de circuits intégrés, le gouvernement du Canada ou d'une province peut être autorisé à faire usage d'une topographie enregistrée à des fins publiques non commerciales; dans ce cas, l'utilisateur doit payer une "rémunération adéquate" et l'usage ne peut être exclusif et doit avant tout être destiné à l'approvisionnement du marché intérieur, sous réserve de certaines conditions. Les autorités ont fait savoir que jusqu'à présent ces dispositions n'avaient pas été invoquées.

240. En application de l'article 32 de la Loi sur la concurrence, la Cour fédérale peut limiter certains droits dont il est fait usage pour restreindre le commerce (droits conférés par des brevets, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies enregistrées) lorsque ces droits donnent lieu à des activités anticoncurrentielles injustifiables. Dans de tels cas, la Cour fédérale peut, entre autres, prescrire l'octroi de licences à des conditions qu'elle juge appropriées ou la révocation des droits de propriété intellectuelle en question, à condition que ces mesures ne soient pas

¹⁵⁹ Le texte des lettres sollicitant des commentaires peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: www.cipo.gc.ca. L'OPIC est responsable de la délivrance ou de l'enregistrement des brevets, marques de commerce, droits d'auteur, dessins industriels et topographies de circuits intégrés. De plus amples détails sur le mandat et les activités de l'OPIC sont disponibles sur le site d'information en ligne de l'Office.

¹⁶⁰ Renseignements en ligne de Strategis, disponibles à l'adresse suivante: http://www.strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/tm/tm_ip_letter-f.html.

incompatibles avec les engagements internationaux du Canada. Les autorités ont fait savoir qu'aucune ordonnance de ce genre n'avait été rendue.

241. En septembre 2000, le Bureau de la concurrence a publié un document intitulé "Propriété intellectuelle: lignes directrices pour l'application de la loi" afin de promouvoir la transparence dans l'application de la Loi sur la concurrence pour ce qui est des questions touchant les droits de propriété intellectuelle.¹⁶¹ Ce document décrit comment le Bureau détermine si un comportement donné en matière de propriété intellectuelle pose un problème par rapport à la Loi sur la concurrence; on y explique également comment le Bureau fait la distinction entre les cas où le renvoi au Procureur général est justifié en vertu de l'article 32 de la Loi sur la concurrence (c'est-à-dire les cas de simple exercice d'un droit de propriété intellectuelle) et ceux qui seront examinés conformément aux dispositions générales (c'est-à-dire qui vont au-delà du simple exercice d'un droit de propriété intellectuelle).

242. Bien que les importations parallèles à des fins commerciales ne soient pas autorisées, les autorités ont noté que pour un Canadien titulaire d'un droit, l'interprétation actuelle de la loi rendait généralement difficile d'empêcher l'importation de produits légalement fabriqués et commercialisés dans un pays étranger. La Loi sur le droit d'auteur autorise les distributeurs exclusifs à empêcher l'importation parallèle de livres visés par des contrats de distribution exclusive, sous réserve de conditions fixées par voie réglementaire. Des exceptions à cette règle sont prévues à l'article 45 de la loi qui autorise, dans certaines conditions, l'importation parallèle d'œuvres en général et de livres en particulier. En dépit du maintien d'une disposition légale interdisant l'importation parallèle de livres d'occasion, les autorités ont noté que l'article 8 du Règlement sur l'importation de livres (DORS/99-324) prévaut dans la plupart des cas sur l'exclusion légale. L'importation parallèle de livres d'occasion au Canada par des libraires est autorisée si les conditions requises à l'article 8 du Règlement sont remplies.

243. La jurisprudence canadienne en matière de brevets autorise tout titulaire d'un droit à demander au tribunal de rendre une ordonnance afin d'empêcher l'importation, la distribution ou la vente de marchandises portant atteinte aux droits protégés par la Loi sur les brevets. La Loi canadienne sur les marques de commerce autorise "toute personne intéressée" à demander au tribunal de rendre une ordonnance afin d'empêcher l'importation, la distribution ou la vente de marchandises portant atteinte aux droits protégés par ladite loi. Les importations parallèles ne peuvent être interdites en vertu de la Loi sur les topographies de circuits intégrés, qui prévoit l'expiration complète des droits de propriété.

244. Le Canada est le seul pays qui publie explicitement des règles applicables aux prix des médicaments par l'intermédiaire de sa législation en matière de brevets. Ces prix sont contrôlés par le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPNB), organisme quasi judiciaire indépendant rattaché à Industrie Canada, créé en 1987 à la suite de révision de la Loi sur les brevets. Le CEPNB a pour mission de protéger les intérêts des consommateurs en exerçant un contrôle sur les prix maximaux exigés par les fabricants pour les médicaments brevetés, afin que ces prix ne soient pas excessifs, et de rendre compte au Parlement de ses activités d'examen des prix, des tendances des prix des médicaments et du niveau des dépenses en recherche-développement dans l'industrie canadienne des produits pharmaceutiques brevetés. S'il ressort de l'examen du CEPNB que le prix d'un médicament est trop élevé, le titulaire du brevet peut solliciter une audience auprès du Conseil d'arbitrage du CEPNB ou accepter de réduire le prix et de restituer le trop-perçu, le cas échéant, au gouvernement fédéral dans le cadre d'un engagement de conformité volontaire. La Loi sur les brevets

¹⁶¹ Ces lignes directrices peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante: <http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ct01992f.html>.

a été modifiée afin d'autoriser le Ministre de la santé à engager des négociations avec les provinces pour parvenir à un accord sur la meilleure façon de répartir les sommes ainsi restituées. Quelques 23 engagements de conformité volontaire ont été pris depuis 1993.¹⁶²

245. Les travaux du CEPNB ont été examinés en 1998 par le Vérificateur général du Canada, qui a formulé un certain nombre de recommandations.¹⁶³ Dans son rapport annuel de 2001, le Vérificateur général a conclu que le CEPNB avait donné suite de façon satisfaisante à ces recommandations, en particulier s'agissant des secteurs qui relevaient plus directement de lui. À la suite d'une de ces recommandations, la Loi sur les brevets a été modifiée afin d'autoriser le Ministre de la santé à conclure des accords avec les provinces au sujet de la répartition de l'argent recueilli grâce aux engagements de conformité volontaire. Cependant, le Vérificateur général a noté qu'aucune mesure n'avait été prise pour préciser le mandat du Conseil quant aux médicaments dont les brevets avaient été cédés au public.

246. Après avoir mené des consultations avec les parties prenantes, le CEPNB a pris des mesures pour remanier ses principes directeurs en matière de fixation des prix. En 2000, il a mis en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail sur les questions relatives à l'examen des prix, afin que les prix de la Classification fédérale des approvisionnements soient utilisés dans les comparaisons des prix internationaux.¹⁶⁴

247. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, un régime de copie pour usage privé impose le paiement d'une redevance sur les supports d'enregistrement audio vierges tels que les cassettes et les disques compacts vierges vendus au Canada (de fabrication locale ou d'importation). Fabricants et importateurs de supports d'enregistrement audio vierges sont tenus de payer cette redevance à la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP). Le produit de la redevance est ensuite réparti entre les ayants droit, à savoir les auteurs (compositeurs et paroliers), les artistes interprètes et les fabricants d'enregistrements sonores (y compris tous les auteurs étrangers dont le droit d'auteur relatif à des œuvres musicales subsiste au Canada). Le montant de la redevance est fixé par la Commission du droit d'auteur, organisme de réglementation économique investi entre autres du pouvoir d'établir la redevance à verser pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective.¹⁶⁵

¹⁶² Des renseignements peuvent être obtenus en ligne à l'adresse suivante: <http://www.pmprb-cepmb.gc.ca/>.

¹⁶³ Les recommandations figurent dans le rapport annuel de 1998 du Vérificateur général. Les rapports annuels du Vérificateur général peuvent être consultés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.oag-bvg.gc.ca/>.

¹⁶⁴ Le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation la plus appropriée des prix inscrits au formulaire du Département des anciens combattants des États-Unis peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.pmprb-cepmb.gc.ca/PDF/wg/dvaf-pri.pdf>.

¹⁶⁵ Des informations supplémentaires sur la Commission du droit d'auteur peuvent être obtenues en ligne à l'adresse suivante: <http://www.cb-cda.gc.ca/>.

248. À partir du 1^{er} janvier 2001, la Commission du droit d'auteur a augmenté le montant de la redevance pour copie privée, le portant à 0,29 dollar canadien pour les cassettes audio d'une durée d'au moins 40 minutes, 0,21 dollar canadien pour les CD-R et CD-RW et 0,77 dollar canadien pour les CD-R audio, CD-RW audio et Mini-Discs.¹⁶⁶ La raison principale de cette augmentation est liée à l'utilisation croissante des supports numériques pour la copie de musique préenregistrée. La Commission estime que la redevance pour copie privée rapportera environ 27 millions de dollars canadiens en 2001 et 32 millions de dollars en 2002. Elle a noté en outre que bien que les prix des supports audio vierges aient généralement tendance à baisser, les prix que les consommateurs payeront pour ces supports pourraient être plus élevés en raison des nouveaux montants de la redevance.¹⁶⁷ Fin 2002, la Commission procédait à l'examen des montants proposés pour la redevance pour 2003 et 2004.

¹⁶⁶ Les montants de la redevance pour copie privée pour 2001 et 2002 ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, partie I, volume 134, numéro 51, 16 décembre 2000.

¹⁶⁷ Feuillet d'information de la Commission du droit d'auteur, 15 décembre 2000 [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.cb-cda.gc.ca/news/c20012002fs-f.html>.

Annexe III.1 Marchés publics provinciaux et territoriaux

Province: Alberta

Principal organisme de passation des marchés: Supply Management Branch (SMB)

Conditions de passation des marchés: au sein des Services gouvernementaux, la SMB est l'organisme central chargé d'acheter pour les administrations de l'Alberta le matériel, l'équipement, les fournitures, les services de développement des systèmes modernes d'information et les services de sous-traitance. Pour l'attribution des contrats, les critères de prix et d'efficacité sont déterminants. En ce qui concerne les services et les travaux de construction, les contrats sont conclus directement par les différentes administrations. Tous les marchés portant sur des marchandises, des services et des travaux de construction doivent satisfaire aux dispositions du chapitre 5 de l'ACI sur les marchés publics. Les administrations peuvent acheter directement aux fournisseurs, à l'aide d'un ordre d'achat ou de la carte d'achat du gouvernement, des marchandises d'une valeur ne dépassant pas 10 000 dollars canadiens par transaction. En cas d'urgence, des achats de plus de 10 000 dollars canadiens peuvent aussi être faits directement par les administrations. La Section des achats établit le cas échéant des offres permanentes, accords d'approvisionnement qui permettent aux administrations de commander des marchandises directement aux fournisseurs pendant une période donnée, à des prix déterminés et selon des conditions et modalités établies. Les achats effectués au nom des administrations sont généralement exemptés de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH). Il n'y a pas de montant limite pour les achats effectués par les administrations dans le cadre des offres permanentes établies par la Section des achats.¹

Transparence: la SMB lance des appels d'offres par l'intermédiaire du système national électronique d'appels d'offres (MERX) pour les contrats d'un montant de 10 000 dollars canadiens ou plus portant sur des marchandises et pour les contrats d'un montant de 100 000 dollars canadiens ou plus portant sur l'élaboration de logiciels dérivés de la technologie de l'information, de même que pour les contrats portant sur des services ou des travaux de construction d'un montant égal ou supérieur à 100 000 dollars canadiens. Les possibilités de marchés dans le domaine de la construction sont également publiées en ligne.²

Province: Colombie Britannique

Principal organisme de passation des marchés: Commission des achats³

Conditions de passation des marchés: la Commission des achats est responsable de l'acquisition des marchandises d'une valeur supérieure à 5 000 dollars canadiens. Les marchés portant sur des services sont généralement conclus directement par les différents ministères.

Transparence: les appels d'offres sont publiés en ligne.⁴

¹ <http://www.infras.gov.ab.ca/>.

² <http://www.coolnet.ca>.

³ <http://www.pc.gov.bc.ca/>.

⁴ <http://www.bcbid.ca/>.

Province: Manitoba

Principal organisme de passation des marchés: Procurement Service Branch (PSB)

Conditions de passation des marchés: la PSB est chargée d'effectuer les achats de marchandises, mais les administrations peuvent aussi conclure directement des marchés. Les administrations sont habilitées à acheter des marchandises pour un montant ne dépassant pas 2 500 dollars canadiens, toutes taxes comprises, avec certaines restrictions. Certains produits d'une valeur supérieure à 2 500 dollars canadiens (par exemple dans les domaines de la construction d'autoroutes et de la technologie de l'information) peuvent aussi être achetés par les administrations, qui doivent alors publier des appels d'offres par MERX. Les administrations sont également habilitées à conclure des marchés de services pour leur propre compte.

Transparence: Le gouvernement du Manitoba fait publier des appels d'offres par MERX pour les marchandises d'une valeur supérieure à 2 500 dollars canadiens et pour les services et les contrats de construction de plus de 100 000 dollars canadiens. Les administrations sont tenues de présenter les appels d'offres sous une forme agréée et, pour les contrats de plus de 100 000 dollars canadiens, de les faire publier par MERX. La liste des marchés effectivement conclus par les administrations peut être consultée en ligne.⁵

Province: Nouveau-Brunswick

Principal organisme de passation des marchés: Direction centrale des achats

Conditions de passation des marchés: la Direction centrale des achats est responsable des achats de marchandises d'une valeur de 1 500 dollars canadiens ou plus. En deçà de ce seuil, les administrations publiques sont habilitées à acheter directement les produits à un vendeur. Pour les achats d'une valeur comprise entre 1 501 et 4 999 dollars canadiens, la Direction centrale des achats peut demander des devis à des vendeurs enregistrés; pour des achats d'un montant égal ou supérieur à 5 000 dollars canadiens, des appels d'offres peuvent soit être adressés à des vendeurs enregistrés, soit publiés par avis. Pour les services, les administrations peuvent conclure des contrats d'un montant maximum de 9 999 dollars canadiens directement et sans appel d'offre; pour des contrats d'un montant compris entre 10 000 et 49 999 dollars canadiens, la Direction centrale des achats peut envoyer des invitations à soumissionner ou publier des appels d'offres.

Transparence: les appels d'offres d'un montant de 25 000 dollars canadiens et plus (marchandises) et de 50 000 dollars canadiens et plus (services) doivent être publiés par avis. Les autorités ont noté que bien qu'elles soient autorisées à adresser des invitations à soumissionner pour des achats de marchandises d'un montant compris entre 5 000 et 24 999 dollars canadiens et pour des contrats de services d'un montant compris entre 10 000 et 49 999 dollars canadiens, dans la pratique ces appels d'offres sont publiés sous forme d'avis. Tous les appels d'offres sont publiés sur le site Web interne du gouvernement du Nouveau-Brunswick (NBON), ainsi que par les services BIDS et MERX du secteur privé. Les conditions générales en vigueur à compter du 25 juin 2001 s'appliquent à tous les appels d'offres en matière de biens et de services publiés par la Direction centrale des achats.⁶ Les autorités

⁵ http://www.manitobamarketplace.com/open_update.html.

⁶ Les conditions générales peuvent être consultées en ligne à l'adresse suivante: <http://www.gnb.ca/0337/01-f/28-f.htm>.

ont noté que ces conditions générales étaient mises à jour périodiquement et pouvaient être modifiées en cas de besoin.

Province: Terre-Neuve et Labrador

Principal organisme de passation des marchés: Government Purchasing Agency (GPA)

Conditions de passation des marchés: il y a généralement appel à la concurrence conformément aux dispositions de l'ACI; il n'y a pas de traitement préférentiel en matière de prix ni de marchés réservés aux provinces. La GPA s'efforce d'obtenir un minimum de trois devis pour toute acquisition d'un montant inférieur à 10 000 dollars canadiens.

Transparence: les appels d'offres d'un montant supérieur à 10 000 dollars canadiens sont publiés par avis et l'Agence s'efforce d'obtenir un minimum de trois devis pour toute acquisition d'un montant inférieur à 10 000 dollars canadiens.

Territoire: Territoires du Nord-Ouest

Principal organisme de passation des marchés: Ministère des travaux publics et des services

Conditions de passation des marchés: il y a généralement appel à la concurrence pour les valeurs de seuil prévues par l'ACI. Les marchés à fournisseur unique sont autorisés pour les marchandises en cas d'urgence nécessaire, lorsqu'un seul fournisseur est disponible et capable de remplir le contrat ou lorsqu'il s'agit d'un marché d'une valeur de moins de 1 000 dollars canadiens.⁷ Des contrats négociés s'adressant à une société précise peuvent être conclus à condition d'être approuvés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; il n'y a pas de politique spécifique pour ces contrats. Des accords d'offre permanente (accords de prix avec les fournisseurs) peuvent être conclus. Le gouvernement a décidé qu'à partir de l'exercice budgétaire 2001/02, le Ministère des travaux publics et des services devait conclure de manière centralisée des accords de ce type pour les produits essentiels. Un traitement préférentiel est accordé aux fournisseurs des Territoires du Nord-Ouest. Pour les contrats d'approvisionnement d'une valeur inférieure à 1 000 dollars canadiens, il est uniquement fait appel aux entreprises territoriales agréées. Pour les contrats d'une valeur comprise entre 1 000 et 5 000 dollars canadiens, une marge de préférence de 20 pour cent est accordée aux fournisseurs agréés des Territoires du Nord-Ouest. Dans le cas de contrats d'une valeur supérieure à 50 000 dollars canadiens, une marge de préférence de 15 pour cent pour les Territoires du Nord-Ouest et une marge de préférence locale de 5 pour cent sont accordées.

Transparence: les appels d'offres d'un montant supérieur à 30 000 dollars canadiens pour les marchandises et à 100 000 dollars canadiens pour les travaux de construction sont publiés dans un journal local et sur le site Web du Ministère des travaux publics et des services. L'envoi d'invitations à soumissionner est recommandé pour les contrats d'un montant inférieur à 30 000 dollars canadiens.

Province: Nouvelle-Ecosse

Organisme: Direction des marchés (Procurement Branch) du Ministère des transports et des travaux publics

Conditions de passation des marchés: tous les achats sont effectués par l'intermédiaire du système de gestion financière des sociétés. Les administrations sont habilitées à conclure des marchés d'un

⁷ Voir le site d'information en ligne, disponible à l'adresse suivante: <http://www.gov.nt.ca/>.

montant n'excédant pas 5 000 dollars canadiens pour les marchandises et 10 000 dollars canadiens pour les services et les travaux de construction.⁸ Tous les autres marchés sont conclus par l'administration centrale ou avec l'approbation de la Direction des marchés.

Transparence: tous les appels d'offres peuvent être consultés sur le site d'information en ligne du Ministère des finances.

Province: Ontario

Principal organisme de passation des marchés: Direction des politiques d'approvisionnement et de l'acquisition de services de technologie de l'information.

Conditions de passation des marchés: la Direction est responsable de tous les contrats d'un montant supérieur à 25 000 dollars canadiens pour les marchandises et à 100 000 dollars canadiens pour les services.

Transparence: les marchés conclus par la Direction font suite à des appels d'offres publiés soit par MERX soit dans les journaux.

Province: Île du Prince-Édouard

Organisme: Procurement Services Section, Office of the Comptroller, Department of the Provincial Treasury, section créée en vertu de la Loi sur les marchés publics de l'Île du Prince-Édouard pour acheter toutes les marchandises et les fournitures nécessaires aux administrations publiques de la province. En dehors des ordres d'achats locaux en cas d'urgence pour des marchandises d'une valeur n'excédant pas 250 dollars canadiens ou de certaines exceptions prévues par la Loi sur les marchés publics, cette section est seule autorisée à acheter des fournitures pour le gouvernement provincial.

Conditions de passation des marchés: les contrats d'achat sont généralement conclus sur la base de la meilleure offre de prix répondant aux spécifications et compte tenu des principes directeurs définis dans la Loi sur les marchés publics et les règlements connexes. Des appels d'offre permanente, qui permettent aux administrations de commander des fournitures à des prix et des conditions de livraison fixés à l'avance, peuvent être lancés pour des articles à acquérir sur une certaine période et selon la demande, dans la limite des montants prévus par l'ACI. Dans ce cas, le gouvernement se réserve le droit de donner la préférence aux offres faites par des fournisseurs basés sur l'Île du Prince-Édouard ou dans d'autres provinces atlantiques.

Transparence: tous les appels d'offres d'un montant supérieur à 25 000 dollars canadiens pour les marchandises, à 50 000 dollars canadiens pour les services et à 100 000 dollars canadiens pour les travaux de construction sont publiés par MERX. En général, les appels d'offres pour des achats de marchandises d'un montant inférieur à 25 000 dollars canadiens sont également publiés et distribués par MERX, bien que dans une situation de concurrence, ces appels d'offres puissent être limités aux fournisseurs basés sur l'Île du Prince-Édouard ou au Canada atlantique. En cas d'urgence, les appels d'offres peuvent être lancés par téléphone ou par télécopie.

Province: Québec

Principal organisme de passation des marchés: Direction générale des acquisitions (DGA)

⁸ Voir aussi les renseignements fournis en ligne par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Disponibles à l'adresse suivante: <http://gov.ns.ca/fina/tour/>.

Conditions de passation des marchés: les contrats portant sur des marchandises d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 dollars canadiens ou sur des projets de construction d'un montant égal ou supérieur à 100 000 dollars canadiens doivent faire l'objet d'un appel d'offres, conformément aux dispositions de l'ACI, et doivent être conclus par l'intermédiaire de la DGA. Les contrats portant sur des marchandises et des services pour des montants inférieurs à 25 000 dollars canadiens sont habituellement conclus par les différentes administrations; les fournisseurs sont généralement choisis sur une liste ou sont invités à soumissionner.

Transparence: les appels d'offres de la DGA sont publiés par MERX dans le cas des marchandises et des services et sur CIEC (base électronique de données pour les contrats de construction) dans le cas des travaux de construction.

Province: Saskatchewan

Principal organisme de passation des marchés: Direction des achats de la Saskatchewan Property Management Corporation (SPMC)⁹

Conditions de passation des marchés: la Direction des achats coordonne l'achat de marchandises et de certains services pour les diverses administrations publiques et pour certaines sociétés d'État. Des listes de fournisseurs sont généralement utilisées pour les appels d'offres d'un montant inférieur à 5 000 dollars canadiens pour les marchandises et à 100 000 dollars canadiens pour les services. Les autorités ont noté que l'appel d'offres public était la norme pour la plupart des marchés publics de la province et que l'envoi d'invitations à soumissionner ou le recours à des listes de fournisseurs connus étaient peu fréquents et représentaient une faible part de l'ensemble des marchandises achetées par la Direction des achats.

Transparence: les appels d'offres d'un montant égal ou supérieur à 5 000 dollars canadiens pour les marchandises et à 100 000 dollars canadiens pour les services sont publiés et distribués par MERX.

Territoire: Yukon

Principal organisme de passation des marchés: Procurement Services (PS), branche du Ministère de l'infrastructure

Conditions de passation des marchés: PS achète les marchandises et les services connexes pour toutes les administrations publiques. Cet organisme tient une liste de référence dans laquelle sont répertoriés les sous-traitants, consultants et fournisseurs de biens et de services. Les appels d'offres sont publics, comme indiqué ci-dessous, ou doivent être communiqués à toutes les personnes ou sociétés inscrites sur la liste de référence. Pour les contrats d'un montant inférieur à 50 000 dollars canadiens, il n'est nécessaire d'inviter que trois soumissionnaires inscrits sur la liste.¹⁰

Transparence: les contrats d'un montant estimé de 50 000 dollars canadiens pour les services et de 25 000 dollars canadiens ou plus pour les marchandises doivent donner lieu à la publication d'avis.

⁹ Voir aussi le site d'information en ligne de la SPMC. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.spmc.gov.sk.ca/spmc/>.

¹⁰ Voir aussi le site d'information en ligne du Ministère de l'infrastructure du Yukon. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.gov.yk.ca/source/>.